



LES
ORDONNANCES
MILITAIRES
DU ROY,
REDUITES EN PRATIQUE,
ET APPLIQUE'ES
AU DE'TAIL DU SERVICE.

OUVRAGE TRES-UTILE à tous les Gens de Guerre. Il contient l'explication des Fonctions Militaires, & un Abregé des XV. Tomes d'Ordonnances du Roy, disposées selon l'ordre des matieres.

Par M.........



A LIEGE,
Chez JEAN FRANÇOIS BRONCART, Imprimeur & Marchand Libraire, à la nouvelle Imprimerie.

M. DCCVII.



PREFACE.

A pluſpart des Ordonnances du Roy ſur le fait de la Guerre, ſont devenuës inutiles au détail du Service, pour avoir eſté données ſur des cas particuliers, & avoir eu leur effet dans l'inſtant: telles ſont les Declarations de Guerre, les Publications de Paix, les Ordonnances pour les

le Plan de mon Livre.

Je le divise en trois Parties: *la premiere* contient le détail du Service en Garnison, en Marche & en Campagne; *la seconde* traite des crimes des Soldats, Cavaliers & Dragons, qui sont de la connoissance du Conseil de Guerre; de la maniere d'instruire le Procés, avec un modele de la procédure; du Conseil de Guerre, de la maniere de le tenir, & de faire faire l'execution.

Ces deux premieres

Parties comprennent toutes les Ordonnances du Roy qui ont du rapport aux matieres qu'on y traite ; de ſorte qu'on y trouvera l'Uſage & l'Ordonnance : Et afin que l'un & l'autre ſoit bien diſtingué, on a mis en Caractere Italique tout ce qui eſt tiré de l'Ordonnance, dont on a ajoûté la date à la marge, pour ne pas interrompre la ſuite du diſcours.

Il reſte pluſieurs autres Ordonnances, qui ont eſté données ſur

d'autres matieres, & qui n'ont point esté comprises dans les deux premieres Parties ; c'est de celles-là que *la troisiéme* a esté composée. J'en ay fait un extrait fort exact, que j'ay disposé par lettre alphabetique suivant l'ordre des matieres ; c'est-à-dire que toutes les Ordonnances qui ont esté données en divers temps sur le même sujet, sont ramassées sous le même Titre, & que lorsqu'il y aura quelque difficulté (par exemple) sur le rang des Commis-

ſaires & des Commandans des Bataillons, ſur les enrôllemens, &c. on n'a qu'à conſulter ces Articles pour y trouver d'un coup d'œil la déciſion qu'on cherche; & ainſi des autres.

Quoique dans les Titres il ne ſoit parlé que du Service de l'Infanterie, on ne doit pas croire que ce Livre n'ait point de rapport à la Cavalerie : car outre qu'il y a pluſieurs Ordonnances qui leur ſont communes, comme par exemple tout ce qui re-

garde les Enrôllemens, les Crimes commis par les Gens de Guerre, les Conſeils de Guerre, &c. c'eſt qu'il eſt impoſſible de traiter du Service de l'Infanterie dans une Place, ſans parler en même temps de tout ce qui regarde la Cavalerie & les Dragons ; de ſorte que ce Livre eſt également utile à l'Officier d'Infanterie, & à celuy de Cavalerie.

L'ordre methodique qu'on a ſuivy dans la diſtribution des matieres compriſes dans ce

Traité, nous a dispensé d'ajoûter d'autre Table que celle des Titres ; l'Ouvrage entier n'étant luy-même qu'une espece de Table du détail du Service, autorisé par les Reglemens de Sa Majesté.

A l'égard de la maniere dont le Livre est écrit, j'espere qu'on y fera moins d'attention, qu'aux choses qu'il contient, qui ne sçauroient estre que bonnes, puisque ce ne sont que des usages confirmez par une longue experience, ou

des Extraits fideles des Ordonnances du Roy ; le tout recueilly avec le plus de netteté & de précision, qu'il a esté possible.

Ornari res ipsa negat, contenta doceri.



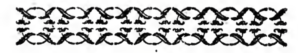


TABLE DES TITRES du Livre.

PREMIERE PARTIE.

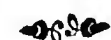
DES TITRES.

SECONDE PARTIE.



TROISIE'ME

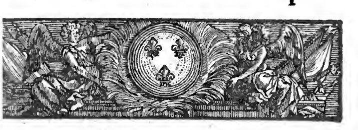
TROISIE'ME PARTIE.



Fautes à corriger.

PAge 113. premiere ligne, lisez, *on leur en doive d[illegible]vantage.* Page 128. mettez à la marge vis-à-[illegible] l'Italique, *Ordonnance du 7. Janvier 1679. tome 4. page 37...* Page 139. lig. 15. lisez *ou pour la seureté du Quartier, si on est à portée des Ennemis; en quelque endroit qu'on soit, il faut toûjours une Garde sur la Place...* Page 189. lig. 8. lisez, *Princes du Sang, ou Legitimez de France...* de même, lig. 20.. page 190. lig. 20... page 191. lig. 7... page 192. lig. 7... page 193. lig. 12. & peut-estre ailleurs... Page 20[illegible] lig. 17. lisez, *a faites...* Page 206. lig. 14. lisez, *afin qu'elle donne...* Page 209. à la fin, lisez, *& sa Religion.*

ORDONNANCES



ORDONNANCES MILITAIRES DU ROY.

****

PREMIERE PARTIE.

Du Service de l'Infanterie en garniſon.

LE Service de l'Infanterie en garniſon comprend la Garde, l'Ordre, la Retraite, les Patrouilles, les Rondes, les Détachemens, les Revûës, les Viſites des Cazernes, & de l'Hôpital; les

honneurs qu'on rend aux Gouverneurs, Lieutenans de Roy, & Commandans des Places; aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de Province, aux Princes du Sang, Maréchaux de France, & Officiers Generaux : Le détail enfin de tout ce qui se pratique pour le commandement entre les Gouverneurs ou Lieutenans de Roy, les Majors des Places, & les Officiers qui y sont en garnison.

CHAPITRE I.

De la Garde.

LA Garde eſt un détachement tiré de toutes les Troupes de la Garniſon, & commandé pour la ſûreté de la Place.

Chaque Compagnie d'Infanterie doit eſtre diviſée en trois Eſcoüades, leſquelles doivent monter la Garde l'une aprés l'autre chacune à ſon tour [a]. Chaque Eſcoüade eſt commandée par un Caporal, ou à ſon défaut par un Anſpeſſade.

[a] Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 15. Tome 1, page 125.

A midy ordinairement tous les Tambours de la Garniſon battent l'Aſſem-

blée, aprés laquelle les Soldats qui doivent monter la Garde portent leurs armes au Drapeau, c'est-à-dire, devant la porte de leurs Cazernes, ou à tel autre endroit qu'on leur a marqué pour cela; le premier Soldat qui porte son Fusil, demeurant pour le garder, jusqu'à ce qu'il en vienne un autre à qui il le consigne; & ainsi de l'un à l'autre: celuy qui arrive le dernier demeure en faction, jusqu'à ce qu'il faille marcher.

Les Caporaux doivent visiter les armes des Soldats de leur Escoüade, voir si elles sont chargées,

amorcées, & en état; & si chaque Soldat a sur luy de la poudre & du plomb, pour tirer au moins trois coups; sans compter celuy qui est dans son Fusil.

Lorsque l'heure de marcher approche, le Major ou l'Aide-Major de chaque Bataillon fait prendre les armes au Détachement, visite les Soldats, regarde si leurs armes sont nettes, & si tout leur équipage, habits & linge sont en bon ordre: aprés quoy il se met à la teste du Détachement, & le mene au rendez-vous où la Garde doit s'assembler; tous les Tambours du Bataillon accom-

pagnent ce Détachement en battant aux Champs.

Aucune Escoüade ne peut prétendre de Poste fixe [a], *& lorsqu'elles sont toutes arrivées au Rendez-vous, les Sergens & les Caporaux tirent au sort en presence du Major de la Place les Postes où ils doivent aller ; chaque Sergent tire pour soy, & le Caporal pour soy & son Escoüade ; & il leur est défendu de changer de Poste les uns contre les autres aprés avoir tiré, à peine aux Sergens & Caporaux commandant les Escoüades, d'estre mis au Conseil de Guerre, & condamnez aux Galeres* [b].

Le Regiment des Gardes

a Ordonnance du premier Decembre 1661. Tome 1. p. 139.

b Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 17. Tome 1. page 281. Ordonnance du 25. Octobre 1680. Tome 4. p. 225.

Françoises, & aprés luy celuy des Gardes Suisses, lorsqu'ils se trouvent dans des Places avec d'autre Infanterie, peuvent choisir pour les Officiers & Escoüades des Postes fixes pour y monter la Garde, & les Officiers & Escoüades doivent tirer entre eux, ausquels de ces Postes fixes les uns & les autres doivent monter; & ensuite ils doivent se mettre en bataille, avec les autres Troupes de la Garnison, pour faire la parade ensemble [a].

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 28. & 23. Tome 1. p. 282. & 280.

Si le Regiment des Gardes Suisses se trouve dans une Place, celuy des Gardes Françoises n'y estant pas, le plus ancien Regiment d'Infanterie

Françoiſe eſtant dans la Place, doit choiſir un Poſte fixe pour les Officiers & Soldats qui doivent tirer avec les Gardes Suiſſes les Poſtes particuliers qu'ils ont choiſi tant les uns que les autres, ainſi que ſont les Gardes Françoiſes, & cela autant de temps que les Gardes Suiſſes ſont dans la Place, l'Officier & les Eſcoüades Françoiſes prenant la droite ſur les Gardes Suiſſes: Et s'il n'y avoit dans la Place qu'une ſeule Compagnie du plus ancien Regiment, on prendroit la premiere du ſecond pour faire Corps avec celle du premier, & preceder les Gardes Suiſſes; mais aprés que ce Regi-

ment seroit sorty de la Place, les Compagnies Françoises, qui à cette seule occasion ont un Poste fixe, n'en doivent plus prétendre, & doivent rouller à l'ordinaire avec le reste de la Garnison [a].

Lorsque les Sergens & Caporaux ont tiré leurs Postes, le Major de la Place fait écrire dans un Registre leurs noms, les Postes où le sort les a mis, & le nombre d'hommes dont chaque Escoüade est composée [b].

Il met ensuite les Escoüades en Bataille suivant le rang des Postes, plaçant sur la droite les Gardes qui doivent défiler les premieres; & ainsi

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 29. Tome 1. page 283.

[b] Ordonnance du 25. Octobre 1680. Tome 4. page 225.

de ſuite juſqu'à la fin ; tous les Tambours ſe partagent également à la droite & à la gauche du Bataillon que la Garde forme. S'il y a de la Cavalerie dans la Place, le Détachement qui monte la Garde, ſe met en Bataille à la gauche de l'Infanterie au-delà des Tambours ; on marche dans cet ordre, pour s'aller mettre en Bataille ſur la Place d'armes.

Lorſque la Garde eſt en Bataille, les Officiers qui doivent la monter, tirent leurs Poſtes au ſort ; le Major écrit ſur le Regiſtre le nom des Officiers, & des Poſtes où le ſort les a mis. Il n'eſt pas

permis aux Officiers de s'accommoder entre eux pour les Postes, ni de changer aprés avoir tiré [a] Chaque Officier va se mettre ensuite à la teste de la Garde : on appelle cette Assemblée de la Garde, *la Parade*.

Le Major fait faire une copie de l'Etat de la Garde & la signe ; il avertit ensuite le Commandant que tout est prest ; *celuy-cy va voir défiler la Garde, & le Major luy en remet l'Etat* [b].

La Garde commence à marcher à trois heures en hyver, & à quatre en esté [c]. Le Major fait défiler celle de chaque Poste l'une aprés l'autre ; tous les Tambours bat-

[a] Ordonnance du 25. Octobre 1680. Tome 4. page 225.

[b] Ibidem.

[c] Ordonnance du 18. Novembre 1680. Tome 4. page 235.

tent aux Champs, & ceux qui doivent monter, ſe détachent à meſure que la Garde du Poſte où ils doivent aller, marche: la Garde de Cavalerie défile aprés celle d'Infanterie.

Les Officiers marchent à la teſte de leur Garde avec l'Eſponton & le Hauſſe-col [a]; & lorſque le Lieutenant monte avec le Capitaine, & ne doit pas eſtre détaché, il marche à la queuë; le premier Sergent à la droite du premier Rang, & le ſecond à la gauche du dernier, le Tambour entre le ſecond & troiſiéme.

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 22 Tome 1. page 279.

L'Officier qui doit deſcendre la Garde, fait pren-

dre les armes à ſa Troupe, lorſqu'il entend le Tambour de celle qui vient le relever : il fait mettre les Soldats en haye, fuſil ſur l'épaule du coſté du Corps de Garde qu'il doit quitter ; & lorſque celle qui monte eſt preſte d'arriver, il luy cede le terrain qu'il occupoit avec la ſienne, par ce commandement : *Prenez garde à vous. Marche. Halte. Demy tour à droite.* Les Soldats de la Garde qui arrivent défilent un à un, l'Officier à la teſte ; ils prennent le Poſte du coſté du Corps de Garde que celle qui deſcend occupoit, & les deux Gardes font

face l'une à l'autre, les Tambours reſtent à la queuë.

S'il y a d'autres Gardes qui doivent défiler pour aller à des Avancées, ou à d'autres Poſtes dans les dehors; les deux Gardes reſtent ſous les armes, & on ne part pour aller relever les Sentinelles, que lorſque tout a paſſé.

L'Officier qui deſcend, donne la *Conſigne* à celuy qui monte, luy dit ce qu'il y a à faire de particulier à ce Poſte, le nombre des Sentinelles qu'il doit avoir ſoit de jour ſoit de nuit, & tout le reſte. Le Sergent qui deſcend don-

ne de même la *Consigne* à celuy qui monte ; & le Caporal de *Consigne* remet à celuy qui le releve, le Corps de Garde propre & en bon état, avec les utensiles qui y sont, comme le Falot, & autres choses ; & c'est à celuy qui le reçoit à examiner si tout est dans l'ordre. Aprés cela il luy dit le nombre des Sentinelles qu'il doit avoir, soit de jour, soit de nuit, avec les *Consignes* ; & le Caporal qui a fait la derniere pose, va avec celuy qui doit faire la premiere, relever les Sentinelles.

Le Caporal qui doit poser, appelle les Soldats qui sont de

tour à aller en faction, ou en sentinelle; les presente à l'Officier pour qu'il les visite s'ils sont en état, & les voye partir [a]. Il marche ensuite avec toutes les Sentinelles pour aller relever, commençant par le Poste le plus éloigné; & lorsqu'il est arrivé aux Postes, il visite bien exactement s'il n'y a point quelque dommage aux Guerites, Palissades, Plateformes, Affuts de Canon & autres choses. S'il y en trouve, il ne doit point relever la Sentinelle, mais avertir le Major de la Place; autrement il en répondroit. Si tout est en état, il releve la

[a] Ordonnance du 6. Novembre 1684. Tome 5. page 166.

la Sentinelle, & ramene avec luy les Soldats qui eſtoient en faction: en arrivant au Corps de Garde, il avertit l'Officier que tout eſt relevé.

Celuy qui doit deſcendre la Garde, marche avec ſa Troupe qui le ſuit en défilant, & au premier terrain il fait former les Rangs par quatre, & la ramene en bon ordre ſur la Place d'Armes. Le Major met les Gardes en bataille ſuivant l'ordre des Poſtes, à meſure qu'elles arrivent; & lorſqu'elles y ſont toutes, il les congedie: on appelle cela *deſcendre la Parade.*

L'Officier qui a monté la Garde, tient ſon monde ſous les armes, juſqu'à ce que celle qui deſcend ſoit hors de la vûë de ſon Corps de Garde ; aprés quoy il fait poſer les armes par ce commandement : *Prenez garde à vous. Marche.* Il fait marcher quatre pas : *Halte, à droite* (ou *à gauche* :) *Preſentez vos armes : Marche.* Les Soldats défilent un à un devant l'Officier en preſentant leurs armes, & les vont poſer enſuite par Eſcoüade, prenant garde de ne pas meſler celles de l'une parmy celles de l'autre, afin que chacun puiſſe pren-

dre ſon fuſil ſans deſordre & ſans confuſion, ſoit pour aller en faction, ou s'il falloit prendre les armes : L'Officier viſite luy-même ſi elles ſont chargées, amorcées, & en état ; & ſi chaque Soldat a de la poudre & des balles pour tirer aumoins trois coups, ſans compter celuy qui eſt dans ſon fuſil ; les Soldats doivent charger à bale roulante, c'eſt-à-dire ne la pas bourrer. Il ordonne aux Caporaux de donner congé à deux Soldats par Eſcoüade pour aller ſouper, obſervant de n'en renvoyer d'autres, que lorſque les premiers ſont de retour ;

& de l'avertir s'il y a quelqu'un qui tarde trop long-temps à revenir : le Caporal de *Consigne* va ensuite avec quelques Soldats sans armes querir du bois, du charbon, de l'huile & autres choses necessaires pour le Corps de Garde.

Une heure avant que le Soleil se couche, *le Tambour de Garde monte sur le Rempart, & bat la Retraite* [a] pour avertir ceux qui sont dehors qu'il est temps de se retirer, & qu'on fermera bien-tost la Porte. Aprés cette Retraite l'Officier doit faire pousser la Barriere, & ne laisser que les Guichets ouverts ; on

[a] Reglement du 25. Juillet 1665 Art. 24. Tome 1. page 280.

ne doit plus laiſſer ſortir de Soldats de la Place ; dans les Villes outre la Retraite on ſonne la cloche du Befroy.

Un Sergent de chaque Porte eſcorté par deux Fuſiliers de ſon Corps de Garde, va chez le Gouverneur ou Commandant querir les clefs ; & dés que la Sentinelle qui eſt devant les armes apperçoit le Sergent qui arrive avec les clefs, elle avertit. L'Officier fait prendre les armes, range ſa Garde en double haye ſous la voute de la Porte, & ſe met à la teſte l'Eſponton à la main ; les Soldats preſentent les ar-

mes. Il fait commander encore quatre Soldats pour escorter les clefs jusqu'à la derniere Barriere, & en fait placer deux les armes presentées sur chaque Pont-levis : enfin il en fait commander un nombre suffisant sans armes pour pousser les Portes & les Barrieres, & lever les Ponts. Lorsque le Major est arrivé avec le Capitaine des Portes, le Sergent de Garde marche avec les clefs & les Soldats commandez pour les escorter, le Caporal de *Consigne* portant le Falot lorsqu'il est tard : le Major & le Capitaine des Portes vont jusqu'à la der-

niere Barriere, & celuy-cy commence de fermer. *Le Tambour de Garde bat aux Champs jusqu'à ce que toutes les Portes soient fermées* [a], à moins qu'il ne soit fort tard, l'usage n'estant pas de battre pendant la nuit ; le Major donne l'ordre & le mot aux Sergens qui doivent passer la nuit aux Avancées.

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 24. Tome 1. page 280.

Aprés que la Porte est fermée, le Sergent va reporter les clefs chez le Commandant escorté toûjours par deux Soldats. Dés qu'il est party, l'Officier fait poser les armes à sa Garde par ce commandement : *Prenez garde à*

vous : que la file de la droite ne bouge. Marche. La file de la gauche va s'entremêler avec celle de la droite, & les deux n'en font plus qu'une : *A gauche : Presentez vos armes. Marche.* Les Soldats défilent tous devant l'Officier, les armes presentées, & vont les poser par Escoüade : le Tambour bat le Drapeau.

Les Caporaux vont ensuite faire la grande pose, c'est-à-dire qu'ils vont mettre des Sentinelles aux endroits où on n'en doit placer que pendant la nuit; dés qu'elle est faite, les Sentinelles ne laissent passer personne sur le Rempart,

part, à la reſerve des Rondes qui doivent porter du feu.

Il y a des Places où la Garde monte la nuit ſur le Rempart, dans d'autres on n'y en met qu'une partie; il y en a où elle reſte dans le Corps de Garde d'en-bas : cela dépend de la diſpoſition des Corps de Garde.

Lorſque le Sergent a remis les clefs chez le Gouverneur, il va à l'Ordre; & dés qu'il l'a reçû, il ne s'arreſte point au petit Cercle du Bataillon dont il ſera parlé au Chapitre ſuivant, mais il va le porter à ſon Officier de Garde: il

le donne enſuite aux Caporaux, & leur diſtribuë leurs Rondes.

L'Officier fait commander deux Soldats pour la *Ronde Major*; lorſqu'elle paſſe, il va la recevoir, & donne luy-même le mot au Major, ainſi qu'on le dira plus particulierement au Chapitre des Rondes. Il fait encore commander des Fuſiliers pour la Ronde du Gouverneur & du Lieutenant de Roy, en cas qu'ils la faſſent; fait faire des Patrouilles aux heures qu'il eſt ordonné, & on continuë pendant la nuit à relever les Sentinelles de deux en deux heures.

A la pointe du jour, le Tambour monte sur le Rempart & bat la Dianne; [a] on sonne la cloche du Befroy dans les Villes: le Sergent va aux clefs, & lorsqu'il arrive, l'Officier range sa Garde comme à la fermeture de la Porte; fait commander des Soldats pour mettre aux Ponts, & pour la découverte. Il en fait commander aussi quelques-uns sans armes pour ouvrir les Portes & les Barrieres; & abaisser les Ponts. Le Major & le Capitaine des Portes commencent d'ouvrir, & le Tambour bat aux Champs, jusqu'à ce que

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 24. Tom. I. p. 280.

tout ſoit ouvert... Il faut mettre le Tambour ſur le Rempart à l'ouverture & à la fermeture des Portes.

Lorſque le Major a paſſé le premier Pont avec les clefs & les Soldats commandez, on le releve; on en fait autant aux autres qu'il paſſe, laiſſant derriere chacun deux Fuſiliers, les armes preſentées : enfin lorſqu'il eſt arrivé à la derniere Barriere, il fait ſortir quelques Fuſiliers pour faire la découverte autour de la Place avec des Cavaliers, s'il y en a, qui vont battre l'eſtrade à une lieuë ; & il ferme la Barriere ſur eux.

Il arrive souvent, sur tout les jours de Marché, qu'on trouve à la Barriere un grand nombre de Païsans qui attendent pour entrer; lorsque cela se rencontre, le Major doit faire éloigner tout le monde de cinquante pas de la Barriere avant de l'ouvrir, & ne laisser entrer personne que quand la Découverte est faite; même il ne faut point souffrir qu'ils entrent en confusion.

Les Soldats commandez pour la Découverte, doivent visiter bien exactement autour de la Place, & sur tout dans les endroits qui sont un peu cou-

verts ; & s'ils y trouvent des gens cachez, ils doivent les amener. Lorsqu'ils sont de retour, on abaisse les Ponts pour faire rentrer le Major avec les clefs & les Soldats ; mais on doit tenir les Barrieres fermées, & ne laisser que les Guichets ouverts, jusqu'à ce que le Soleil soit bien haut, & les Cavaliers de retour. Le Sergent va rapporter les clefs chez le Gouverneur ou Commandant ; l'Officier fait poser les armes comme à la fermeture de la Porte ; les Caporaux relevent la grande Pose, & celuy de *Consigne* ramasse les Numeros des Ron-

des, les Boëtes & la Feuille, & va tout porter chez le Major.

Il faut que l'Officier de Garde ſoit fort alerte dans ce temps-là; c'eſt l'heure la plus dangereuſe pour les ſurpriſes. On a vû égorger des Corps de Garde, & ſurprendre des Places quelque temps aprés la Porte ouverte, lorſqu'une Garde repoſe tranquillement: ainſi l'Officier ne doit point dormir, mais ſe promener, viſiter les Sentinelles avancées, & ne laiſſer que les Guichets ouverts.

Lorſqu'il ſe preſente un grand nombre de Cha-

riots, ce qui arrive ſur tout dans le temps de la moiſſon, il ne doit point les laiſſer paſſer tous à la fois, crainte que les Ponts ne ſe trouvent embaraſſez, mais faire obſerver une grande diſtance des uns aux autres ; & le *Conſigne* qui eſt à la Porte, doit ſonder avec une broche de fer, s'il n'y a pas des gens cachez dans le foin ou dans le bled qui eſt ſur les Chariots. Enfin l'Officier doit prendre toutes les precautions poſſibles pour ne pas recevoir un affront ; car c'eſt ſur luy qu'on ſe repoſe de la ſûreté de la Place, & de la Garniſon.

Sur les neuf ou dix heures, il fait donner congé à deux Soldats par Escoüade tour à tour pour aller dîner; enfin lorsque l'heure de descendre la Garde est arrivée, on le releve, & il ramene sa Troupe, comme on a déja dit.

Avant que de finir ce Chapitre, il est necessaire d'expliquer bien des choses qui concernent la Garde (desquelles on n'a pas parlé, pour ne pas interrompre le fil du discours,) & de dire la maniere dont un Officier doit se conduire dans les occasions qui peuvent se présenter pendant sa Garde.

Tous les Officiers qui ſont dans une Place, doivent monter la Garde en perſonne ſans pouvoir s'en diſpenſer, coucher au Corps de Garde ſans ſe deshabiller, ni quitter que pendant une heure le matin & autant le ſoir, pour aller dîner & ſouper; en ſe faiſant relever par celuy de leurs Camarades qui doit monter la Garde le lendemain [a]. Comme on a trouvé de l'embarras à cela, il eſt étably par l'uſage general, que les Officiers ne doivent point quitter en aucune maniere le Corps de Garde, mais s'y faire porter à manger.

Les Capitaines des Compagnies Franches Suiſſes doi-

a Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 22. Tome 1. p. 281. Ordonnance du 9. Fevr. 1673. Tome 2. p. 465.

vent monter la Garde comme Capitaines en pied, preferablement aux Capitaines François reformez [a].

Si aprés avoir esté commandez le soir à l'Ordre pour monter la Garde le lendemain, il leur arrivoit une affaire, ils doivent demander au Gouverneur la permission de la faire monter par un de leurs camarades, & en avertir le Major.

Les Officiers doivent estre tirez de tous les Bataillons dont la Garnison est composée, & non pas d'un même Bataillon tout de suite; de maniere pourtant que s'il y avoit un Bataillon moins nombreux

[a] Ordonnance du 24. Fevrier 1670. Tome 2. page 227.

en Officiers que l'autre, lorſque le dernier des Officiers du plus foible a monté, on doit continuer de faire monter ceux qui reſtent du plus fort ; & on ne doit recommencer le tour que lorſque tous les Officiers ont paſſé [a]. On appelle cela *couler à fonds.*

On entremêle auſſi les Sergens pour la Garde, c'eſt-à-dire, que l'on en prend de tous les Bataillons, leſquels en fourniſſent également, forts ou foibles; parce qu'on ſuppoſe que le nombre des Sergens doit toûjours eſtre complet. On diſtingue ſeulement parmy eux le grand tour, qui eſt celuy des pre-

[a] Ordonnance du 23. Juillet 1668. Tome 2. p. 127. Celle du 10 Octobre 1683. & autres, Tome 4. page 469.

miers Sergens ; & le petit tour, qui eſt celuy des ſeconds : mais cela regarde le détail du Bataillon.

Les Capitaines aux Gardes Françoiſes & Suiſſes ſont diſpenſez de monter la Garde [a] *; les Lieutenans Colonels d'Infanterie* [b] *; les Commandans des Bataillons qui ſont au moins de dix Compagnies ; (ſans que le ſecond Capitaine de ce Bataillon qui le commanderoit en l'abſence du premier, puiſſe prétendre la même choſe* [c] *le Commandant d'un Bataillon Suiſſe composé de quatre Compagnies* [d] *; & l'Officier qui en l'abſence des Officiers Majors ſe trouveroit commander dans la Place* [e] *;*

[a] Ordonnance du 10. Mars 1681. dans le Reglement general des Gardes Françoiſes du 8. Decembre 1691. à la fin du Tome 6. page 77.

[b] Ordonnance du 26. Fevrier 1670. Tome 2. page 233.

[c] Ordonnance du 25. Octobre 1675. Tome 3. page 362. Celle du 17. Septembre 1677. Tome 3. page 581.

[d] Ordonnance du 16. Novembre 1687. Tome 6. page 55.

[e] Reglement du 21. Octobre 1661. Article 17. Tom. 1. pag. 126.

eſtant à remarquer que *celuy-cy ne peut rien changer à l'ordre étably pour y faire la Garde, à moins que le Gouverneur, Lieutenant de Roy, ou Commandant, ne décou-chent* [a].

Lorſque le Gouverneur ou Commandant dans la Place, & en leur abſence le Lieutenant de Roy, paſſe devant le Corps de Garde, l'Officier doit faire mettre les Soldats en haye [b] : Si le Gouverneur eſt Maréchal de Camp, l'uſage eſt que l'Officier faſſe mettre ſa Garde en haye, Fuſil ſur l'épaule ; mais le Tambour ne bat pas : s'il eſt Lieutenant General, le Tambour appelle.

a Reglement du 25. Juillet 1665. Article 2. Tom. 1. pag. 267.

b Reglement du 21. Octobre 1661. Article 10. Tom. 1. pag. 122.

Si un Maréchal de Camp ou un Lieutenant General n'ayant point de Lettres de service, passe devant un Corps de Garde, on ne luy rend aucuns honneurs.

Lorsqu'un Prince du Sang legitimé de France, ou un Maréchal de France, soit qu'ils ayent Lettres de service ou non, passent devant une Garde, l'Officier fait mettre les Soldats sous les armes, & le Tambour bat aux Champs.

[a] *Lorsque le Gouverneur de la Province passe devant un Corps de Garde, les Soldats doivent estre sous les armes, & le Tambour ne doit pas battre à moins que le Gou-*

[a] Ordonnance & Reglement du 12. May 1696. Tome 10. page 339.

verneur ne fût Maréchal de France [a].

[a] Reglement du 21. Octobre 1661. Article 9. Tom. 1. pag. 122.

A l'égard des autres honneurs qu'on doit aux Princes du Sang & aux Officiers Generaux pour la Garde qui doit estre mise devant leurs Logis, & le Salut des Troupes, on en parlera dans un Chapitre à part.

Lorsque le Saint-Sacrement passe devant un Corps de Garde, l'Officier fait prendre les armes; les Soldats mettent leur Chapeau sur la garde de l'Epée, le genouil droit à terre, les armes presentées; & le Tambour bat aux Champs.

Lorsqu'une Troupe armée passe devant un Corps de

de Garde, l'Officier fait prendre les armes & battre aux Champs, ſi cette Troupe a un Tambour qui batte ; & ſi c'eſt un petit Détachement ſans Tambour, il ne fait point battre, mais ſe tient ſous les armes juſqu'à ce que tout ait défilé.

Toutes les fois qu'une Garde ſe met en haye ſans armes ou autrement, les Soldats doivent eſtre rangez du coſté de leur Corps de Garde.

Jamais un Officier ne doit ſaluer de l'Eſponton à la teſte de ſa Garde....

Lorſque le feu prend dans une Place, ou qu'une Proceſſion paſſe devant un

Corps de Garde, l'Officier doit faire d'abord prendre les armes à sa Troupe, la mettre en haye devant le Corps de Garde, envoyer un Sergent avec quelques Soldats à la derniere Barriere, la faire fermer, & faire lever les Ponts. S'il arrive quelque desordre ou Assemblée considerable devant le Corps de Garde, il doit faire la même chose, & ne point se retirer, que tout ne soit tranquille, le feu éteint ou la Procession passée: si c'est quelque petit desordre, il y envoye un Sergent avec quelques Soldats pour mettre le hola.

Lorſqu'il eſt averti par la cloche du Befroy, ou par les Sentinelles, qu'il paroiſt des Troupes à la Campagne, il doit obſerver la même choſe, & ne laiſſer entrer aucune Troupe, qu'il n'ait reçû l'Ordre du Commandant.

Si le Commandant d'Artillerie dans une Place, a beſoin de monde pour remuer ou exploiter les pieces d'Artillerie, il demande au Commandant de la Place le nombre d'hommes qui luy ſont neceſſaires. Si le Commandant les fait détacher des Corps de Garde, lorſqu'ils ont achevé le travail qui leur eſtoit ordonné, ils peuvent ſe retirer

dans leur chambre, & leur Garde eſt cenſée achevée.

a Ordonnance du 23. Janvier 1679. Tome 4. page 39.

[a] On appelle Caporal de *Conſigne* le premier Caporal de la Garde, c'eſt luy qui eſt chargé de toutes les utenſiles du Corps de Garde, comme Falot, Pelles, Broüettes, & autres. Il doit prendre garde que les Soldats ne gaſtent le Corps de Garde, & tout ce qui y eſt; il a le ſoin de le faire balayer, & d'y tenir le feu allumé: il porte le Falot à la fermeture des Portes. Il doit tous les matins retirer les Numeros des Rondes, les Boëtes, & les Feuilles ſur leſquelles les Rondes ſignent, & rapporter le

tout au Major aprés la Porte ouverte.

Le Caporal *de Pose*, eſt celuy qui eſt de tour à aller poſer les Sentinelles; & pendant que celles qu'il a poſé, ſont en faction, on l'appelle *Caporal de Poſe.*

Un peu avant que l'heure pour aller relever, ſonne, il doit appeller les Soldats qui ſont de tour à aller en faction, leur faire prendre leur Fuſil, les mettre en haye hors du Corps de Garde, & enſuite avertir l'Officier de Garde, afin qu'il vienne luy-même voir s'ils ſont en état: ſur tout il ne doit pas ſouffrir qu'on en mene en faction qui ſoient yvres: enfin ils partent en ſa preſence ſous

la conduite du Caporal ou de l'Anſpeſſade. Le Caporal mene tous ces Soldats au poſte de la Sentinelle la plus éloignée, la releve, & enſuite les autres, en approchant toûjours du Corps de Garde; *ramenant avec luy toutes les Sentinelles qu'il a relevées, ſans ſouffrir qu'aucun Soldat s'écarte pour prendre un plus court chemin, ni en allant, ni en revenant. Lorſqu'il eſt arrivé au Corps de Garde, il met en haye toutes les Sentinelles qu'il a ramenées, & avertit l'Officier qui les vient viſiter, & les voit rentrer dans leurs Corps de Garde* [a].

Lorſque le Caporal eſt

[a] Ordonnance du 6. Novembre 1684. Tome 5. page 166.

arrivé au Poste où il doit relever une Sentinelle, il doit faire redire la *Consigne*, (c'est-à-dire, ce qu'il y a à faire à ce Poste) au Soldat qu'il releve; & la donner ensuite bien fidelement à celuy qu'il pose. Il ne doit pas relever que le Poste ne soit propre & en bon état; & s'il y avoit quelque dommage considerable, il doit en avertir son Officier: il doit visiter de temps en temps ses Sentinelles, aller à celles qui l'appellent, & rendre compte à l'Officier de ce qu'elles luy disent de nouveau; c'est luy qui reçoit les Rondes qui passent durant sa pose, pendant la-

quelle il ne doit point dormir. Si le Major de la Place luy donne quelque nouvelle *Consigne*, il doit sur le champ en rendre compte à son Officier ; & toutes les fois qu'il va relever ou visiter ses Sentinelles, il doit porter son Fusil & du feu pendant la nuit.

On doit relever toutes les Sentinelles de deux en deux heures, en sorte qu'elles le soient toutes en même temps, excepté dans le temps des grandes gelées qu'on les releve d'heure en heure [a], & à l'Armée, ou dans une Place assiegée, lorsqu'on est en quelque endroit fort exposé.

[a] Ibidem.

Le

Le Soldat reçoit la *Consigne* ſeulement du Caporal qui le poſe, & n'en doit recevoir de nouvelles que de luy ; il doit ſe tenir fort alerte tandis qu'il eſt en faction, ne point quitter ſon poſte ni ſes armes, ni jamais s'aſſeoir, ni ſe laiſſer relever que par ſon Caporal qu'il reconnoiſt ſeul ; ne ſe laiſſer jamais approcher, moins encore laiſſer toucher à ſes armes, ni les donner à quelque Officier, qui pour l'éprouver demanderoit à les viſiter. Il ne doit point ſe découvrir, à moins que le Saint Sacrement ne paſſe, il met alors ſon chapeau ſur la garde de

ſon épée, & preſente les armes le genouil droit à terre. Lorſqu'une Ronde paſſe, il preſente ſes armes, & la fait marcher à quatre pas de luy, & entrer dans les Guerites ; ne ſouffrant point qu'elle deſcende par les taluds du Rempart, ou par les degrez ; mais il la fait aller juſqu'à l'autre Sentinelle, & ainſi de l'une à l'autre, juſqu'à ce qu'elle arrive devant un Corps de Garde, où un Caporal vient la reconnoître.

Lorſqu'il arrive quelque choſe à ſon Poſte, qu'il apperçoit des Troupes ; ou du feu dans la Place, ou

dans les dehors ; qu'il veut eſtre relevé, ſoit parce qu'il ne peut reſiſter au grand froid, qu'il ſe ſent malade, ou autre choſe ; il doit crier : *Caporal, hors de la Garde.* S'il eſt trop éloigné du Corps de Garde pour pouvoir eſtre entendu, la Sentinelle qui ſuit crie, & ainſi de l'une à l'autre juſqu'au Corps de Garde. Au ſurplus il doit obſerver tres-exactement la *Conſigne* qu'on luy donne ; & s'il tombe dans quelque faute, on le fait relever pour le châtier ; n'eſtant permis à perſonne, de mettre la main ſur une Sentinelle.

Quoique par l'Ordonnance du 10. Février 1697. il ſoit dit ſeulement *que tout Soldat qui abandonne ſon Poſte eſtant en Sentinelle ſur les lignes & paſſages des Rivieres en Flandre & en Hainaut, ſera puni de mort ;* on ne doit pas douter que ſuivant la rigueur de la Guerre, tout Soldat, qui eſtant en ſentinelle abandonne ſon Poſte, ne merite la même peine.

Tome 10. p. 495.

Si le Soldat de Garde tombe en quelque faute, c'eſt à ſon Officier de Garde à le châtier, en luy faiſant faire plus de faction qu'il ne doit, ou en le faiſant promener pen-

dant quelque temps avec des Fusils sur les épaules; (mais en ce cas il faut le faire desarmer) ou par d'autres châtimens, comme la prison, & autres; dont il sera parlé dans la suite. Le Major de la Place ne peut châtier un Soldat tandis qu'il est de Garde, sans le consentement de l'Officier.

Tout Soldat doit monter la Garde en personne, à la reserve de ceux qui travaillent aux Fortifications, lesquels doivent la faire monter,[a] *& avoir sur luy de la poudre & du plomb pour tirer au moins trois coups, sans compter celuy qui est dans son Fusil* [b].

[a] Ordonnance du 18. Aoust 1671. Tome 2, page 318.

[b] Ordonnance du 10. Aoust 1687. Tome 6, page 43.

Voilà tout ce qu'il y a à dire ſur le Chapitre de la Garde.

CHAPITRE II.

De l'Ordre, de la Retraite, & des Patrouilles.

ORDRE.

LE Major reçoit tous les jours l'Ordre de celuy qui commande, qui luy dit ce qu'il y a à faire pour le lendemain ; & luy donne *le Mot:* c'eſt-à-dire, le nom d'un Saint & d'une Ville.

Il eſt à remarquer que *celuy qui commande dans un Château, Fort, Réduit, ou Citadelle, doit tous les jours*

envoyer prendre l'Ordre de celuy qui commande dans la Ville, quand même celuy-cy seroit d'un rang inférieur au sien, sans que celuy qui commande dans la Ville puisse pour cela prétendre aucun commandement dans la Citadelle, Château, Fort, ou Réduit [a], à moins qu'il n'en fust Gouverneur.

Aprés que les Portes sont fermées, le Major se rend sur la Place, où il trouve les Sergens de la Garnison rangez en cercle, avec chacun un Caporal de la Compagnie derriere luy; les Caporaux des Compagnies dont les Sergens manquent, se placent

[a] Ordonnance du 3. Novembre 1664. Tome 1. p. 257. Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 3. Tome 1. page 268. & plusieurs Ordonnances.

hors du Cercle, joignant les Sergens dans le rang de leurs Compagnies ; les Tambours Majors des Bataillons à deux pas derriere les Sergens.

A quatre pas du Cercle, on place les Caporaux qui ont ſuivi leurs Sergens, preſentant leurs armes en dehors ; pour empêcher que qui que ce ſoit n'approche du Cercle, pour écouter l'Ordre. Il ne doit entrer dans le Cercle que le Major, l'Aide-Major de la Place, les Officiers Majors des Regimens, le Caporal de *Conſigne* du Corps de Garde de la Place portant le Falot, & celuy qui

tient le Registre de la Garde & des Rondes.

Lorsque les Regimens des Gardes Françoises & Suisses se trouvent dans une Place avec d'autre Infanterie, les Sergens de ces Regimens font un Cercle à part [a] ; où l'on observe la même chose; mais *si celuy des Gardes Suisses s'y trouve sans celuy des Gardes Françoises, les Sergens du plus ancien Regiment d'Infanterie Françoise qui se trouve dans la Place, & qui fait Corps à part avec les Suisses, font un Cercle à part avec les Sergens Suisses, les François prenant la droite sur eux* [b]; & le Major donne l'Ordre à ce Cercle premier.

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Article 9. Ibid. page 272.

[b] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 29. Ibid. page 283.

Le Major entre dans le Cercle avec les Officiers Majors des Regimens qui aſſiſtent à l'Ordre, & les autres qu'on a déja dit; il dit aux Sergens, & aux Tambours Majors, (s'il y a quelque choſe qui regarde ceux-cy) ce qu'il y a à faire pour le lendemain, comme Revûë, Conſeil de Guerre, ou autre choſe; ſi quelque Bataillon doit prendre les armes pour faire l'Exercice, & tout le reſte. S'il y a Conſeil de Guerre, il demande aux Majors des Regimens le nombre d'Officiers qui eſt neceſſaire pour le tenir; il fait enſuite nommer les

Officiers qui doivent monter la Garde le lendemain, & ceux qui doivent faire la Ronde cette même nuit : il fait tirer leurs Rondes par leurs Sergens : il donne ensuite *le Mot* aux Officiers Majors des Regimens, & aprés aux Sergens, en commençant par celuy de la premiere Compagnie, à qui il le dit à l'oreille. Ce Sergent le donne à celuy qui le suit, & ainsi de l'un à l'autre, jusqu'à ce que *le Mot* revienne au Major, par le Sergent de la gauche, ainsi qu'il l'a donné. S'il ne luy revenoit pas, comme il l'a donné, il regarde à quel

Sergent il a manqué, le redresse jusqu'à ce que tous le sçachent, aprés quoy il les congedie. *Les Sergens doivent estre découverts dés qu'on donne le mot, jusqu'à ce que le dernier l'ait rendu au Major* [a]. *Lorsqu'il y a de la Cavalerie dans une Place, elle reçoit l'Ordre du Major de la Place, tout ainsi que l'Infanterie* [b].

[a] Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 13. Tome 1. page 124.

[b] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 8. Tome 1. page 272.

Dés que l'Ordre est donné, & le Cercle rompu, les Sergens de chaque Bataillon forment un Cercle à part, le Tambour Major derriere eux ; le Major ou Aide-Major du Bataillon leur dit ce qu'il y a à faire pour le détail du Ba-

taillon, & tout ce que le Commandant luy a dit. Pour cela, il faut que le Major aille tous les jours chez le Commandant du Bataillon, quelque temps avant qu'on donne l'Ordre, luy demander ce qu'il y a de particulier à ordonner. Il est à observer que si le Commandant veut faire prendre les armes, il faut qu'il en fasse demander la permission au Commandant de la Place, lequel le fait dire au Cercle general par le Major. Aprés que le Major du Bataillon a donné l'Ordre à son Cercle particulier, les Sergens vont le porter à leurs Officiers,

à qui ils doivent dire bien fidelement tout ce qui a esté dit à l'Ordre. Le Major va le porter au Colonel, & l'Aide-Major au Lieutenant-Colonel, quoique le Colonel soit present : S'ils n'y sont ni l'un ni l'autre, l'Officier Major qui a esté à l'Ordre, va le porter à celuy qui commande le Regiment ; *l'Aide-Major de la Place, va le porter à l'Inspecteur general ; un Sergent va le porter à l'Inspecteur particulier* [a]. L'usage est le même, pour l'Ingenieur general ou Directeur des Fortifications, & pour l'Ingenieur particulier... *& le dernier Sergent de la Gar-*

[a] Ordonnance du 7. Janvier 1683. Tome 4. page 425.

nison qui se trouve estre de Garde, va le porter au Lieutenant ou Commissaire d'Artillerie qui est dans la Place [a].

Les Sergens qui sont de Garde, n'assistent pas à ce Cercle particulier, ni ne doivent pas aller porter l'Ordre à leurs Officiers de Compagnie; mais seulement à ceux avec lesquels ils sont de Garde.

[a] Ordonnance du dernier Fevrier 1679. Tome 4. page 85.

Il doit y avoir tous les jours un Sergent par Compagnie avec son Caporal à l'Ordre; & s'il y en a un de Garde, son Camarade doit s'y trouver, pour l'aller porter à ses Officiers, & pour le détail de la Compagnie, dont celuy qui

eſt de Garde, ne doit pas ſe meſler. Lorſqu'il manque des Sergens à une Compagnie, un Caporal va à l'Ordre avec ſon Fuſil. Tous les Sergens doivent avoir leurs Hallebardes, lorſqu'ils vont à l'Ordre, & qu'ils vont le porter à leurs Officiers.

RETRAITE.

ORDINAIREMENT aprés l'Ordre donné, tous les Tambours battent la Retraite; dans quelques Places on la bat à huit heures en Hyver, & à neuf ou à dix au plus tard en Eſté; dans les Villes on ſonne

ſonne la cloche du Beffroy. La Retraite eſt le ſignal pour faire retirer les Soldats dans leurs chambres, où ils doivent éteindre les feux & les chandelles, & ſe coucher. Les Cabaretiers ſont obligez de fermer, & de ne donner plus à boire: & les Bourgeois qui ont affaire dans les ruës, doivent porter du feu; à moins de cela les Patrouilles les arreſtent & les menent au Corps de Garde.

PATROUILLES.

On ordonne encore des Patrouilles pendant toutes les heures de la nuit: C'eſt

un détachement de quelques Soldats des Corps de Garde, avec un Sergent; qui doivent ſe promener dans les ruës pour empêcher les aſſemblées & les deſordres, faire fermer les Cabarets, & éteindre les feux dans les Chambres des Soldats; dans les Places où il y a de la Cavalerie; on fait faire des Patrouilles par des Cavaliers détachez du Corps de Garde.



CHAPITRE III.

Des Rondes.

DE's que l'Ordre eſt donné, le Major va faire ſa Ronde-Major, qu'il commence à l'endroit qu'il veut ; au lieu que les autres commencent à celuy qui leur eſt preſcrit. Lorſque la Ronde-Major arrive à un Corps de Garde, la Sentinelle qui eſt devant les armes, dés qu'elle l'apperçoit, luy demande, *Qui va là?* On répond, *Ronde-Major.* La Sentinelle luy crie, *Demeure-là, Caporal hors de la Garde. Ronde-Ma-*

jor. L'Officier qui commande la Garde, se presente accompagné de deux Fusiliers (qu'il place derriere luy, l'un à droite & l'autre à gauche, presentant leurs armes;) du Sergent portant sa Hallebarde, & du Caporal de *Consigne* qui porte le Falot. L'Officier demande, *Qui va là?* On luy répond, *Ronde-Major.* Il dit, *Avance qui a l'Ordre.* Le Major avance, *& l'Officier* aprés avoir reconnu si c'est luy-même, ou l'Aide-Major de la Place, *luy donne le Mot à l'oreille* [a]. Le Major peut compter les Soldats de Garde, & visiter leurs armes.

[a] Reglement du 21. Octobre 1661. Article 14. Tom. 1. pag. 125. celuy du 25. Juillet 16 5. ibid. page 266. & plusieurs Ordonnances.

Cette Ronde ſe fait pour viſiter l'état des Corps de Garde, & des Sentinelles ; ſçavoir, ſi tous les Officiers & Soldats ſont à leurs Poſtes, & ſi *le Mot* eſt bon par tout ; c'eſt pourquoy il faut que le Major viſite les armes, & compte les Soldats, & que l'Officier luy donne *le Mot* luy-même ; car autrement, comment peut-il ſçavoir ſi l'Officier a *le Mot*, comme il a eſté donné au Cercle ; ſi l'Officier ne le luy donne ainſi. Non ſeulement l'Officier doit donner *le Mot* au Major ; mais encore dans la regle, le Major ne doit le recevoir que de luy. C'eſt

en quoy ſe trompent plusieurs Majors, qui croyent faire une honneſteté à l'Officier de Garde, en ne recevant pas *le Mot* de luy, mais du Sergent. L'Officier doit bien reconnoître avant de donner *le Mot*, ſi c'eſt le Major ou l'Aide-Major de la Place qui fait la Ronde, & ſi ſous ce pretexte quelqu'un ne vient pas pour ſurprendre l'Ordre, & ſçavoir l'état de la Garde, & des Sentinelles. C'eſt par cette raiſon qu'il fait porter le Falot: & les Fuſiliers qu'il prend, ſont pour ſa ſûreté & pour celle de ſon Poſte: auſſi n'eſt-il *obligé de donner l'Ordre au Major qu'à la premiere Ronde*

qu'il fait, & qu'on appelle Ronde-Major [a] ; & s'il en vouloit faire une ſeconde, il faudroit qu'il donnaſt luy-même l'Ordre au Caporal, qui viendroit le recevoir comme une ſimple Ronde.

Lorſque le Major a fait ſa Ronde, il va donner *le Mot* au Gouverneur, & luy rend compte de l'état où il a trouvé les Poſtes ; *il doit enſuite aller porter l'Ordre au Lieutenant de Roy s'il eſt dans la Place, quoique le Gouverneur ſoit preſent* [b].

Lorſqu'on a dit que le Major fait ſa Ronde dés que l'Ordre eſt donné, on entend ſeulement qu'il ne

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Article 6. Ibid. page 270.

[b] Reglement du 25. Juillet 1665. Article 7. Ibid. page 271.

la fait qu'aprés ; car il n'y a point pour luy d'heure preſcrite : il eſt bon même qu'il la faſſe à des heures incertaines, afin de tenir toûjours les Corps de Garde alerte ; mais il faut toûjours qu'il faſſe la premiere, afin de verifier l'Ordre dans tous les Corps de Garde.

L'Officier doit auſſi recevoir de la même maniere la Ronde du Gouverneur, & celle du Lieutenant de Roy, augmentant le nombre des Fuſiliers, avec leſquels il la reçoit à proportion de la dignité de celuy qui la fait ; & s'ils la faiſoient pluſieurs fois dans la même nuit, il doit toûjours

la

la recevoir de la même maniere [a].

L'Inspecteur General qui se trouve dans une Place, peut aussi faire sa Ronde, & l'Officier doit luy donner le Mot, sans que l'Inspecteur soit obligé de mettre pied à terre, s'il est à cheval. L'Inspecteur particulier peut aussi faire la sienne, mais il est reçû par un Caporal comme une simple Ronde [b].

A l'égard des simples Rondes, dés que la Sentinelle qui est devant le Corps de Garde, les voit paroître, elle leur demande, *Qui va là?* On luy répond, *Ronde*. La Sentinelle leur crie, *Demeure là:*

a Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 14. Ibid. page 125. Celuy du 25. Juillet 1665. Art. 6. & plusieurs Ordonnances. Ibid. page 270.

b Ordonnance du 7. Janvier 1683. Tome 4. page 425.

Caporal, hors de la Garde. *Ronde.* Le Caporal de Poſe vient recevoir la Ronde, & demande : *Qui va là ?* On luy répond : *Ronde.* Il dit : *Avance qui a l'Ordre.* La Ronde avance, & donne *le Mot* à l'oreille au Caporal, qui le reçoit l'épée à la main, la pointe à l'eſtomac de la Ronde. Si *le Mot* eſt bon, le Caporal reçoit le Numero, le fait mettre dans la Boëte ; il fait ſigner celuy qui fait la Ronde, ſuivant l'uſage particulier de la Garniſon ; & le laiſſe paſſer. Si *le Mot* n'eſt pas bon, il doit l'arreſter, & en rendre compte à l'Officier qui

examine ce que c'eſt.

Lorſque deux Rondes ſe rencontrent ſur le Rempart, celle qui la premiere a découvert l'autre, a droit d'exiger l'Ordre, à moins que ce ne fuſt le Gouverneur, le Commandant, le Lieutenant de Roy, ou le Major, qui la fiſſent; car en ce cas on le leur doit donner.

On fait faire des Rondes dans une Place, tant pour viſiter les Sentinelles, & les empêcher de s'endormir, que pour découvrir ce qui ſe paſſe dans les dehors; c'eſt pourquoy dans les Places où il n'y a pas un chemin au-delà du Pa-

rapet, il faut que celuy qui fait la Ronde, marche ſur la Banquette, & qu'il entre dans toutes les Guerites, pour découvrir plus commodément dans le Foſſé, & qu'il interroge les Sentinelles, s'il y a quelque choſe de nouveau à leur Poſte, & leur faſſe redire la *Conſigne*.

Pluſieurs Gouverneurs obſervent une tres-bonne maxime, qui eſt, de faire une Ronde un peu avant qu'on ouvre la Porte. Comme il eſt déja grand jour, cette Ronde eſt tres-utile, parce qu'on peut découvrir aiſément du Rempart qui eſt élevé, ce qui

ſe paſſe dans la Campagne.

Le tiers des Officiers de la Garniſon qui ne ſont pas de Garde, doivent faire la Ronde toutes les nuits aux heures qui ſont preſcrites par le Gouverneur, & doivent tirer tous au ſort (ſans diſtinction de Capitaine & de Lieutenant) l'heure à laquelle ils doivent la faire; & le Major de la Place a ſoin de faire écrire ſur un Regiſtre, le nom de tous les Officiers de Ronde, & l'heure à laquelle ils doivent la faire; afin de pouvoir verifier ſi quelqu'un y a manqué. Les Officiers ſont obligez de la faire, à peine à ceux qui y manquent, de quinze jours de priſon, & de la perte de

leurs appointemens pendant ce temps-là, qui sont donnez à l'Hôpital de la Place [a].

[a] Ordonnances des 9. Fevrier & 8. Mars 1673. Tome 2. p. 464. & 477.

CHAPITRE IV.

Des Détachemens, des Reveües, & de la Visite des Cazernes & de l'Hôpital.

DETACHEMENS.

Les Détachemens qu'on fait dans les Garnisons, sont pour aller garder des Postes éloignez de la Place, pour des Escortes, ou pour des Partis.

On entremesle les Officiers & les Soldats de tous les Bataillons de la Garnison, comme pour la Gar-

de : on prend le Capitaine du premier Bataillon, le Lieutenant du second, & le Soûlieutenant du troisiéme, & cela roule ; mais ce n'est point comme pour la Garde, où chaque Bataillon ne fournit des Officiers, qu'à proportion de ce qu'il en a. Le service des Détachemens, se fait par Bataillons forts ou foibles ; chacun fournit à son tour.

On donne ordinairement à un Capitaine, un Détachement de quarante-cinq à cinquante hommes, avec un Lieutenant & un Soûlieutenant, deux Sergens & un Tambour ; à un Lieu-

tenant, trente hommes, un Sergent & un Tambour; à un Soûlieutenant, vingt hommes, un Sergent & un Tambour; à un Sergent, quinze hommes sans Tambour. Il ne faut pourtant pas s'attacher si scrupuleusement à ce nombre, qu'on fît difficulté de marcher avec un moindre, dans des occasions, où le service du Roy pourroit le demander.

Lorsque le Détachement est de quatre cens hommes & jusqu'à cinq cens, on y met un Lieutenant-Colonel; & lorsqu'il est au dessus de ce nombre, & jusqu'à huit cens, on détache un Colonel: s'il est plus fort,

on y met des Brigadiers, & des Officiers Generaux, à proportion du nombre d'hommes dont il eſt composé. On met quelquefois des Colonels ou des Lieutenans-Colonels à un moindre nombre d'hommes, que celuy qu'on a dit; cela dépend du Commandant de la Place. Le Major du Regiment marche avec ſon Colonel, & l'Aide-Major avec le Lieutenant-Colonel.

Si un Officier ayant paſſé la Paliſſade de la Place avec ſon Détachement, reçoit Ordre de s'en retourner, il eſt cenſé avoir marché, & avoir fait ſon Dé-

tachement ; & c'est à l'Officier qui le suit, à marcher au Détachement suivant.

Si pendant qu'un Officier est détaché, son tour de Garde arrive, il n'est pas obligé à son retour de le reprendre ; mais s'il entroit dans la Place le jour qu'il doit estre de Garde devant qu'elle fust montée, il doit la monter sans difficulté.

L'Ordonnance du premier Avril 1707. qui n'est point dans le Recueil des 15. Tomes, augmente ce nombre de 19. à celuy de 25. tant pour l'Infanterie que pour la Cavalerie & les Dragons, & condamne aux Galeres tout Party au dessous.

Tout Party ou Détachement d'Infanterie qui sort d'une Place, doit estre pour le moins de dix-neuf hommes, & avoir un Passeport ou Ordre signé du Gouverneur ou Commandant de la Garnison dont il est, cacheté du Cachet de ses Armes, à peine s'il luy

manque une de ces deux choses, d'estre reputé sans aveu; & défenses aux Gouverneurs de reclamer comme Prisonniers de Guerre les Soldats qui sont pris, lesquels sont laissez à la discretion des Gouverneurs Ennemis : Et si les Partis des Ennemis ne sont pas de ce nombre de dix-neuf hommes, & n'ont pas de Passeport de leur Gouverneur, les Soldats qui sont pris, sont condamnez par le Conseil de Guerre aux Galeres perpetuelles [a].

[a] Ordonnance du 15. Fevrier 1689. Tome 6. page 173.

REVEUES.

LORSQUE les Commissaires veulent faire la Reveüe, ils doivent avertir

la veille le Gouverneur, ou le Commandant de la Place; & convenir avec luy de l'heure à laquelle ils la feront; le Gouverneur fait avertir à l'Ordre, & le lendemain les Tambours battent la Generale à l'heure qu'on leur a donnée.

Il eſt à remarquer que *lorſque toute l'Infanterie qui eſt en Garniſon dans une Place, doit prendre les armes, les Tambours battent la Generale; & lorſqu'il n'y a qu'une partie qui doive les prendre, les Tambours des Troupes qui doivent s'aſſembler, battent aux Champs au lieu de battre la Generale* a.

a Ordonnance du 10. Juillet 1670. Tome 2. page 272.

On fait relever les Eſ-

coüades du premier Bataillon qui sont de Garde, par les Escoüades du second ; & s'il n'y a qu'un Bataillon, on fait relever les Escoüades des premieres Compagnies, par celles des dernieres.

Aprés que le dernier a battu, les Compagnies prennent les armes, & marchent à l'endroit où on doit faire la Reveüe ; le Major les met en bataille par Compagnie, c'est-à-dire qu'il ne fait point doubler les Rangs, laissant chaque Compagnie sur quatre files : il fait ensuite border la haye par Compagnie, fait faire demi tour à droite à

celle des Grenadiers, à la Lieutenante-Colonelle, à la seconde, quatriéme, sixiéme, huitiéme & derniere Compagnie; afin qu'elles fassent face les unes aux autres. Le Capitaine se met à la teste de sa Compagnie, ayant aprés luy le Lieutenant & le Soûlieutenant, ou l'Enseigne avec son Drapeau, les deux Sergens, le Tambour, les Caporaux, les Anspessades, & le reste de sa Compagnie.

Si le Commissaire veut voir les Troupes en défilant, le Capitaine se met à la teste, le Lieutenant à sa gauche, un pas derriere,

le Soûlieutenant ou Enseigne à la gauche du Lieutenant, & ensuite les deux Sergens avec le Tambour au milieu; faisant un rang un pas devant celuy des Soldats; qui défilent par quatre.

Le Major doit avoir deux Livrets, où il y a autant de pages, qu'il y a de Compagnies dans le Bataillon, & à la fin une pour l'Etat-Major du Regiment. Il écrit au haut de la page le nom de la Compagnie, & ensuite celuy des Officiers.

COMPAGNIE DE

Le Sieur Capitaine.
Le Sieur Lieutenant.
Le Sieur Soulieutenant.
Ou le Sieur Enseigne.
Sergens.
Tambours.
Fusiliers.
Détachez.
Malades à l'Hôpital.

Et ainsi de toutes les Compagnies. Il met de même à la fin le nom des Officiers de l'Etat-Major, & de ceux qui composent la Prevosté, si le Regiment en a.

Il donne un de ces Livrets au Commissaire, & écrit

écrit ſur celuy qu'il garde, le nom des Officiers préſens ou abſens, & le nombre des Soldats ; il le confronte enſuite avec celuy du Commiſſaire, pour voir s'ils ne ſe ſont pas trompez l'un ou l'autre.

Les Commiſſaires des Guerres peuvent faire leurs Reveües toutes les fois qu'ils le veulent ; & celuy qui commande le Bataillon, ne peut refuſer de le mettre en Bataille devant le Commiſſaire toutes les fois qu'il le demande. Les Officiers & les Soldats doivent paroiſtre avec leurs armes, & l'Enſeigne avec ſon Drapeau[a].

[a] Ordonnance du 4. Avril 1664. Tome 1. page 242. Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 52. & 56. Ibid. page 300. & 302.

Les Commiſſaires des Guer-

res doivent signer leurs Extraits de Reveüe à toutes les pages, & les faire signer de même par le Gouverneur & le Major de la Place[a], & en leur absence par celuy qui commandera dans la Garnison; & aux endroits où il n'y aura pas de Gouverneur, de Lieutenant de Roy, ni de Major, ils doivent les faire signer par les Maires, Eschevins, Consuls ou autres Magistrats, lesquels doivent assister à la Reveüe; & le Commissaire les doit avoir averti de l'heure à laquelle il veut la faire[b].

Il est défendu aux Commissaires, & aux Majors des Places & des Regimens; de prendre aucune paye de Sol-

a Ordonnances des 6. & 9. Decembre 1682. Tome 4. p. 409. & 415.

b Ordonnance du 1. Fevrier 1679. Ibid. pag. 49.

dat sur les payemens qui se font aux Troupes, à peine de concussion[a] *: & les Commissaires doivent donner un Extrait de leurs Reveües aux Gouverneurs ou Commandans des Places où ils la font*[b].

[a] Ordonnance du 2. Mars 1671. Tom. 2. pag. 296. & plusieurs autres.

[b] Ordonnance du 22. May 1668. Ibid. page 64.

Vous remarquerez qu'on n'a mis icy au sujet des Reveües, que ce qui est commun entre les Commissaires des Guerres, les Gouverneurs & les Officiers d'Infanterie, & qu'on n'a point parlé de beaucoup de choses que les Commissaires doivent observer, que vous pourrez trouver dans les mêmes Ordonnances citées à la marge à la page 61. du quatriéme

Tome, & dans le Memoire de quelques Observations qu'ils doivent faire dans leurs Extraits de Reveüe, pag. 552. du septiéme.

VISITE des Cazernes.

Tous les soirs avant que la Porte ferme, les Sergens doivent visiter si tous les Soldats de leurs Compagnies sont rentrez dans la Place, & s'il n'y a pas quelqu'un qui ait emporté ses hardes de sa chambre; il doit s'informer de ce que sont devenus ceux qui manquent. On fait faire cette visite avant la Porte fer-

mée, pour eſtre à temps de chercher les Soldats qui peuvent manquer aprés l'Ordre donné : ils doivent en faire une autre dans les Cazernes, pour voir ſi tous les Soldats ſont retirez, & les faire coucher ; lorſqu'il en manque quelqu'un, il va avertir l'Officier qui commande la Compagnie, & le Major du Regiment : le Sergent qui doit aller à l'Ordre, eſt chargé de ce ſoin.

Le matin il doit faire lever les Soldats, leur faire faire les lits, & balayer leurs Chambres ; le Lieutenant & le Soûlieutenant doivent auſſi viſiter les Chambres,

faire faire ordinaire aux Soldats, les faire tenir propres, & changer de linge tous les Dimanches. S'ils manquent de quelque chose, ils en doivent avertir le Capitaine, pour qu'il y pourvoye. Le jour du Preſt, ils aſſemblent les Soldats qui ne ſont pas de Garde, viſitent leurs armes & équipages, leurs habits, l'état de leur linge, les obligent à tenir leurs armes propres & en état, leur font faire les petites réparations neceſſaires, comme de recoudre leurs habits, en ôter les taches, trouſſer leurs chapeaux, & autres choſes de cette nature : c'eſt prin-

cipalement de ces petits ſoins que dépend la propreté d'un Bataillon : Ce détail regarde les Lieutenans, & les Soûlieutenans; & c'eſt à eux qu'on s'en prend, ſi les Soldats ne ſont pas en bon ordre & propres. Les Majors & Aides-Majors des Bataillons doivent auſſi veiller à cela ; & viſiter de temps en temps les Soldats & les Cazernes. Lorſque le Bataillon prend les armes, les Lieutenans & Soûlieutenans doivent ſe trouver au Quartier d'abord aprés la Generale, & voir ſi les Soldats ſont propres & en état. Les Capitaines s'y

rendent lorsqu'il faut marcher, se mettent à la teste de leurs Compagnies, & les conduisent sur le champ de Bataille.

On commande tous les jours un Sergent pour rester dans le Quartier, qui a soin de le visiter & le faire balayer : il doit tenir l'œil à ce qu'il ne s'y fasse aucun desordre. Si on demande quelque Détachement pendant le jour, il le fait commander & va avertir le Major ou l'Aide-Major du Regiment. Il y a des Regimens où on commande un Lieutenant pour visiter toutes les Chambres, & avoir l'œil que le Quar-

tier soit propre ; il a aussi le soin d'aller visiter les malades qui sont à l'Hôpital, comme nous le dirons en son lieu.

VISITE de l'Hôpital.

On commande dans les Places, des Officiers pour aller visiter l'Hôpital ; ceux-cy doivent voir exactement la maniere dont on tient les Soldats, tant pour la propreté, que pour les remedes, ou pour la nourriture ; goûter le boüillon & le pain qu'on leur donne, voir leur portion de pain & de

viande, s'informer d'eux du traitement qu'on leur fait, & rendre compte de tout au Gouverneur de la Place. L'Officier par Regiment commandé pour l'Hôpital, va visiter les Soldats de son Regiment, & rend compte au Commandant du nombre qu'il y en a, & de l'état où ils sont.

Un Capitaine qui veut avoir soin de sa Troupe, ne se contente pas de cette visite generale, il y va luy-même de temps en temps; les Officiers de sa Compagnie & les Sergens y vont aussi. Il y a bien de petits soulagemens qui peuvent sauver la vie à un Soldat

malade, & que les propres Officiers peuvent ſeuls luy donner..... Sur tout il faut les faire ſortir de l'Hôpital le plutoſt qu'on peut : tres-ſouvent ils retombent malades, & meurent pour avoir reſpiré trop long-temps un mauvais air ; le moins qu'il en puiſſe arriver de mal, c'eſt qu'ils s'y rendent pareſſeux.



CHAPITRE V.

Des honneurs dûs aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de Province, aux Brigadiers, Officiers Generaux, Maréchaux de France, Princes du Sang & Legitimez de France, & au Grand Maistre d'Artillerie.

ON a déja dit au Chapitre de la Garde, les honneurs qu'on doit leur rendre, lorsqu'ils passent devant les Corps de Garde: Il s'agit icy des Gardes qu'on doit mettre devant la porte des endroits où

ils logent, de la maniere dont ils doivent eſtre reçûs lorſqu'ils entrent dans les Places, & du ſalut qui leur eſt dû par l'Infanterie.

Les Gouverneurs des Places qui ne ſont pas Maréchaux de France, & en leur abſence les Lieutenans de Roy, ou Commandans, ne peuvent prétendre autre choſe qu'une Sentinelle devant la porte de leurs Logis [a].

Si le Gouverneur de la Place l'eſt auſſi de la Province, ſans eſtre Maréchal de France, ou ſi le Gouverneur de la Province ſe trouve dans une Place de ſon Gouvernement, on met devant la porte

[a] Reglement du 21. Octobre 1661. Article 7. Tom. 1. pag. 121. Ordonnance du 6. Octobre 1663. Ibid. page 209.

de ſon Logis une Garde, comme pour un Lieutenant General [a]; c'eſt-à-dire, un Lieutenant, un Sergent & trente hommes avec un Tambour.

a Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 8. Ibid. page 122.

Le Brigadier qui ſervira dans une Place ſous un autre Commandant, ne doit point avoir de Sentinelle à ſa porte; & les Gardes ne ſortent pas quand il paſſe, non plus que pour le Commandant de l'Infanterie qui a eſté mis dans une Place [b].

b Ordonnance du 11. May 1696. Tom. 10. p. 339.

Le Maréchal de Camp qui commandera en Chef dans une Province par ordre de Sa Majeſté, aura quinze hommes pour ſa Garde, commandez par un Sergent ſans Tambour [c].

c Ibidem.

Le Lieutenant General qui commandera en Chef dans une Province par ordre de Sa Majesté, aura pour sa Garde cinquante hommes sans Drapeau, commandez par un Capitaine, & des Officiers à proportion ; le Tambour appellera lorsqu'il passera devant la Garde [a].

[a] Ibidem.

Les Lieutenans Generaux & Maréchaux de Camp qui commanderont dans la Province sous d'autres Chefs, ou qui n'auront le Commandement que par accident, auront la même Garde qu'ils ont à l'Armée [b]; c'est-à-dire, *le Lieutenant General trente hommes, avec un Officier & un Tambour, qui appellera lorsqu'il passera*

[b] Ibidem.

devant la Garde; & le Maréchal de Camp, quinze hommes commandez par un Sergent: le Tambour qui conduira la Garde n'y restera point [a].

Les Princes du Sang Legitimez de France, & les Maréchaux de France en quelque Ville qu'ils se trouvent, quand même ils n'y seroient pas pour le Service, auront toûjours une Garde de cinquante hommes commandez par un Capitaine, un Lieutenant, un Soûlieutenant ou Enseigne avec un Drapeau; & toutes les fois qu'ils passeront devant le Corps de Garde, les Soldats seront sous les armes, & les Tambours battront aux Champs [b].

a Ibidem.

b Ibidem.

A l'égard des autres Officiers Generaux, on ne leur rend aucuns honneurs dans les endroits où ils ne ſont pas pour le Service.

Le Drapeau blanc ne doit eſtre porté que lorſque le Colonel monte la Garde chez le Roy ou chez Monſeigneur[a]. Il faut remarquer que ſuivant l'uſage de l'Infanterie, le Drapeau blanc ne marche jamais ſeul : ainſi il en faut prendre un autre du Regiment pour l'accompagner.

[a] Ibidem.

On obſerve de mettre les Gardes des Princes & Maréchaux de France devant leurs Logis avant qu'ils arrivent, au lieu

qu'on ne met celles des Officiers Generaux qu'aprés qu'ils ſont arrivez.

Les Princes du Sang & Legitimez de France, doivent avoir leur Garde avant celle des Maréchaux de France & du General de l'Armée [a], c'eſt-à-dire qu'on les tire des plus anciens Corps.

a Ibidem.

Toutes les Gardes des Generaux ſe tirent des plus anciens Regimens de la Garniſon, à moins qu'il n'y euſt qu'une Compagnie toute ſeule du premier Regiment; auquel cas on prendroit de celle du ſecond pour la relever [b].

b Ordonnance du 11. Aouſt 1661. Tome 1. page 162.

On détache la Garde du premier Prince du Sang du plus ancien Regiment de

la Garnifon ; celles des autres Officiers Generaux qui en doivent avoir, font tirées des autres Regimens fuivant leur rang. Les Regimens fourniffent extraordinairement les Gardes, & donnent également des Officiers & Soldats pour les Gardes ordinaires de la Place, tout de même que les Regimens qui ne fourniffent pas pour la Garde des Generaux.

Lorfque les Princes du Sang ou Legitimez de France fe vifitent les uns les autres, ou que les Maréchaux de France vont chez les Princes du Sang, les Gardes prennent les armes, & les Tambours

battent aux Champs, à la reserve de celles qui sont tirées des Regimens des Gardes Françoises & Suisses, qui ne prennent les armes que pour celuy qu'elles gardent [a].

Les Gardes des autres Officiers Generaux, prennent les armes, & battent aux Champs pour les Princes & pour les Maréchaux de France; elles prennent aussi les armes pour ceux qu'elles gardent, & le Tambour appelle pour le Lieutenant General : mais elles ne battent pas pour les autres Officiers Generaux [b].

Lorsque le Gouverneur ou Commandant de la Place passe devant les Corps de Garde des Officiers Gene-

a Ordonnance du 12. May 1696. Tome 10. page 339.

b Ibidem.

raux, les Soldats doivent se mettre en haye sans autres armes que leurs épées, pour qu'il puisse voir le nombre.

Les Regimens qui passent, ou ne font que séjourner un jour en un endroit, ne doivent point de Garde aux Officiers Generaux qui y sont a. a Ibidem.

Toutes les fois que le Roy, Monseigneur, les Fils de France, les Princes du Sang ou Legitimez de France, & les Maréchaux de France, voyent l'Infanterie, les Officiers saluent de l'Esponton : le Bataillon presente les armes, & les Tambours battent aux Champs b. b Ibidem.
Et lorsqu'ils entrent dans une Ville, on fait border les

ruës d'une double haye d'Infanterie, depuis la Porte par où ils entrent jusqu'à celles de leur Logis : les Troupes presentent les armes, les Officiers saluent, & les Tambours battent aux Champs.

Tout Lieutenant General Commandant en Chef dans une Province par ordre de Sa Majesté, est salué deux fois par les Troupes, lorsqu'elles entrent en Quartier d'hyver, & lorsqu'elles en sortent, & à la premiere Reveüe qu'il leur fait; mais on ne presente point les armes [a].

Les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, peuvent faire une fois

[a] Ibidem.

ſeulement leurs Entrées dans les Citadelles, Places, Forts, & Châteaux, qui ſont dans l'étenduë de leur Gouvernement : ils peuvent auſſi faire leurs Entrées une fois à chaque changement de Gouverneur particulier, & ils doivent donner avis à ceux-cy du jour qu'ils doivent la faire.

Ils peuvent entrer dans la Place en Carroſſe avec leurs Gardes, portant les Carabines & la Caſaque de Livrée, leurs Gentilshommes & autres de leur ſuite. Le Gouverneur particulier doit faire mettre les Troupes de la Garniſon ſous les armes, & aller recevoir le Gouverneur de la Province à la premiere en-

trée de la Place, l'accompagner par tout où il veut visiter, faire tirer à son Entrée, & quand il sort, cinq Pieces de gros Canon; & à la sortie de la Place il doit prendre luy-même le Mot du Gouverneur de la Province, l'envoyant demander les jours suivans par le Major de la Place [a]; c'est-à-dire, si c'est une Citadelle, & que le Gouverneur de la Province demeure dans la Ville.

a Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 32. 33. 34. 35. & 36. Tome 1. page 286. &c.

Le Grand-Maistre d'Artillerie doit estre salué en entrant & en sortant d'une Place, de cinq volées de grosses Pieces de Canon [b]: cela s'entend pour ceux qui n'ont pas d'autre qualité, par rapport

b Ordonnance du 25. May 1671. Tome 2. p. 305.

port à laquelle on luy en doive davantage.

CHAPITRE VI.

Détail de ce qui se pratique dans les Places entre les Officiers pour le commandement, châtiment des Soldats, & autres choses.

TOUS *les Officiers des Troupes doivent obéir sans difficulté au Gouverneur, ou à celuy qui en son absence commande dans la Place où ils sont en garnison. Le Gouverneur ou Commandant peut faire prendre les armes à la Garnison toutes les fois qu'il veut, pour faire la Reveüe*

& autres choses ; il peut faire des Détachemens sans estre obligé de rendre raison aux Officiers pour quoy il les fait, ni de s'en expliquer avec eux[a].

a Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 1. 2. & 11. Tome 1. page 117. &c.

En l'absence du Gouverneur, le Lieutenant de Roy de la Place y commande, & le Major en l'absence de celuy-cy, pourveu qu'il ait Ordre ou Commission expresse de Sa Majesté : autrement c'est le plus ancien Capitaine du premier Regiment[b], *même les Capitaines reformez commandent preferablement au Major qui n'a pas commission*[c].

b Ibid. Art. 1, 2, & 3.

c Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 16. Tom. 1. p. 177.

Le Major qui n'a ni Ordre ni Commission pour commander en l'absence du Gouverneur &

du Lieutenant de Roy, commande dans la Place en l'absence de tous les Capitaines, preferablement à tous Lieutenans ou Enseignes [a]. *Tout Capitaine, soit en pied, soit reformé, commande preferablement à tout Lieutenant, tout Lieutenant commande à tout Enseigne, les Lieutenans commandent entre eux suivant leur ancienneté* [b].

A l'égard des *Aides-Majors des Places, ils commandent à tous Enseignes, & roulent avec les Lieutenans; en sorte qu'ils commandent preferablement à ceux qui ne sont Lieutenans que depuis que ceux-cy sont Aides-Majors* [c].

a Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 4. Tome 1. p. 120.

b Ordonnance du 22. Juillet 1664. Tome 1. page 145.

c Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 4. & 5. Tome 1. pages 269. & 270.

On ſçait que les Officiers d'Infanterie commandent entre eux ſuivant l'ancienneté des Regimens dont ils ſont.

Ils commandent auſſi preferablement à ceux de Cavalerie dans une Place fermée, lorſqu'ils ſe trouvent du même rang; mais le Meſtre de Camp de Cavalerie commande dans une Place au Lieutenant-Colonel d'Infanterie, le Lieutenant-Colonel au Capitaine, & ainſi des autres: & lorſqu'un Brigadier d'Infanterie ſe trouve dans une Place avec un Brigadier de Cavalerie & de Dragons, ayant tous Lettres de ſervice, celuy d'Infanterie commande [a].

[a] Ordonnances du 10. Mars 1673. Tome 2. page 480. & 30. Juillet 1695. Tome 10. p. 96.

Tous les Officiers François commandent dans les Places à tous les Etrangers, même l'Enseigne François commande preferablement au Lieutenant-Colonel Etranger [a].

Les Gouverneurs peuvent faire arrester les Officiers qui tombent en grieve faute, mais ils doivent incontinent aprés en avertir Sa Majesté [b]. Ils peuvent les interdire dans des cas importans contre le Service, & il n'y a que Sa Majesté qui puisse les remettre : *Ils peuvent aussi faire arrester & emprisonner les Soldats de quelques Corps qu'ils soient, en faisant avertir dans vingt-quatre heures le Capitaine ou Commandant*

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 15. Tom. 1. p. 276.

[b] Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 25. Tom. 1. p. 129.

de la Compagnie dont est le Soldat [a].

a Ibidem. Article 24.

Nul Officier ne peut découcher de la Garnison, ni donner congé à un Soldat pour le faire; sans la permission du Gouverneur ou Commandant, qui ne doit pas la donner sans nécessité absoluë [b]. Il est de l'usage de l'Infanterie, qu'un Officier qui veut s'absenter, ou donner congé à un Soldat, le demande au Commandant de son Bataillon, avant d'en parler au Gouverneur.

b Ibidem. Art. 28. page 130. & plusieurs Ordonnances.

Les Officiers des Troupes ne peuvent s'assembler pour tenir Conseil de Guerre ou autre chose, sans permission du Gouverneur [c].

c Ibidem. Article 27.

Les Officiers qui sont en Garnison dans les Citadelles, Châteaux, Forts, ou Reduits; n'en doivent point sortir avec leurs Compagnies, ni avec d'autre Détachement, quelques Ordres qui leur soient donnez par les Commandans, sans Ordre exprés du Roy, à peine de desobéïssance & d'être cassez, à moins que dans une occasion importante ce ne fût pour aller servir dans la Ville, à laquelle le Château, Réduit, Fort, ou Citadelle est attaché [a]. *Il doit toûjours rester dans les Châteaux, Réduits, ou Citadelles, le tiers des Officiers qui ne sont pas de Garde* [b].

Les Officiers d'Infanterie servant dans les Villes, Ci-

a Reglement du 25. Juillet 1665. Article 59. Tom. 1. p. 291.

b Ordonnance du 1. Mars 1687, Tome 6. page 23.

tadelles, Châteaux, Forts, & Réduits, prendront leurs logemens pour eux & leurs Compagnies ſuivant l'ancienneté des Corps dont ils ſeront; ceux des Corps plus anciens choiſiront preferablement aux autres, & les Lieutenans-Colonels choiſiront les leurs par preference à tous Capitaines, même lorſque les Colonels ſeront preſens [a].

Les Officiers peuvent faire mettre les Soldats de leurs Corps & de leur Compagnie en priſon; mais ils ne peuvent les en faire ſortir ſans la permiſſion du Gouverneur, qu'ils doivent avoir averti d'abord aprés, ou ſans qu'ils ayent eſté jugez par le Conſeil de Guerre,

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 13. & 41. Tome 1. p. 275. & 292.

Guerre, si le cas le merite [a]. Les Officiers avertissent aussi le Commandant du Bataillon lorsqu'ils ont fait mettre un Soldat en prison, & lorsqu'ils l'en veulent faire sortir.

[a] Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 26. Tome I. p. 130.

Lorsqu'on veut châtier un Soldat par le Piquet, les Verges, ou le Cheval de bois; on ne le peut faire que par la permission du Gouverneur & du Commandant du Bataillon.

Nul Capitaine ne peut recevoir de Soldat dans la Compagnie, sans l'avoir presenté au Gouverneur ou Commandant de la Place, & l'avoir fait enrôller par le Commissaire, & coucher sur le Rolle

du Signal du Major de la Place [a].

a Ordonnance du 21. Novembre 1660. Tom. 1. pag. 97. Reglement du 21. Octobre 1661. Art. 21. Tome 1. p. 128.

Nul Officier ne peut faire monter la Garde à un Soldat de Recrüe, qu'aprés l'avoir presenté au Gouverneur ou Commandant de la Place, au Commissaire des Guerres, & au Colonel ou Commandant, & au Major de son Regiment [b].

b Ordonnance du dernier Mars 1666. Art. 13. Tome 1. p. 391. Ordonnance du 30. Mars 1682. Tome 4. p. 353.

On est convenu dans toute l'Infanterie, que lorsqu'un Officier ou Soldat a parlé à un homme pour l'enrôller, & qu'ils n'ont pas esté d'accord ; si cet homme s'enrôlle avec un autre Officier de la même Garnison dans vingt-quatre heures, l'Officier qui

luy a parlé le premier, ou ſon Soldat, eſt en droit de prendre l'homme, en rendant au Capitaine ce qu'il luy a donné.

Un Capitaine ou Commandant de Bataillon ne peut pas faire prendre les armes à ſa Troupe, ſans en avoir demandé la permiſſion au Gouverneur de la Place, qui le fait dire à l'Ordre par le Major.

Lorſque les Compagnies de differens Regimens ſe trouvent en Garniſon dans une Place, & qu'il eſt neceſſaire de les faire mettre en un ſeul Bataillon, celles du plus ancien Regiment prennent la droite, celles du ſecond la gauche; & les

autres ſuivant leur rang ſe placent dans le centre depuis la gauche des premiers juſqu'à la droite des derniers. Les Officiers ſe poſtent vis-à-vis leurs Compagnies, à la reſerve que s'il y avoit un Lieutenant-Colonel ou Commandant, il ſe placeroit à la teſte du Bataillon, ſans avoir égard au rang de ſa Compagnie ; & lorſqu'il faut marcher, on défile par la droite, & tout de ſuite juſqu'à la fin [a].

En cas d'allarme, les Troupes qui ne ſont pas de Garde, doivent ſe rendre inceſſamment aux Poſtes fixez, qui leur ont eſté marquez par les Commandans [b].

[a] Ordonnance du 15. Novembre 1671. Tome 2. p. 354.

[b] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 30. Tome 1. p. 285.

Les Bans ou Ordonnances qu'on fait à la teste des Compagnies, ou dans les Carrefours & Lieux publics de la Garnison, doivent estre faits au nom du Roy [a].

Les Officiers Majors des Places ne doivent rien exiger ni en argent, ni en espece, sur les Denrées qui entrent & qui se consument dans la Place, pas même les Langues des Bestiaux que les Bouchers tuent [b].

Il est défendu de labourer dans les Fossez, Contrescarpes, ni dehors, plus prés du Chemin couvert que de quinze toises, ni de laisser paistre plus prés les Bestiaux, à peine de confiscation en faveur

a Reglement du 21. Octobre 1661. Article 23. Tome 1. p. 129.

b Ordonnance du 24. Decembre 1663. Tome 1. p. 257.

des Soldats qui les prennent. Il est aussi défendu de dresser aucuns Jardins dans les Demies-Lunes ou dans les Bastions, ni de faire bâtir des maisons dans le Faux-bourg d'une Place sans la permission du Roy, à peine de démolition; & aux Officiers Majors qui l'auront souffert, d'être privez pendant trois mois de leurs appointemens [a].

[a] Ordonnances du 2. Fevrier 1675. Tome 3. page 187. du 14. Aoust 1680. Tome 4. page 206. & plusieurs autres.

Il est aussi tres-expressément défendu aux Soldats de ruiner les Corps de Garde, Guerites, Cazernes, ou Logemens: Ordonné aux Majors & Aides-Majors des Places, d'y tenir la main, & d'avertir l'Intendant des dommages qui peuvent y avoir

esté faits par les Soldats, afin qu'il donne ordre pour faire retenir sur la Compagnie dont ils sont, de quoy les reparer, à peine ausdits Majors d'en répondre[a].

[a] Ordonnance du 3. Octobre 1668. Tome 2. page 156.

Et par celle du 20. Aoust 1706. (*elle est posterieure au Recueil des quinze Tomes*) il est ordonné aux Majors & Aides-Majors des Places, de visiter exactement à toutes les Gardes, les Guerites, les Palissades, les Corps de Garde, les Cazernes, & les Logemens des Soldats; & s'ils se trouvent endommagez par le desordre & la malice des Soldats, il doit en donner

avis conformément à l'Ordonnance cy-dessus, à peine d'en répondre.

Tout Soldat qui n'estant pas de Garde, arrache & emporte des Palissades, est condamné aux Galeres pour trois ans; & s'il est de Garde, aux Galeres perpetuelles.

Voilà tout ce qu'on peut dire sur le Service de l'Infanterie en garnison, nous allons parler de ce qu'on doit observer lorsqu'on est en marche.

SERVICE de l'Infanterie en Marche.

LORSQU'UN Bataillon a reçû les Ordres pour partir,

on en avertit la veille à l'Ordre, & on donne l'heure pour faire battre la *Generale*, ou le *Premier*. Il faut toûjours obſerver de battre de grand matin, & laiſſer au moins un intervalle de deux heures, depuis la *Generale* juſqu'à l'*Aſſemblée*.

La *Generale*, ou le *Premier*, eſt le ſignal pour faire lever les Soldats qui doivent ſe préparer pour partir, ramaſſer leurs hardes, & prendre leurs armes. Lorſque les Soldats ſont ſortis de leurs chambres, les Sergens remettent à l'Aide-Major du Bataillon les fournitures qu'ils ont dans les Cazernes; & l'Aide-

Major remet les fournitures au Commis propofé pour cela, & les Cazernes en bon état au Major de la Place, & prend fa décharge de l'un & de l'autre.

On bat enfuite l'Affemblée à l'heure ordonnée, les Soldats portent leurs armes devant la porte du Logis de leur Capitaine, ou de celuy qui commande la Compagnie; le dernier Soldat qui porte fes armes, demeurant en Sentinelle devant pour les garder, jufqu'à ce qu'il foit relevé par un autre à l'ordinaire.

Pour marcher avec moins d'embarras, il faut faire

aſſembler de bon matin les Equipages & les Malades à un Rendez-vous qu'on donne, & commander un Lieutenant, un Sergent, & trente hommes pour les eſcorter. Un Sergent de chaque Compagnie doit conduire les Malades au Rendez-vous, & les remettre entre les mains de l'Officier détaché : on fait partir tout cela deux heures avant le Bataillon. L'Officier commandé pour l'Eſcorte, doit prendre garde qu'aucun Soldat ni Valet n'aille devant, ni ne reſte derriere.

Le Major ou l'Aide-Major du Bataillon part

ensuite avec un Capitaine & un Lieutenant pour le Logement. Lorsqu'ils sont arrivez, le Major va porter les Ordres au Commandant, si c'est une Place de Guerre, ou s'il y a des Troupes; & ensuite il va à l'Hostel de Ville pour faire faire les Logemens. Il retire les Billets des Officiers, qu'il remet à ceux qui ont esté commandez pour le Logement, lesquels les délivrent aux Valets, de leurs Camarades, pour faire mettre les Equipages à couvert. Ils prennent un Contrôlle de l'endroit où leurs Camarades sont logez, & vont ensuite voir l'Etape, si tout

ſt de bonne qualité & de
oids. Deux heures aprés
ue les Malades & les Equi-
ages ſont partis, on fait
attre le *Dernier*, ou le
)*rapeau.* Les Tambours
artent enſemble de l'en-
roit où le Regiment doit
: mettre en Bataille, &
: ſéparent pour aller cha-
un à ſa Compagnie, en
attant toûjours.

Dés que les Soldats en-
endent battre le *Drapeau*,
ls prennent leurs armes, &
e mettent en haye: l'Offi-
ier fait l'appel pour voir
'il n'y en a pas quelqu'un
jui ſoit parti devant ſans
ongé; & s'il y en a, il les
hâtie le ſoir en arrivant.

Lorſque le Tambour eſt arrivé, la Compagnie ſe met en Marche par quatre files, les Officiers à leurs Poſtes, & va ſe mettre en Bataille à l'endroit deſtiné ; le Major doit y eſtre, pour mettre le Regiment en Bataille, obſervant de laiſſer la place pour les Compagnies qui ne peuvent pas arriver ſi-toſt, parce que le Logis de leur Capitaine eſt trop éloigné.

Lorſque toutes les Compagnies ſont arrivées, le Major fait un Détachement de vingt Fuſiliers avec les Tambours ; l'Aide-Major ſe met à la teſte avec les Enſeignes qui vont que-

rir les Drapeaux au Logis du Commandant ; & les remet aux Enſeignes qui les portent déployez au Bataillon : les Tambours du Détachement battent le *Drapeau*.

Lorſqu'ils ſont arrivez, le Major fait former le Bataillon, & enſuite le met en Marche, faiſant défiler la Compagnie des Grenadiers la premiere par quatre, les Officiers à leurs Poſtes ; aprés cela le Corps du Bataillon par huit ou par dix, la moitié des Capitaines à la teſte, la moitié à la queuë, les Lieutenans & Soûlieutenans dans les diviſions ; tous les Tam-

bours battent aux Champs jusqu'à ce que tout le Bataillon soit en Marche. Pour lors il n'y en a qu'un qui bat, les autres marchent à vingt pas devant le Bataillon, & le Tambour Major a soin de faire relever celuy qui bat de lieuë en lieuë. Il faut autant qu'on peut, faire observer les rangs aux Soldats: Il est certain qu'ils marchent plus à leur aise; & les Lieutenans qui sont dans les Divisions, doivent sur tout prendre garde qu'elles ne se meslent pas les unes dans les autres, & qu'aucun Soldat ne s'écarte; si quelqu'un y est obli-

gé

gé, il faut qu'il laisse son Fusil à un de ses Camarades, & qu'il reste un Sergent auprés de luy pour le faire joindre. Il faut laisser un Sergent avec une douzaine de Fusiliers qui marchent cinquante pas derriere le Bataillon, & font joindre les Traîneurs.

Quand le Bataillon est arrivé à moitié chemin de l'endroit où il doit aller coucher, tous les Tambours entrent dans les rangs, & le Major met la Troupe en bataille, fait poser les armes à terre, & sortir les Soldats du Bataillon. On pose des Sentinelles à la droite, à la gauche, & au centre

de chaque Rang, pour empêcher les Soldats d'y entrer, & de prendre leurs armes. On fait halte pendant une ou deux heures, ſelon la longueur de la journée: les plus longues haltes ſont les meilleures, il faut les faire hors des Villages, & choiſir un endroit où il y ait de l'eau.

La halte faite, les Tambours appellent, les Soldats prennent leurs armes; les Officiers font encore l'appel de leurs Compagnies, & le Major met le Bataillon en marche comme le matin.

Lorſqu'on eſt preſt d'arriver, le Major prend les

levants, & va reconnoiſtre
ın endroit propre à le met-
re en bataille; il y con-
luit le Regiment, & l'y
ange par Compagnie. Le
Commiſſaire & les Con-
uls viennent faire la Re-
veuë, & donnent enſuite
es Billets au Major, qui
'a prendre l'Ordre du Co-
onel pour l'heure à la-
quelle il veut partir le len-
lemain, & pour les Gardes
qu'il faut mettre, ſoit
pour les Equipages, ou pour
a ſûreté du Quartier. Si
n eſt à portée des Enne-
nis en quelque endroit, il
aut toûjours une Garde
ur la Place, pour aller met-
re le hola aux endroits où

les Soldats peuvent faire du desordre chez leurs Hostes.

Le Major envoye les Drapeaux chez le Commandant, avec un Détachement; appelle les Sergens à l'Ordre, leur dit ce qu'il y a à faire; nomme les Officiers qui doivent aller le lendemain au Logement, & ceux qui doivent commander l'Escorte des Equipages, & des Malades; leur donne le Rendez-vous pour se mettre en Bataille, & l'heure au Tambour-Major pour battre la *Retraite*, & le lendemain la *Generale*. Il distribuë ensuite les Billets des Compagnies aux Ser-

;ens, il prend le Contrôlle
le leur Logement ; & a
oin de donner au Tam-
our-Major les Billets des
Tambours qu'il doit avoir
ait mettre à part, pour les
oger tous ensemble, s'il se
eut, ou au moins de pro-
he en proche, afin qu'ils
uissent se trouver aisé-
nent pour battre le Service.
Dans une Place de Guerre,
s Sergens vont à l'Ordre
u Cercle de la Garnison,
les Tambours battent
Retraite avec ceux de
Place. Il faut remar-
uer que *si l'on passe par*
ne Place fermée, & sur
ut s'il y a Garnison, les Of-
iers doivent entrer pied à

terre, l'Esponton à la main [a].

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 53. Tome I. p. 301.

Lorsque les Sergens ont les Billets de leurs Compagnies, chaque Lieutenant ou Soûlieutenant conduit la sienne devant le Logis de son Capitaine, ou devant le sien, s'il la commande; distribuë les Billets aux Soldats, & prend le Contrôlle de leur Logement.

Les Sergens qui sont de tour à aller à la distribution de l'Etape, se rendent à l'endroit où on la fait, & prennent garde qu'on donne aux Soldats ce qui leur est deu, & que ceux-cy ne fassent point de desordre.

Le lendemain on marche à l'ordinaire ; & enfin e jour qu'on doit arriver à la Garnifon , pour laquelle le Bataillon eft deftiné , le Major va porter 'Ordre au Gouverneur , vifite les Cazernes , & les Fournitures, & s'en charge; & lorfque le Bataillon eft arrivé, & en Bataille , le Major de la Place fait batre un Ban , & fait aux Soldats les défenfes generales & particulieres de la Garnifon [a] ; leur indique es limites, paffé lefquelles, ls font arreftez comme Deferteurs : *Et il conduit le Bataillon au Pofte , où les Soldats doivent s'affembler en*

[a] Reglement du 4. Novembre 1651. Article 17. Tome 1. p. 27.

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 30. Tome I. p. 285.

cas d'allarmes [a]. Aprés quoy on détache les Officiers, Sergens, & Soldats qu'il faut pour la Garde; & le Major du Regiment va ensuite distribuer aux Sergens les Logemens & les Fournitures pour leurs Compagnies. Le reste du Service de Garnison a esté expliqué dans les Chapitres precedens.

Lorsqu'un Bataillon fait une longue route, il est bon de laisser derriere, un Lieutenant avec deux Sergens des plus entendus du Regiment, qui partent quatre ou cinq jours aprés, & ramassent tous les Traîneurs qui n'ont pas pû joindre;

joindre ; ayant ſoin de s'informer dans les Hôpitaux des Lieux par où ils paſſent, s'il n'y eſt point reſté de Soldats.

L'Etape du Soldat eſt compoſée pour un jour, de vingt-quatre onces de Pain cuit & raſſis entre bis & blanc, d'une livre de viande, bœuf ou mouton au choix de l'Etapier, le tout poids de Marc ; d'une pinte de Vin meſure de Paris & crû du lieu, ou d'un pot de Bierre ou de Cidre meſure & crû du lieu [a].

La Ration de Fourage eſt compoſée de vingt livres de Foin poids de Marc, & d'un boiſſeau d'Avoine meſure de Paris.

[a] Tout ce qui regarde l'Etape a été tiré de l'Ordonnance du 14. Mars 1702. Tome 13. page 1.

Le Capitaine prend six Places de Soldat, & quatre Rations de Fourage; le Lieutenant quatre Places de Soldat, & deux Rations de Fourage; l'Enseigne trois Places de Soldat, & deux Rations de Fourage; le Sergent deux Rations de Soldat, & point de Fourage.

Le premier Capitaine de chaque Bataillon qui n'est pas Chef du Regiment, prend outre ce qui luy revient comme Capitaine, quatre Rations de bouche, & deux de Fourage, sans qu'un autre Capitaine qui commanderoit le Bataillon en son absence, puisse pretendre la même chose.

Pour l'Etat-Major, le Colonel a outre ses Places comme Capitaine, six Places de bouche, & quatre de Fourage; & le Lieutenant-Colonel quatre de bouche, & deux de Fourage; le Major a pour tout six Places de bouche, & quatre de Fourage; le Maréchal des Logis trois de bouche, & deux de Fourage; l'Aumônier deux de bouche, & deux de Fourage; le Chirurgien deux de bouche, & une de Fourage: Et aux Regimens où il y a Prevosté, le Prevost a trois Places de bouche, & deux de Fourage; le Lieutenant & le Greffier deux de bouche, & une de Fourage chacun: chaque Ar-

cher & l'Executeur comme un Soldat.

L'Hoſte ne doit fournir que l'uſtenſile ; c'eſt-à-dire le ſimple couvert, le lit comme il pourra le donner, & la place à ſon feu & à ſa chandelle : Il eſt défendu de convertir aucune de ces choſes en argent, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez, & aux Soldats de la vie.

Il eſt défendu aux Officiers de faire en marchant une double journée, ni moins de ſejours qu'il eſt porté par la Route, à moins d'un Ordre exprés du Roy [a].

[a] Ordonnance du 28. Fevrier 1672. Tome 2. page 367.

Il eſt défendu à tous Officiers de prendre de Chevaux, Chariots de Payſans, ou autres Voitures, pour porter leurs

Soldats malades, Armes ou Equipages, qu'en les payant suivant la taxe qui en est faite par l'Intendant, ni de mener lesdites Voitures plus loin qu'ils sont convenus avec les Habitans [a].

Les Maires & Consuls doivent loger tous les Soldats d'une même Recrüe dans des maisons voisines, & de proche en proche, si mieux n'aime l'Officier qui la conduit, la faire loger sous le même couvert ; auquel cas si elle n'excede pas trente hommes, les Consuls sont obligez de donner une Grange pour mettre les Soldats à couvert, de leur fournir de la paille pour se coucher, & du bois

[a] Ordonnances du 5. Avril 1666. Tome 1. page 396. du 25. Novembre 1680. Tome 4. p. 237. & plusieurs autres.

pour faire cuire leur Etape [a].

a Ordonnance du 8. Decembre 1681. Tome 4. page 411.

Tome 13. p. 520.

Par Ordonnance du 18. Septembre 1703. il est dit, *que les Consul doivent fournir l'Etape aux Recrües, où il y a au moins quatre Soldats effectifs, quoique la Route soit pour un plus grand nombre; mais ils ne doivent point fournir l'Etape, lorsqu'il y a moins de quatre Soldats.*

SERVICE de l'Infanterie en Campagne.

LE Service de l'Infanterie en Campagne, comprend le Piquet, les Gardes de la teste, & de la queuë du Camp, les Détachemens, les Travailleurs à la Tran-

chée, la Garde de la Tranchée, les Marches d'Armée, les Campemens, l'Ordre, les Combats, les Batailles, & les honneurs qu'on doit aux Generaux.

CHAPITRE I.

Du Piquet, des Gardes de la teste, & de la queüe du Camp, & des Détachemens.

PIQUET.

CHAQUE Bataillon a son Piquet, c'est-à-dire cinquante hommes, compris deux Sergens & un Tambour, qui sont ordonnez pour estre prests

à marcher au premier Ordre, commandez par un Capitaine, un Lieutenant & un Soûlieutenant : ce Détachement met ſes armes à un abry qu'on fait à la droite des Grenadiers

Les Officiers & Soldats de Piquet,ne doivent point s'écarter du Camp, ſous quelque pretexte que ce ſoit : le Piquet fournit les Sentinelles qu'on met pour garder les Armes & les Drapeaux.

Lorſqu'il arrive quelque allarme, l'Officier de Piquet doit ſe tenir preſt à marcher au premier Ordre: & s'il y a quelque execu-

tion à faire, cette Troupe marche à la teſte de la Brigade où on la fait. On releve cette Troupe toutes les vingt-quatre heures, comme les autres Gardes, au moins pour les Soldats ; car pour les Officiers, cela s'obſerve differemment. Il y a des Regimens où les Officiers de Piquet ne ſont pas relevez, qu'ils n'ayent marché : il y en a d'autres où on fait un tour de Piquet particulier, & on releve l'Officier toutes les vingt-quatre heures.

Enfin, il y a des Regimens où toute Garde eſt Garde, & le Piquet eſt

compté comme ſi on avoit marché.

Lorſqu'on le fait de la ſeconde maniere, l'Officier de Piquet, à qui ce n'eſt pas naturellement à marcher, ne marche avec ſa Troupe que lorſqu'il ne faut pas ſortir du Camp; comme par exemple, lorſqu'on fait quelque execution, & ſi on demande le Piquet pour ſortir du Camp, l'Officier qui eſt à marcher prend cette Troupe; & on commande un autre Piquet, qui reſte toujours au Camp avec l'Officier qui en eſt. A l'égard des Soldats, comme c'eſt un tour particulier; ſi on

demande un Détachement, l'on prend les Soldats qui ſont à marcher, quoiqu'ils ſoient de Piquet, & on les fait remplacer par d'autres.

Les jours de Marche, les Officiers de Piquet doivent monter à cheval dés que la Generale eſt battuë, & prendre garde qu'aucun Soldat ne prenne ſes armes pour aller devant, ni ne ſorte du Camp: l'Officier de Piquet ne doit point ſe deshabiller.

Lorſque le General, l'Officier General de jour, les Directeurs, les Inſpecteurs, ou le Major General, paſſent à la teſte du Camp, le Piquet ſe met

en Bataille à la droite du Bataillon ſans armes ; quand même le Roy paſſeroit [a].

[a] Ordonnance du 12. May 1696. Tome 10. page 339.

GARDES DU CAMP.

Les Gardes de la tête & de la queuë du Camp, ſont d'un Sergent, & de douze ou quinze hommes avec un Tambour ; les Bataillons de la premiere Ligne fourniſſent les Gardes de la teſte, & ceux de la ſeconde celle de la queuë ; chaque Bataillon a la garde de la teſte ou de la queuë du Camp.

Cette Garde doit prendre les armes, & battre aux Champs pour les Princes du

Sang ou Legitimez de France, pour les Maréchaux de France, & pour le Commandant de l'Armée ou d'un Corps des Troupes.

Elle prend aussi les armes pour le Lieutenant General & pour les Maréchaux de Camp, mais le Tambour ne doit pas battre [a].

a Ibidem.

DETACHEMENS.

Les Détachemens se font à l'Armée par Brigade, & tous les Bataillons fournissent également des Soldats & des Officiers, chacun à son tour ; c'est-à-dire, que les Officiers d'une Brigade ne roulent pas tous ensemble ; mais

on fait le Service par Bataillon; de maniere que le plus foible fournit autant que le plus fort.

On fait des Détachemens pour aller garder des Postes autour de l'Armée, pour couvrir les Fourageurs, pour des Escortes, ou pour des Expeditions.

Ceux qui se font pour aller garder des Postes autour de l'Armée, & qu'on appelle *Garde ordinaire*, s'assemblent le matin, chacun à la teste de son Bataillon; l'Aide-Major visite les Soldats de son Bataillon & leurs armes, ne souffrant pas qu'il en marche un seul qui n'ait ses

ırmes en état, & de la
›oudre & des bales ſur luy:
l conduit ſon Détache-
nent à la teſte de la Bri-
;ade, où tous ceux de la
nême Brigade s'aſſem-
›lent. Le Major de Brigade
es met en Bataille, & les
:onduit enſuite au Rendez-
'ous general où on les met
:n Bataille par rang de Bri-
;ade; l'Officier General du
our s'y trouve avec le Ma-
or general de l'Infanterie,
k un Officier Major de
:haque Bataillon. On fait
léfiler chaque Détache-
nent aux Poſtes où il doit
ller, il y eſt conduit par
:s Soldats d'Ordonnance
le la Garde qui y eſt déja.

Lorſque le tour pour défiler de chaque Détachement, eſt venu ; le Major General dit à l'Officier de commander ſa Troupe ; & celuy-cy ſe tourne, & dit aux Soldats, *Marche :* auſſitoſt ſa Troupe le ſuit en défilant par quatre.

Chaque Brigade a ſon Poſte fixé où elle monte tous les jours : lorſque l'Offcier y eſt arrivé, & qu'il a relevé celuy qui y eſtoit, il doit envoyer un Soldat entendu à l'Ordonnance auprés du Major de ſon Regiment, pour eſtre averti de ce qu'il peut y avoir de nouveau, qu'on luy fait ſçavoir par un Billet. Ce Soldat

oldat ſe trouve le lende-
ıain matin au Rendez-
ous general, pour con-
uire aux Poſtes la Garde
ui doit relever celle qui y
t : toutes les Gardes à
Armée ſe montent de bon
ıatin.

Lorſqu'on ne trouve pas
: Maiſon ou de Cemetie-
: pour ſe mettre à couvert,
faut faire un petit Re-
anchement avec des faſ-
nes & de la terre, pour
tre hors d'inſulte. C'eſt
ıns ces Poſtes qu'il faut
ıe l'Officier ſoit fort aler-
, qu'il viſite ſes Sentinel-
s tres-ſouvent, & qu'il
ſerve dans la derniere
gularité ce qui luy eſt or-

donné. La *Consigne* se donne à ces Postes par un Billet que le Major General d'Infanterie donne à l'Officier qui y va le premier, qu'on se remet de l'un à l'autre.

Lorsque la Sentinelle découvre quatre ou cinq hommes qui viennent au Poste, elle leur demande, *Qui vive;* & leur crie de ne pas approcher. L'Officier fait prendre les armes, & envoye reconnoistre ces gens-là par un Sergent, & quelques Fusiliers. On parlera dans un Chapitre particulier de la maniere dont on doit recevoir les Generaux, & autres Officiers de jour,

orſqu'ils viſitent les Po-
tes.

Les Détachemens extra-
ordinaires qu'on fait pour
ouvrir les Fourageurs,pour
es Eſcortes, ou autres cho-
es, ſe font lorſque l'on en
beſoin ; on aſſemble toû-
ours à la teſte, la Brigade,
omme on vient de le dire.
a Troupe qui en eſt déta-
hée eſt conduite par le Ma-
or au Rendez-vous qu'on
uy a donné, où les Officiers
ommandez ſe trouvent,
our marcher ſuivant les
Ordres qu'ils reçoivent. Il
aut remarquer que pour
u'un Officier ſoit cenſé
voir marché, & fait ſon
Détachement, il faut qu'il

ait paſſé les grandes Gardes de l'Armée. Si on doit viſiter avec ſoin les armes & la munition des Soldats, c'eſt principalement à l'Armée; & des Officiers qui veulent faire leur devoir, ne paſſent guéres de jour ſans voir celles de la Compagnie dont ils ſont. Les Majors doivent y tenir la main ſoigneuſement. On ne ſçauroit recommander aſſez l'exactitude là-deſſus. Il faut faire racommoder inceſſamment la plus petite choſe qui peut manquer à un Fuſil, le tenir toûjours en état de tirer, prendre garde que le Soldat conſerve ſa munition, & qu'il

ɔn ait toûjours. Lorſqu'un Officier eſt détaché à une ieuë de l'Armée avec des Soldats tirez de toute la Brigade, il ne peut pas les envoyer à leurs Regimens prendre ce qui leur manque ; c'eſt aux Officiers Majors des Regimens à avoir oin qu'il ne leur manque ien, & à tenir l'œil à ce que les Lieutenans faſſent eur devoir là-deſſus, qu'ils viſitent les armes & les Solats, & faſſent racommoder out ce qui eſt en deſordre.



CHAPITRE II.

Des Travailleurs à la Tranchée, des Gardes de la Tranchée, des Marches d'Armée, des Campemens, & de l'Ordre.

TRAVAILLEURS à la Tranchée.

PAR les Travailleurs à la Tranchée on entend un Détachement d'un nombre de Soldats par Bataillon, pour faire les Tranchées.

Les Soldats qui vont à ce Détachement, n'ont d'autres armes que la pelle & la pioche; & les Offi-

:iers n'y portent que leurs :pées.

Ce Détachement s'assemble à un Rendez-'ous particulier qui luy :st donné, & est relevé . la pointe du jour; & à 'entrée de la nuit chaque ;oldat y va avec une Fascine & des Piquets; & orsqu'on est arrivé au errain où on doit tra-'ailler, les Ingenieurs narquent à l'Officier l'en-lroit où il doit faire tra-'ailler les Soldats qu'il ommande. Chaque Tra-ailleur couche sa Fascine evant luy, & l'assure avec es Piquets, aprés quoy l fait un trou derriere

luy, jettant la terre devant.

Le devoir d'un Officier qui commande aux Travailleurs, eſt de les faire diligenter le plus qu'il peut, de les viſiter, & de ſe promener toûjours de la teſte à la queuë du travail; & ſi les Ennemis font des Sorties, de prendre garde que les Travailleurs ne fuyent pas trop loin, & ne ſe diſſipent, & de les rallier pour les remettre ſur le terrain, dés que la Sortie eſt repouſſée.

Comme ce Commandement eſt fort penible & fort dangereux, ſans pourtant paſſer pour une Garde d'honneur,

'honneur, mais pour une
;arde de fatigue: il y a un
our particulier pour les
)fficiers qui doivent y al-
:r; si-bien que lorsqu'on
iit un autre Siege, on ne
ommence pas par la teste
commander les Officiers;
iais on reprend le tour,
: on fait marcher celuy
ui suit l'Officier qui a
iarché le dernier au Sie-
e precedent.

TRANCHE'E.

La Garde de la Tran-
iée se fait par Bataillons
itiers avec les Drapeaux;
le jour qu'un Bataillon
)it la monter, le Major

doit aller reconnoiſtre le terrain qui luy eſt deſtiné, l'endroit où ſont les Grenadiers & le Piquet, afin de ne pas perdre du temps lorſqu'il faudra relever.

Il faut mettre le Bataillon en Bataille à la teſte du Camp; les Grenadiers ſur la droite, le Piquet enſuite, & aprés cela le corps du Bataillon, qu'il doit mettre en Bataille par Piquets; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de laiſſer tous les Soldats d'une même Compagnie enſemble, on les entremêle, & on diviſe le Bataillon en troupes de quarante-huit hommes chacune ou environ, compo-

ſées de Soldats tirez de toutes les Compagnies ; de maniere que cette diſpoſition ne paroiſt point.

L'utilité en eſt que lorſqu'à la Tranchée on demande un ſecond ou un troiſiéme Piquet par Bataillon, les Détachemens ſe trouvent tous faits ſans perdre de temps à les tirer de chaque Compagnie par le détail. On commande les Officiers qui ſont de tour à marcher, & tout cela eſt preſt dans l'inſtant; outre cela lorſqu'il y a des ſorties ou autres choſes, la perte ne tombe pas ſur une ſeule Compagnie, mais ſur le Bataillon entier.

Il y a un Rendez-vous general pour tous les Regimens qui doivent monter la Tranchée, où ils vont ſe mettre en Bataille, tous les Grenadiers & les Piquets enſemble ſur la droite; & quand l'heure eſt venuë, ceux-cy commencent à défiler, & les Regimens enſuite chacun à ſon rang. Le Lieutenant General qui eſt de Tranchée ſe met à la teſte des Troupes qui doivent aller à l'attaque de la droite; le Maréchal de Camp à la teſte de celles de l'attaque de la gauche; & le Brigadier à celles du centre; le premier Regiment à la tête

de la droite; le ſecond à
celle de l'attaque de la
gauche, & le troiſiéme à
celle du Centre.

Lorſque les Troupes ar-
rivent à la queuë de la
Tranchée, les Soldats dé-
filent un à un, chacun va
à ſon Poſte; on poſe des
Sentinelles, & on fait les
Détachemens ordonnez;
les Enſeignes plantent leurs
Drapeaux ſur le Parapet
de la Tranchée. Sur le ſoir
les Majors vont à l'Ordre
auprés de l'Officier Gene-
ral qui commande l'Atta-
que; le Major du premier
Regiment le leur diſtri-
buë, & ils vont le por-
ter à leur Colonel, & en-

ſuite le donnent aux Sergens de leurs Regimens.

Les Soldats ne doivent jamais quitter leurs armes; & lorſqu'on fait des Sorties, il faut ſe jetter ſur les Revers de la Tranchée au premier bruit qu'on entend, & attendre l'Ordre pour marcher.

Lorſqu'il y a une Attaque à faire, ce ſont les Grenadiers qui ſont chargez de l'exécution; les Piquets des Regimens les ſoûtiennent, & le Corps du Regiment marche enſuite avec les Drapeaux.

Lorſque les Aſſiegez battent la Chamade pour capituler, les Bataillons qui

e trouvent de Tranchée, peuvent refuser de se laisser relever, & rester à la Tranchée jusqu'à ce que la Garnison sorte.

Lorsque la Capitulation est signée, c'est au premier Regiment de l'Armée à aller prendre possession de la porte que les Ennemis livrent; & il reste dans la Place jusqu'à ce qu'il y ait un Gouverneur & une Garnison établie.

MARCHES d'Armées.

LORSQUE la Generale est battuë, les Soldats détendent & plient leurs Ten-

tes, les Officiers font charger leurs Equipages qui vont au Rendez-vous qui leur a esté donné la veille; & aussi-tôt que l'Assemblée bat, les Soldats prennent leurs armes, & se mettent en Bataille sur le même terrain où ils étoient campez.

Dés que l'Ordre vient pour partir, on s'ébranle & l'on marche en bataille 20. ou 30. pas hors du Camp: on fait ensuite un quart de conversion par demy manche, & on se met en marche, chaque Bataillon à son rang.

CAMPEMENS.

Tous les jours de Mar-

che, le Major va au Rendez-vous qui a eſté donné pour aſſembler le Campement : il y a un Lieutenant détaché avec trois Sergens pour aller marquer le Camp. Lorſque cette troupe eſt arrivée à l'endroit où on doit camper, le Major de Brigade partage aux Majors le terrain pour camper le Bataillon, & leur marque la place du premier Faiſceau ; les Majors partagent enſuite le terrain aux Compagnies de leur Bataillon, & marquent avec de petites branches d'arbres qu'on appelle des fiches, la place des Faiſceaux & des Tentes des Cuiſines, des Ten-

tes des Officiers, & des Latrines. Il a un cordeau où les diſtances d'un Faiſceau à l'autre ſont marquées, auſſi-bien que la diſtance de la premiere Tente ou Front de Bandiere aux Faiſceaux, à l'aide duquel il alligne toutes les Tentes. Il faut remarquer une fois pour toutes, que lorſqu'un Sergent eſt détaché, il mene toûjours avec luy un Caporal de la Compagnie dont il eſt.

Lorſque le Regiment eſt preſt d'arriver, le Lieutenant du Campement va au devant pour le conduire à ſon terrain; le Major le met en Bataille au-delà des Fiches,

létache les Gardes qui luy
ont ordonnées, fait poser
es armes, & envoye les
soldats à la paille, donne
à chaque Sergent le terrain
pour camper sa Compagnie : cependant le Piquet
demeure sous les armes jusqu'à ce que les Soldats
ayent tendu les Tentes, & qu'on prenne les armes.

Les Soldats tendent leurs Tentes, & plantent les Faisceaux ; & lorsque cela est fait, ils prennent leurs armes ; le Major leur fait faire demy tour à droite, presenter les armes, & marcher, les Tambours battans : le Drapeau, & les

Soldats vont poſer les armes au Faiſceau. Dés qu'on eſt arrivé, on envoye un Sergent par Brigade à l'Ordonnance chez le Major General.

ORDRE.

On donne l'Ordre à l'Armée ſur les trois ou quatre heures aprés midy ; lorſque les Majors de Brigade l'ont reçû du Major General, ils vont le porter à leur Brigadier, & enſuite ils le diſtribuent aux Majors des Bataillons qui ſont de leur Brigade : ceux-cy vont le porter à leur Colonel ou Commandant, &

eçoivent de luy les Ordres
articuliers qu'il a à donner
our le détail du Batail-
on; ils les distribuent en-
uite aux Sergens, qu'ils af-
emblent en Cercle à la tê-
e du Camp.

On doit renouveller tous
es jours, ou tous les deux
ours, les défenses à l'Or-
lre; les Tambours battent
a Retraite au moment que
e Soleil se couche, & les
ergens ont un grand soin
le faire bien éteindre les
eux dans tout le Camp.



CHAPITRE III.

Des Combats & Batailles, & des Honneurs qu'on doit aux Princes Legitimez, aux Maréchaux de France, & aux Officiers Generaux.

COMBATS & Batailles.

IL eſt eſſentiel de faire obſerver un ſi grand ſilence dans un Bataillon, qu'un Soldat n'oſe pas dire un mot à ſon Camarade. Il eſt difficile d'en venir à bout dans cette occaſion, ſi on n'a accoûtumé

es Soldats depuis long-
emps à une discipline se-
vere & exacte là-dessus.

Le Commandant d'un Bataillon doit encore avoir une grande attention à ménager son feu, & à n'en faire qu'à propos & de fort prés ; il doit essuyer le feu des Ennemis, rallier promptement son Bataillon, & rétablir le desordre qu'une premiere décharge ne manque jamais de faire. Un Major qui entend son métier, brille beaucoup dans ces occasions.

On doit mener un Bataillon à la charge au petit pas, pour ne pas le rompre, & ne pas mettre les Soldats

hors d'haleine. Le principal eſt d'empêcher les Soldats de ſe débander pour piller ; il faut eſtre tres-ſevere là-deſſus, & les empêcher de s'écarter : il ne faut pas non plus s'amuſer à faire beaucoup de priſonniers dans le commencement d'une affaire.

Lorſqu'un Regiment ſe trouve un jour d'affaire diviſé en pluſieurs Bataillons, le Colonel ſe met à la teſte du premier Bataillon, le Lieutenant-Colonel à la teſte du ſecond, & le premier Capitaine paſſe à la teſte du troiſiéme, quoique ſa Compagnie n'y ſoit pas [a].

[a] Ordonnance du 25. Juillet 1665. Art. 14. Tome I. p. 275.

HONNEURS

HONNEURS qu'on rend aux Princes du Sang, &c. ... & aux Generaux.

ON *ne doit monter la Garde avec le Drapeau blanc, que chez le Roy, ou chez Monseigneur* [a].

La Garde qu'on monte chez les Princes du Sang ou Legitimez, & chez les Maréchaux de France, doit estre d'un Capitaine, un Lieutenant & un Soûlieutenant, ou Enseigne avec le Drapeau, & de cinquante hommes, compris deux Sergens & un Tambour.

Les Lieutenans Generaux doivent avoir pour leur Garde trente hommes, & un Tam-

[a] Ordonnance du 12. May 1696. Tome 10. Page 339.

bour, commandez par un Lieutenant.

Les Maréchaux de Camp doivent avoir quinze hommes commandez par un Sergent; & le Tambour qui les conduira, n'y restera point.

Le Brigadier qui est logé dans le Camp & a sa Brigade, doit avoir pour sa Garde un Caporal & dix hommes de sa Brigade; & s'il est logé loin, ou dans un Quartier separé, il ne doit point avoir de Garde.

Les Colonels ou Commandans des Corps, estant logez aux Camps de leurs Regimens, peuvent avoir seulement pendant la nuit une Sentinelle, qui est prise de la Garde de la

teste du Camp, & qui se retire le jour.

Le Lieutenant General qui se trouvera Commandant de l'Armée, aura pour sa Garde un Capitaine avec cinquante hommes sans Drapeau, & les Tambours ne font qu'appeller.

Le Maréchal de Camp qui aura Ordre pour commander en Chef un Corps de Troupes, aura pour sa Garde trente hommes avec un Tambour, commandez par un Officier, & le Tambour appellera.

Les Gardes des Generaux se tirent des plus anciens Regimens de l'Armée, & les Princes du Sang & Legitimez de France, doivent avoir la leur avant celle du Gene-

ral de l'Armée où ils ſe trouvent.

Le Roy a ordonné par ſon Reglement du 8. Decembre 1691. Article 174. que la Garde du General ſera tirée du Regiment des Gardes : mais comme par ſon Ordonnance du 12. May 1696. (dont tout ce Chapitre eſt tiré) il a reglé que les Princes du Sang auroient leur Garde avant celle du General : il ne faut pas douter que lorſqu'il ſe trouvera des Princes du Sang à l'Armée, le premier ne doive eſtre gardé par le Regiment des Gardes.

A la fin du Tome 6. page 43.

Tome 10. page 319.

Lorſque le General ou les Officiers Generaux de jour, les

Directeurs, les Majors, ou les Inspecteurs Generaux, passent à la teste du Camp, le Piquet se met en Bataille sans armes à la droite du Bataillon.

Les Gardes de la teste du Camp prennent les armes pour les Princes du Sang Legitimez, pour les Maréchaux de France, & pour les Commandans de l'Armée ou du Corps des Troupes, & battent aux Champs: Elles prennent les armes pour les Lieutenans Generaux & les Maréchaux de Camp; mais le Tambour ne doit pas battre.

Les Gardes qui sont devant la porte du Logis des Princes du Sang Legitimez de France, & des Maréchaux de France,

prennent les armes, & battent aux Champs toutes les fois que ceux-cy passent devant, à la reserve de celles qui sont tirées des Gardes Françoises & Suisses, qui ne doivent prendre les armes que pour celuy qu'elles gardent. Une regle generale est que toutes les Gardes doivent prendre les armes, & battre aux Champs pour ceux à qui le Roy a accordé d'avoir un Drapeau à leur Garde.

Les Gardes qui sont devant la porte du Logis des Lieutenans Generaux & des Maréchaux de Camp, prennent les armes, & battent aux Champs seulement pour les Princes Legitimez & pour les Maré-

chaux de France : elles prennent aussi les armes pour ceux qu'elles gardent, & non pas pour d'autres : le Tambour de celle du Lieutenant General appelle pour celuy qu'elle garde.

Lorsque les Princes Legitimez, les Maréchaux de France, & les autres Officiers Generaux, passent devant la Garde du Brigadier, elle ne bouge pas, n'estant que pour garder l'Equipage du Brigadier : elle se met en haye sans armes lorsque le Brigadier sort ou entre chez luy.

Un Officier détaché dans un Poste autour de l'Armée, doit faire prendre les armes à sa Troupe, dés qu'il voit venir quatre ou cinq hommes : la

Sentinelle leur crie de ne pas avancer, & l'Officier envoye reconnoiſtre ce que c'eſt par un Sergent, & quelques Soldats.

Si c'eſt un Prince du Sang Legitimé de France ou un Maréchal de France, l'Officier fait mettre les Soldats ſous les armes, & battre aux Champs; fait appeller pour un Lieutenant General; & met la Garde ſous les armes ſans Tambour pour un Maréchal de Camp.

Si c'eſt un Brigadier qui viſite ce Poſte, l'Officier tiendra ſa Garde en haye; les Soldats repoſent ſur leurs armes, & il ſe met à la teſte ayant ſon Eſponton prés de luy

luy ; & lorſque c'eſt un Colonel, les Soldats ſe trouvent à leurs armes qui ſont à terre, & l'Officier eſt prés d'eux, pour rendre compte de ſon Poſte.

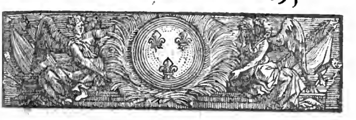
Les Troupes doivent preſenter les armes, & ſaluer toutes les fois qu'elles ſeront veuës par le Roy, Monſeigneur, les Fils de France, les Princes du Sang Legitimez de France, & les Maréchaux de France .... Lorſqu'un Lieutenant General commandera l'Armée en chef, il eſt ſalué une fois en entrant en Campagne, & une fois en ſortant, mais on ne preſentera pas les armes pour luy.

Le Roy a donné plu-

ſieurs Reglemens pour les honneurs qu'il veut eſtre rendus aux Generaux ; & tout ce qu'on peut deſirer ſur ce Chapitre, a eſté ramaſſé dans l'Ordonnance du 12. May *1696.* de laquelle tout ce qu'on vient de dire a eſté tiré.

Tome 10. p. 339





ORDONNANCES MILITAIRES DU ROY.

SECONDE PARTIE.

Des crimes des Soldats, avec un modele de l'instruction du Procés qu'on leur fait, & la maniere de tenir les Conseils de Guerre.

CHAPITRE I.

Des Crimes des Soldats.

LA connoissance des crimes qui sont commis par les Gens de Guerre, soit Officiers ou Soldats, envers

les Habitans des lieux où ils ſont en garniſon, ou autres Sujets de Sa Majeſté, appartient aux Juges des lieux; leſquels pourtant ſont tenus d'appeller le Prevoſt des Bandes, ou celuy du Regiment; & au défaut de ceux-cy, le Major, ou l'Aide-Major, ou le Commandant du Bataillon, pour aſſiſter à l'Inſtruction & au Jugement du Procés [a].

[a] Reglement du 4. Novembre 1651. Article 22. Tome 1. page 54.

La connoiſſance des crimes de Soldat à Soldat, appartient aux Officiers des Troupes; & s'il arrivoit que les Juges des lieux ſe fuſſent ſaiſis du Soldat qui a commis un crime, dont la connoiſſance appartient aux Officiers, il n'eſt pas permis à ceux-cy de retirer le

Soldat de prison; mais ils doivent faire leur requisition au Juge de le remettre, & en cas de refus, se pourvoir vers Sa Majesté [a]. *Le faux-saunage est encore un des crimes, dont la connoissance appartient au Conseil de Guerre* [b].

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Article 43. Tome 1. p. 292.

[b] Ordonnance du 22. Decembre 1682. Tome 4, page 422.

Vous remarquerez une fois pour toutes, que toutes les Ordonnances qui regardent les crimes des Gens de Guerre, sont communes entre l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons; & que c'est seulement pour abreger, qu'on met le mot de *Soldat*, sans ajoûter *Cavalier* ou *Dragon.*

Les Soldats font des fautes considerables, qui ne

paſſent pas pour crimes, mais qui pourtant meritent un châtiment autre que la ſimple priſon ; telles ſont, de s'endormir en faction, de voler leurs Camarades dans la chambre, de vendre leurs hardes & équipages, & bien d'autres choſes de cette nature ; pour leſquelles on les châtie ordinairement par les verges, le Cheval de bois, ou le Piquet. On doit ſeulement remarquer, que ſi c'eſt dans une Garniſon, on ne peut leur faire ſouffrir ces ſortes de punitions, que du conſentement du Gouverneur de la Place, ou du Commandant du Corps ; & à

l'Armée, on s'adresse au Colonel, ou à celuy qui commande le Bataillon. Il y a contre les *Blasphemateurs une Ordonnance qui les condamne à estre remis entre les mains du Prevost, pour leur faire percer la langue d'un fer chaud* [a].

[a] Ordonnance du 20. May 1686. Tome 5. page 198.

Le crime le plus ordinaire des Soldats, & celuy qui fait le plus souvent assembler le Conseil de Guerre, est la desertion.

Un Soldat est Deserteur dés qu'il est trouvé au-delà des limites particulieres de la Garnison, s'il y en a de prescrites; & là où il n'y en a point, s'il est trouvé à deux lieuës loin de son Quartier ou Garni-

ſon, ſans un Congé par écrit de ſon Capitaine, ſigné du Commandant: (car ſi ſon Capitaine aſſûroit luy avoir donné Congé verbalement, on n'y auroit point d'égard;) ou ſi ayant un Congé limité, il eſt trouvé aprés le temps expiré, ſans avoir rejoint ſa Compagnie[a]. *Un Soldat eſt encore Deſerteur, s'il eſt trouvé enrôllé dans deux Compagnies differentes*[b].

Tout Soldat qui ayant reſté malade à l'Hôpital, lorſque la Compagnie dont il eſtoit, eſt partie, & qui ſera trouvé dans une autre Compagnie, ſous pretexte d'y prendre ſa ſubſiſtance, ſera cenſé Deſerteur, & condamné comme tel par le Conſeil de Guerre, à

a Ordonnance du dernier Mars 1666. Article 2. Tome 1. p. 382. & plusieurs autres.

b Ordonnance du 14. Octobre 1665. Tome 1. page 205. & plusieurs autres.

moins qu'à la premiere Reveuë il n'ait fait signer le Certificat qu'il a du Capitaine de la Compagnie où il se trouve.... Le Commissaire des Guerres doit en donner avis à la Cour [a].

[a] Ordonnance du 4. Mars 1675. Tome 3. p. 234. & du 15. Janvier 1692. Tome 8. page 216.

Il y a un grand nombre d'Ordonnances contre les Deserteurs ; les principales sont celles du 26. Juillet 1668. du 4. Decembre 1684. & celle du 21. Juin 1689.

La premiere de ces Ordonnances *condamne les Soldats qui seront trouvez à demie lieuë de leur Quartier ou Garnison, allant du costé des Païs étrangers, sans congé par écrit du Capitaine ou Com-*

Tom.2. pag.132.

mandant de la Compagnie, à eſtre pendus, en quelque nombre qu'ils ſe trouvent, ſans pouvoir eſperer de tirer au Billet, s'ils ſont pluſieurs enſemble; & s'il ne ſe rencontre pas d'Executeur ſur les lieux, Sa Majeſté veut qu'en ce cas ils ſoient paſſez par les armes.

Par l'Ordonnance du 4.
Tome 5. p. 180. *Decembre* 1684. *tous les Deſerteurs ſans diſtinction ſont condamnez à avoir le nez & les oreilles coupées, à eſtre marquez de deux fleurs de lys aux jouës, & à eſtre caſſez, & enchaînez par l'Executeur de la haute Juſtice, à la teſte des Troupes dont ils auront deſerté, pour eſtre en-*

ſuite conduits és Priſons de la plus prochaine Ville par où la Chaîne paſſe, pour y eſtre attachez lorſqu'elle paſſera, & menez aux Galeres.

Enfin par celle du 21. Juin 1689. le Roy a ordonné *que tout Soldat qui ſeroit trouvé deſertant, ou allant du coſté des Places ou Armées des Ennemis, ſera puni de mort, conformement aux anciennes Ordonnances, & que celle du 4. Decembre 1684. n'aura lieu qu'à l'égard de ceux qui deſertent du coſté des Places & Provinces du Royaume.* Tome 7. page 38.

L'Officier qui a fait arréter un Soldat, doit dans les vingt-quatre heures requerir

le Commandant de la Place, ou son Colonel, ou le Mestre de Camp, si c'est à l'Armée, d'assembler le Conseil de Guerre, à peine d'estre cassé; & s'il ne l'a pas fait, le Major de la Place, ou du Regiment, si c'est en Campagne, doit le demander, à peine, s'il y manque, d'estre cassé [a].

Toutes les fois qu'un Deserteur a esté arresté, le Major de la Place, ou en Campagne celuy du Regiment, doit en donner avis à la Cour; comme aussi des diligences qu'on a fait pour la punition du Soldat, de ce que le Conseil de Guerre a ordonné, & de l'execution qui en aura esté faite [b].

a Ordonnance du 1. Juin 1668. Articles 3. & 4. Tome 2. page 92.

b Ibidem. Article 5.

Toute perſonne qui arreſtera un Deſerteur allant du côté du Royaume, recevra trente livres; & celuy qui en arreſtera un allant du coſté des Ennemis, recevra ſoixante livres, en remettant le Procés fait au Deſerteur, certifié par le Gouverneur de la Place [a].

Il eſt défendu tres-expreſſément à tous Gouverneurs, ou Commandans dans les Places ou dans les Quartiers, de ſurſeoir à l'execution d'un Deſerteur, pour quelque cauſe que ce fuſt, même quand ſuivant l'uſage, une fille ſe preſenteroit pour l'épouſer [b].

Les Officiers tant des Regimens Etrangers, que des François, doivent envoyer

[a] Ordonnance du 20. Novembre 1701. Tome 12. p. 365.

[b] Ordonnance du 1. Juin 1668. Article 12. Tome 2. page 99.

dans le mois au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, le nom, le signal, & le lieu de la naissance de tous les Soldats qui desertent de leurs Compagnies [a].

Tout homme qui sera rencontré dans le Royaume ayant le nez & les oreilles coupées, & estant marqué d'une fleur de lys aux jouës, sera mis en prison; & celuy qui l'arrétera, en donnera avis à Sa Majesté, pour qu'elle donne ses Ordres pour le faire conduire aux Galeres [b].

a Ordonnance du 30. Mars 1682. Tome 4. page 353.

b Ordonnance du 15. Janvier 1685. Tome 5. page 195.



MODELE
de l'instruction du procés contre un Soldat.

LORSQU'UN Soldat a esté arresté pour desertion, ou autre crime, pour lequel il merite d'estre mis au Conseil de Guerre; l'Officier qui l'a arresté, ou celuy qui commande la Compagnie, ou le Major de la Place, fait sa plainte au Gouverneur; ou si c'est à l'Armée, le Major du Regiment la fait à celuy qui commande.

A Monſieur

Monſieur

Le Sieur.... vous remontre que N. Soldat (ou Sergent) de la Compagnie de.... au Regiment de N.... ayant deſerté (ou autre crime) a eſté arrété par N.... & mis és Priſons de cette Ville (ou à la Garde du Camp, ſi c'eſt en Campagne) de quoy il demande qu'il ſoit informé, pour enſuite en eſtre fait juſtice, ſuivant les Ordonnances de Sa Majeſté. Fait à.... le.... mois de.... mil, &c. & ſigne ſa Plainte.

Le Gouverneur ou Colonel, ou Commandant met au bas de ſa Plainte:

Soit

Soit informé comme il est requis. Fait à... le... mois de... mil, &c. & signé.

Le Major de la Place, si c'est en Garnison, ou celuy du Regiment, si c'est en Campagne, fait ensuite l'Information de la maniere qui suit.

Informations du .... jour du mois de .... mil, &c. faites par nous N. (*& qualitez*) avons fait venir un homme (*on le dépeint*), auquel aprés serment par luy prété de dire verité, *avons demandé* son nom & qualitez, & celuy de ses pere & mere, son âge, le lieu de sa naissance & de sa Religion. . . . .

A dit ſe nommer N. fils de N. & de N. Soldat (ou Sergent) *ſes qualitez*, âgé de . . . . années, natif de . . . de Religion . . . . .

Luy avons demandé, s'il connoît N. du prevenu. . . .

A dit le connoître, & qu'il eſt Soldat de la Compagnie de . . . qu'il luy a vû monter la Garde, recevoir le Preſt, & paſſer en Reveüe.

Luy avons demandé, s'il ſçait que ce N. eſt arreſté en Priſon, & pourquoy. . .

A répondu qu'il le ſçait, & que ce Soldat n'ayant pas paru à la Compagnie depuis . . . jours, il a ouy dire qu'il avoit deſerté, &

qu'il a esté arresté & mené en prison.

Interrogé, s'il sçait le sujet qui a obligé ce Soldat à deserter.

A répondu que . . . . . .

Lecture faite de sa déposition, *a dit* icelle contenir verité, & signé ou fait sa marque. On prend pour témoins, lorsqu'il s'agit de la desertion, un Sergent, un Caporal & un Soldat de la Compagnie dont est l'Accusé.

On fait venir ensuite d'autres Témoins, qui disent ce qu'ils sçavent au sujet de l'Accusé; & on les interroge sur le crime dont il s'agit, & le Major signe

au bas de toutes les feuilles, aprés quoy on fait venir le Prisonnier pour l'entendre luy-même.

Interrogatoires & réponses personnelles de N. . . & *qualitez* . . . détenu dans les Prisons de cette Place, ou à la Garde du Camp du . . . jour du mois de . . par nous N. . . *& qualitez*. .

Avons fait venir des Prisons un homme (*on le dépeint*) aprés luy avoir fait promettre sur les saintes Evangiles, de dire la verité.

L'avons interrogé sur son nom, & celuy de ses pere & mere, son âge, lieu de sa naissance, & sur sa Profession & Religion. . . . .

A dit ſe nommer N. fils de N. âgé de . . . années, natif de . . . . Soldat (ou Sergent ou Caporal) de la Compagnie de . . . au Regiment de . . . . de la Religion . . . à preſent Priſonnier dans les Priſons de . . . ou arreſté à la Garde du Camp.

Interrogé, par qui il a eſté arreſté, & en quel endroit, & conduit dans les Priſons, & pourquoy.

A répondu avoir eſté arreſté par N. à N. de l'endroit, & conduit dans les Priſons, pour avoir, &c. ou ne ſçachant pourquoy.

Interrogé, s'il a deſerté de ſa Compagnie, ou fait

tel crime dont on l'accuſe.

A répondu . . . . . :

S'il avouë avoir deſerté.

Interrogé, s'il n'eſtoit pas inſtruit des Ordonnances du Roy contre les Deſerteurs, & s'il n'avoit pas connoiſſance des bans & défenſes qui ont eſté faites dans la Garniſon.

A répondu . . . . :

Interrogé, quel ſujet il a eu pour deſerter, s'il ſe plaint de ſon Capitaine ou autres Officiers de la Compagnie; s'il a eſté maltraité, ou ſi on luy a retenu ſon Preſt.

A répondu . . . . :

Interrogé, s'il a eſté ſol-

licité par quelqu'un à deserter & par qui.

A répondu . . . . .

S'il n'avouë pas le crime, il faut luy faire plusieurs questions ; car quoiqu'il ne soit pas necessaire qu'un accusé convienne de son crime pour estre condamné, lorsque les témoins prouvent contre luy ; c'est toûjours beaucoup (lorsqu'on doit juger un homme) d'estre assuré par sa propre confession, aussi-bien que par la déposition des témoins, qu'il est coupable ... On doit faire signer les réponses à l'Accusé, aprés cela le Major fait les recollemens & la confrontation.

RECOLLEMENS & Confrontations.

Du ... jour du mois de .. mil, &c. *avons fait venir* N. premier témoin de l'Information ; lequel, aprés luy avoir fait lecture de sa déposition, *a dit* icelle contenir verité, & n'avoir rien à ajoûter ni diminuer, & a signé ...

On fait de même aux autres, aprés quoy on fait venir l'accusé, *avons fait venir* N. Soldat, auquel nous avons presenté N. & N. témoins contre luy ; & luy avons demandé s'il les connoist pour gens d'honneur &

& de bien ; l'avertiſſant, qu'aprés que la lecture de leurs dépoſitions luy aura eſté faite, il ne ſera plus reçû aux reproches qu'il pourroit leur faire, & que ſon Procés va luy eſtre fait prevôtalement par le Conſeil de Guerre. . . .

A répondu que. . .

S'il ne fait aucuns reproches contre eux, on luy fait lecture de leurs dépoſitions; s'il en donne qui ſoient valables, on fait ouïr d'autres témoins à la place de ceux-cy ; & on met à la fin, *Lecture faite de ses dépoſitions.*

A dit. . . . . . .

Le Major renvoye en-

ſuite l'Accuſé en priſon, & donne ſes Concluſions.

Nous Major, &c. . . .

Aprés avoir vû la Plainte faite à N. par N. contre N. du. . . jour du mois de. . . année mil, &c. . . Ordonnance miſe au bas le. . . jour du mois de. . . . ſigné N. Informations du. . . jour du mois de. . . . Interrogatoires & Réponſes de l'Accuſé, Recollement & Confrontation du. . . Le tout conſideré, Nous avons trouvé le N. atteint & convaincu du crime de. . . & pour reparation d'iceluy, Nous concluons pour le Roy, à ce que ledit N. ſoit, &c.

Si l'Accuſé paroiſt innocent, le Major le dit

dans ses Conclusions, & conclut à son élargissement.

Lorsque cette procedure est achevée, on assemble le Conseil de Guerre, pour juger le Soldat accusé.

CONSEILS de Guerre.

LES *Conseils de Guerre se doivent tenir dans la Maison du Gouverneur, ou Commandant de la Place, si c'est en Garnison; ou chez le Colonel ou Mestre de Camp, si c'est en Campagne. Tous les Officiers de la Garnison peuvent s'y trouver, & s'y placent suivant leurs rangs & l'ancienneté de leurs Regi-*

mens ; le Commandant de la Garnison doit presider au Conseil de Guerre, sans que le Capitaine ou autres Officiers de la Compagnie, dont sera l'Accusé, y puissent prétendre d'autre rang que celuy de leur ancienneté, & de celle du Regiment dont ils seront [a]. Plusieurs Officiers doutent si le Capitaine de l'Accusé doit assister au Conseil de Guerre ; il est decidé par cette Ordonnance, qu'il le peut.

a Ordonnance du 1. Decembre 1661. Tome 1. page 139. Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 45. Tome 1. p. 295. & autres Ordonnances,

Les Majors des Places donnent leurs Conclusions au Procés des Soldats qui sont jugez dans la Garnison, à l'exclusion des Majors des Regimens [b]*; & les Procés doivent*

b Ordonnance du 7. Aoust 1663. Tome 1. page 204.

eſtre faits aux Soldats à la diligence des Majors de la Place, ſans qu'aucun Soldat arreſté pour crime, puiſſe ſortir de Priſon, qu'aprés avoir eſté mis au Conſeil de Guerre[a].

S'il n'y a pas dans la Garniſon nombre ſuffiſant d'Officiers d'Infanterie ou de Cavalerie pour juger un Soldat ou un Cavalier, les Officiers d'Infanterie aſſiſteront au Conſeil de Guerre tenu pour un Cavalier, prenant la gauche du Commandant; & tout de même les Officiers de Cavalerie au Conſeil d'Infanterie. Les Officiers d'Infanterie opineront les premiers dans les Conſeils de Guerre pour les Cavaliers; & ceux de Ca-

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 47. & 48. Tome 1. page 297.

valerie, dans le Conseil de Guerre pour l'Infanterie [a].

[a] Ordonnance du 22. Aoust 1666. Tome 1. page 403.

Lorsqu'il ne se trouve pas dans la Garnison, nombre suffisant d'Officiers pour tenir le Conseil de Guerre, le Gouverneur peut appeller des Officiers des Garnisons voisines pour y assister; ceux-cy doivent s'y rendre, & ils conservent avec les Officiers de la Garnison le rang du Regiment où ils sont : à la reserve, que si en l'absence du Gouverneur ou Commandant de la Place, un Capitaine s'y trouvoit commander, celuy-cy, quoique d'un Regiment moins ancien que les Officiers des autres Garnisons, presideroit, & les autres prendroient leurs rangs

avec les autres Officiers de la Garnison : Et ſi les Garniſons les plus voiſines eſtoient éloignées, le Gouverneur peut prendre des Sergens de la Garniſon pour remplir le nombre[a].

[a] Reglement du 25. Juillet 1665. Art. 45. & 46. Tome 1. page 295.

Suivant l'Uſage il faut au moins ſept Officiers, y compris le Preſident, pour tenir Conſeil de Guerre : tous ceux de la Garniſon peuvent y aſſiſter, les Lieutenans & les Soûlieutenans peuvent s'y trouver pour apprendre ; mais lorſqu'il y a ſept Capitaines, ils n'opinent pas, & ſe tiennent derriere, debout & découverts, excepté ceux qui ſont Juges (au défaut du nombre de ſept Capitaines) qui

ſont aſſis, & ſe couvrent. Les Officiers qui vont au Conſeil de Guerre, doivent eſtre en Hauſſe-col, à jeun, & avoir entendu la Meſſe. Le Preſident ſe met au milieu de la table, le premier Capitaine à ſa droite, le ſecond à ſa gauche, ainſi des autres; le Major & le Greffier au bas de la table. Le Major fait fonction de Procureur du Roy, & n'opine pas. Les Commiſſaires des Guerres peuvent auſſi y aſſiſter, pour voir ſi tout ſe paſſe ſuivant les Ordonnances du Roy, mais ils n'ont point de voix; ils ſe placent à la gauche du Preſident.

Lorſqu'on eſt aſſemblé, le Greffier lit toute la procedure qui a eſté faite contre le Soldat accuſé, & les Concluſions du Major; aprés quoy on fait venir & aſſeoir ſur la Sellette l'Accuſé, où chacun peut l'interroger. Le Preſident luy declare que les Officiers qui ſont preſens, vont le juger; qu'ainſi il n'a qu'à voir s'il y en a quelqu'un qui luy ſoit ſuſpect, qu'il ait à le declarer: s'il y en a quelqu'un, le Soldat dit les raiſons; & ſi elles ſont valables, l'Officier ſe retire, & on en met un autre à ſa place; aprés quoy on renvoye l'Accuſé. Le Gref-

fier lit les Ordonnances du Roy contre les Deserteurs, (s'il s'agit de la desertion) ou celles qui regardent le crime dont il s'agit; aprés quoy le President fait opiner, en commençant par le dernier Officier.

Plusieurs Gouverneurs font opiner par écrit, & cacher l'avis de chacun, en pliant le papier sur lequel il est écrit : D'autres n'observent pas cette circonstance, & font opiner tout haut. Il semble que cette derniere maniere est la meilleure, parce qu'en raisonnant sur le crime d'un Soldat accusé, un Officier qui sera entendu, peut trouver le veri-

table nœud de l'affaire, dont peut-eſtre les autres ne s'apperçoivent pas ; & ainſi faire abſoudre un innocent qui auroit eſté condamné mal-à-propos, ou condamner un coupable qui auroit eſté abſous.

Lorſque tout le monde a opiné, & que le Jugement eſt fait à la pluralité des voix, le Greffier dreſſe la Sentence en conformité, en la maniere ſuivante.

FORMULE
de la Sentence.

LE *Conſeil de Guerre aſſemblé dans la Maiſon de N. Gouverneur, ou Commandant*

dans N. de la Place (ou dans la Tente de N. Colonel, ou Commandant du Regiment de . . . .) composé du Sieur Gouverneur, Commandant, ou Colonel; & de NN. Capitaines aux Regimens de . . . & de N. Major dudit Regiment, ou de la Place, faisant la fonction de Procureur du Roy, aprés avoir vû la Plainte du. . . jour de . . . année mil, &c. de N. contre N. portant qu'il en sera informé: Informations, Interrogatoires, & Réponses personnelles à l'Accusé, Recollement & Confrontation des Témoins, & Conclusions du Sieur N. Major, faisant fonction de Procureur du Roy; & aprés avoir en-

tendu le Prevenu ſur la Sellette : Le tout conſideré, le Conſeil de Guerre a declaré ledit N. dûëment atteint & convaincu du crime de . . . dont il eſt accuſé : Pour reparation d'iceluy, l'a condamné, &c.

Le Preſident ſigne cette Sentence le premier, & enſuite tous les Officiers qui ont opiné, chacun par rang d'ancienneté, même ceux qui ne ſont pas de l'avis de la Sentence. Il faut datter tous les Actes du Procés dans la Sentence. A l'Armée, le Conſeil de Guerre ſe tient chez le Colonel, qui doit avoir averti le Major General,

On fait l'execution le même jour, à la teſte de la Garde, ou de la Garniſon; & ſi c'eſt à l'Armée, on la fait faire à la teſte de la Brigade, en preſence de tous les Piquets qui s'y aſſemblent. Le Sergent de la Compagnie va querir le Criminel, il l'amene attaché, & eſcorté par un nombre de Fuſiliers qui marchent les armes preſentées. Les Tambours battent aux Champs dés qu'il paroiſt, juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé à la Place où il doit eſtre executé. On le fait mettre à genoux, on fait battre un ban par les Tambours, & le Greffier lit la

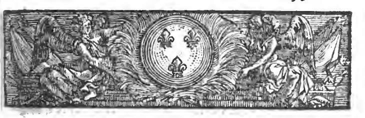
Sentence; aprés quoy, si l'execution doit estre faite par l'Executeur de la haute Justice, le Major dégrade le Soldat des armes. Il luy fait mettre un Fusil, un Ceinturon & une Epée, qu'il luy fait oster sur le champ par un Sergent, faisant oster le Fusil par derriere, & passer le Ceinturon par les pieds : aprés quoy on remet le Criminel entre les mains de l'Executeur, qui fait ce qui luy est ordonné. On ne dégrade pas les Soldats qui doivent estre passez par les armes. Lorsque l'execution est faite, on fait défiler devant le Criminel

toutes les Troupes qui y ont aſſiſté.

Voilà tout ce qui concerne *la premiere* & *la ſeconde Partie* de cet Ouvrage, où l'Uſage joint aux Ordonnances du Roy, fait une eſpece d'abregé de l'Art Militaire. *La troiſiéme Partie* qui ſuit, n'eſt qu'un Recueil des Ordonnances non énoncées juſqu'à preſent, & diſtribuées ſelon l'ordre alphabetique des Matieres.



ORDON-



ORDONNANCES MILITAIRES DU ROY.

****

TROISIE'ME PARTIE.

Recueil des Ordonnances du Roy, qui ne sont point comprises dans les Chapitres precedens, disposées par Matieres, suivant l'ordre alphabetique.

ARMES, HABITS & Chevaux des Soldats & Cavaliers.

PAR l'Article IX. de l'Ordonnance du 28. Octobre 1666. il est tres-expressément défendu

Tome I. page 448.

à tous Sujets de Sa Majesté d'acheter aucuns habillemens, armes, ni chevaux des Cavaliers & Soldats, à peine de confiscation, & de trente livres d'amende, payable sans remises & sans déport à l'Officier de la Compagnie dont sera le Cavalier ou Soldat qui les aura vendus; & par celle du 15. Mars 1704. la même chose est défenduë, à peine de cent livres d'amende.

Tome 14. page 199.

COMPAGNIES vacantes.

Tome 4. page 466.
Tome 14. page 353.

PAR Ordonnance du 4. Octobre 1683. & par celle du 1. Octobre 1704. il

eſt défendu aux Colonels, & Lieutenans Colonels, de prendre un Soldat par Compagnie, qui vienne à vaquer, ni de ſouffrir qu'il en ſoit tiré pour mettre dans celle des Grenadiers.

Par celle du 20. May 1705. il a eſté dit qu'aucun Capitaine ne pourra abandonner ſa Compagnie, ſans le conſentement de Sa Majeſté; que ceux qui les quittent, aprés la Campagne, par leurs incommoditez ou autrement, ne ſeront point obligez de les remettre en état de ſervir; mais que s'il arrive que des Capitaines qui ayant reçû Tome 15. page 123.

les avantages du Quartier d'hyver ou en partie, se retirent sans avoir fait les reparations necessaires à leurs Compagnies, ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes à les rétablir; l'intention de Sa Majesté estant qu'ils tiennent prison, jusqu'à ce qu'ils y ayent entierement satisfait.

CONGEZ
des Officiers.

Tome 5. page 309. PAR Ordonnance du 24. Septembre 1686. il est dit que les Officiers qui obtiendront Congé de la

Cour, ſeront obligez d'envoyer leur Congé quinze jours aprés, au Commiſſaire dans le Département duquel ſe trouvent leurs Regimens; & que les Congez ſe compteront du jour de leur datte.

Par celle du 25. Septembre 1691. il eſt défendu aux Lieutenans-Colonels & aux Majors du même Regiment, de s'abſenter tous les deux à la fois, à moins que par le Congé de celuy qui s'abſentera, il ne ſoit expreſſément porté, que Sa Majeſté trouve bon qu'il s'abſente, quoique l'autre ne ſoit pas preſent. Tome 8. page 175.

Et par celle du 6. Mars Tome 1. page 148.

1662. il eſt ordonné que ſi un Officier reſtoit dans ſa Garniſon pendant le temps qu'il a Congé, il y ſera le ſervice à l'ordinaire comme s'il n'en avoit point. .

CONGEZ
des Soldats.

Par Ordonnance du 6. Fevrier 1670. il eſt défendu à un Capitaine de donner Congé abſolu à un Soldat, ſans en avoir parlé au Commandant du Regiment, & avoir fait ſigner & ſceller le Congé par le Gouverneur de la Place où il eſt; lequel ne doit point le faire, ſi le Sol-

Tome 2. page 256.

dat ne luy eſt preſenté par le Commandant.

Par Ordonnance du 16. Aouſt 1669. le Roy avoit reglé qu'il ſeroit donné tous les ans Congé abſolu à ſix Soldats des plus anciens de la Compagnie. Par celle du 15. Novembre 1679. le nombre a eſté reduit à deux ; & le Roy y a ajoûté cette condition, (Pourvû qu'ils ne deuſſent rien à leurs Capitaines, & que ſi leur Capitaine leur devoit quelque choſe de leur décompte, il leur payeroit en argent ; & que ſi les plus anciens luy devoient, ils le payeroient : autrement qu'ils

Tome 2. page 175.

Tome 4. page 162.

serviroient dans la Compagnie jusqu'à ce qu'ils l'eussent payé, & que cependant il seroit donné Congé au plus ancien, aprés ceux qui ne devroient rien au Capitaine.)

Cette Ordonnance, quoiqu'elle ait esté changée pour le nombre des Congez, & qu'il y ait eu plusieurs explications données à ce sujet, ne laisse pas de subsister dans le fonds, & d'estre regardée comme le fondement des Congez par ancienneté, qui se donnent dans les Troupes. Il est vray que son effet est toûjours suspendu en temps de guerre; mais lorsque la

Paix

Paix eſt faite, le Roy veut bien que les Capitaines en donnent; ainſi il n'eſt pas inutile de rapporter les conditions qui ont eſté miſes de temps en temps.

Par Ordonnance du premier Aouſt 1682. le nombre des Congez a eſté réduit à un ſeul Soldat par Compagnie : or ils roulent pour leur ancienneté avec les Sergens, ſans aucune preference pour ces derniers; de maniere pourtant qu'il ne ſoit donné Congé qu'à un Sergent par Bataillon, parmy les Congez d'ancienneté, qui doivent eſtre donnez dans les Bataillons.

Tome 4. page 388.

Enfin par Ordonnance du 5. Novembre 1685. il a esté ordonné que le Congé d'ancienneté sera donné au plus ancien Soldat ou Sergent de la Compagnie, pourvû que par son Décompte il ne doive rien à son Capitaine. S'il doit quelque chose, & qu'il ne soit pas en état de le payer, il servira jusqu'au premier Novembre suivant, auquel temps il aura son Congé, s'il ne doit plus rien. Cependant le Capitaine donnera Congé au plus ancien Soldat ou Sergent de sa Compagnie, à l'un ou l'autre qui ne devra rien; & si le Capitaine doit au Sol-

Tome 5. page 276.

dat qui a ſon Congé, il luy payera en argent comptant ce qu'il luy doit. Et à l'égard des Congez de trois ans, le Capitaine ſera obligé de les donner au Soldat dans le temps, dont le terme écherra entre le mois de Novembre, & celuy de Mars; pourvû que par le Décompte le Soldat ne luy doive rien; & le Capitaine eſt obligé de luy payer ce qu'il luy doit legitimement. Si le terme du Congé du Soldat écheoit entre le mois de Mars & celuy de Novembre, il faut qu'il attende au mois de Novembre, pour avoir ſon Congé. Tout Soldat qui

obtient ſon Congé par ancienneté, ou à temps limité, aprés avoir ſervi ſix ans dans la Compagnie, ne doit point tenir compte à ſon Capitaine, ni de l'argent qu'il a reçû pour ſon enrôllement, ni du prix de ſon premier habillement; & s'il n'a pas ſervi les ſix ans, ſon Capitaine peut luy compter l'un & l'autre. Et par Ordonnance du 6. Avril
Tome 5. page 293.
1686. tout Soldat qui ſe marie, perd ſon ancienneté à l'égard de ſes Camarades, & ne peut compter d'avoir ſon Congé, (ſoit d'ancienneté, ſoit pour ne s'eſtre engagé que pour un temps limité) que comme s'il eſtoit

enrôllé du jour de son mariage.

Par Ordonnance du 2. Octobre 1686. il est dit que s'il se trouve plusieurs Congez limitez des Soldats, & écheans en même temps, le Capitaine donnera seulement Congé à deux Soldats de mois en mois pendant l'hyver, & donnera cinq sols par jour aux autres qui seront obligez d'attendre leurs Congez aprés le terme écheu jusqu'à ce qu'il puisse le leur donner. Tome 5. page 315.

Le Roy par son Ordonnance du 18. Novembre 1701. a défendu de donner aucun Congé absolu à un Soldat pendant la Tome 12. page 361.

Guerre, & ordonne que s'il s'en trouve quelqu'un, qui par sa vieillesse ou ses blessures soit hors d'état de servir, il soit presenté au Commissaire qui en donnera un Certificat, sur lequel le Colonel ou Commandant de la Troupe luy donnera un Congé ou Passeport pour aller aux Invalides, s'il a merité par ses services d'y estre reçû, ou autrement pour aller chez luy. Et il est ordonné aux Prevosts d'arrester tous les Soldats porteurs de Congé absolu, à moins qu'ils n'ayent de pareils Certificats, & d'en donner avis au Secretaire d'Etat ayant

le Département de la Guerre.

DESERTION.

On a dit au Chapitre des Crimes des Soldats, les peines ordonnées contre les Deserteurs; on ajoûtera icy, que par l'Article XI. de l'Ordonnance du 28. Octobre 1666. il est défendu aux Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de favoriser la desertion, à peine de soixante livres d'amende pour chaque Soldat, à l'évasion duquel on justifiera que lesdits Habitans auront donné les mains, ou contribué en

Tome 1. page 448.

quelque ſorte ou maniere que ce ſoit; au payement de laquelle amende les Eſchevins, Conſuls ou Principaux des Lieux, ayant ſoin des affaires de la Communauté d'iceux, seront contraints, & ſolidairement par corps, ſauf à eux leur recours contre celuy ou ceux qui ſe trouveront coupables.

Ibid. pag. 449. Par l'Art. XII. il eſt enjoint à tous les Sujets de Sa Majeſté, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner main-forte, ſi beſoin y eſt, à ceux qui conduiſent des Deſerteurs; à peine à ceux qui l'auront refuſé, de pu-

nition exemplaire ; & à ceux qui par violence les auront retirez des mains de ceux qui les conduiſent, de la vie ; & aux Habitans des Villes & Lieux, dans l'étenduë & banlieuë deſquels ladite violence aura eſté commiſe, d'eſtre condamnez à deux cens livres d'amende, au payement de laquelle le Corps de la Communauté ſera contraint ſolidairement : ladite amende applicable moitié aux Hôpitaux deſdites Villes & Lieux, s'il y en a, ou des plus prochains ; & l'autre moitié à ceux des mains de qui les Deſerteurs ont eſté retirez.

DISCIPLINE
dans les Armées.

Tome 12. page 148.

PAR Ordonnance du premier May 1701. il est défendu de s'écarter ni à droite ni à gauche de l'Armée, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, & Grenadiers à cheval, d'estre cassez; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'une fleur de lys au visage, & de la vie, lorsqu'ils sortent du Camp pour aller courre.

Ordonne au Capitaine d'avertir le Commandant du Corps, à celuy-cy le Bri-

gadier; à peine, s'ils y manquent, de perdre huit jours de solde pour la premiere fois, & d'interdiction pour la seconde... Il est aussi défendu, à peine de la vie, de mettre le feu en aucun endroit, ni de prendre autre chose dans les lieux où il est permis de fourager, que ce qui est necessaire pour la subsistance des hommes & des chevaux, & pour le Campement. Il est défendu aussi, à peine de la vie, d'entrer dans les lieux où il y a des Sauvegardes, ni de leur faire la moindre violence.

Il est aussi défendu, à peine de la fleur de lys, de

tirer dans le Camp; & ordonné que lorſqu'il ſera neceſſaire de décharger les armes aprés les pluyes, les Commandans des Corps auront ſoin de faire tirer les Soldats de leurs Bataillons, en prenant leurs précautions pour faire tourner le bout des armes du côté où il n'y aura perſonne; ou de les faire tellement baiſſer, que les balles entrent dans terre.

Défendu auſſi à qui que ce ſoit, de donner une Eſcorte armée à ſon Equipage, ni d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps duquel il ſera trou-

vé une Efcorte armée audit Equipage... & ordonné aux Majors de compter les Troupes dans la marche, & de donner au Major general un Etat figné par eux de la force des Bataillons.

Il eft auffi tres-expreffément défendu à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans les maifons écartées, à peine au Colonel, ou Commandant de la Troupe qui l'auront fouffert, d'eftre interdits.

DUELS.

Tome 3. page 518.

Par Ordonnance du premier Decembre 1676. il eſt enjoint à l'Officier qui commande dans un Quartier, dans lequel il arrivera un Combat particulier, d'en informer inceſſamment le General de l'Armée, ou le Gouverneur de la Place, & l'Intendant; & d'envoyer à la Cour le double des Informations qu'il aura faites, à peine d'eſtre caſſé.

Ibidem. page 531.

Par celle du 5. Janvier 1677. il eſt declaré qu'en quelque maniere qu'il arrive que deux Officiers ſe battent, il ſera procedé

contre eux, ſelon la rigueur des Ordonnances contre ceux qui ſe battent en duel; & celuy qui ſera l'aggreſſeur ſera caſſé, ſans eſperance de pouvoir jamais eſtre remis : Si on ne peut découvrir par les Informations, qui eſt l'aggreſſeur, ils ſeront tous deux caſſez, & outre cela pourſuivis criminellement, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Dueliſtes.

Et par celle du 8. Avril 1686. il eſt dit que tout Soldat qui donnera avis d'un duel au Commiſſaire des Guerres, aura cinquante écus, & ſon Congé. Tome 5. page 196.

ENROLLEMENS.

PAR Ordonnance du 19. Decembre 1666. il eſt dit, que tout Soldat qui ſera reconnu dans une Compagnie avoir déguiſé ſon nom, & le lieu de ſa naiſſance, en s'enrôllant, ſera mis au Conſeil de Guerre, & condamné aux Galeres.

Tome 1. page 464.

Par celle du premier Juin 1668. Art. XIII. & XIV. il eſt ordonné que tout Officier qui enrôlle un Soldat, doit le preſenter au Commandant ou au Major de la Place où il eſt, & au Commiſſaire qui y reſide; & ſi c'eſt en Campagne,

Tome 2. pages 100. & 102.

pagne, il doit le preſenter à ſon Colonel, & au Major de ſon Regiment, & prendre un Certificat de celuy à qui il le preſente, à peine d'eſtre caſſé : & ſi aprés toutes ces précautions, le Soldat ſe trouve avoir deſerté, le Capitaine de la Compagnie dont il aura deſerté, eſt en droit de le reprendre armé, habillé & monté comme il ſe trouve, ſans que le Capitaine de la Compagnie dont il eſt, puiſſe rien retenir; & en cas qu'il refuſe de remettre le Soldat au Capitaine, ou au Prevoſt qui le luy demande, & que ce Soldat vienne à s'é-

vader, il luy ſera retenu un mois de ſes Appointemens, qui ſera donné au Capitaine de la Compagnie duquel le Soldat a deſerté, pour luy aider à en faire un autre.

Tome 4. page 385. Par celle du premier Aouſt 1682. il eſt défendu à tout Officier d'enrôller un Soldat pour moins de trois années, & ordonné aux Commiſſaires des Guerres de s'informer à leurs Recrües, lorſqu'elles arrivent, des conditions faites pour les Enrôllemens des Soldats; avec ordre d'interdire l'Officier qui aura preſenté, ou conduit à la Garniſon des Soldats

enrôllez pour moins de temps, ausquels le Commissaire donnera Congé.

Par celle du 18. Mars 1684. le Roy excepte les Soldats qui auront eu leur Congé par ancienneté, ausquels il permet de s'enrôller de nouveau dans la même Compagnie ou dans d'autres du même Bataillon, à condition que ce ne sera pas pour moins d'une année. Tome 5. page 83.

Par celle du 18. Decembre 1684. le Roy a ordonné que tout Soldat qui prétendra ne s'estre enrôllé que pour trois ans, sera obligé de presenter son Certificat à la premiere Ibidem. 187.

Reveuë de l'Inspecteur, ou au Commissaire, pour estre visé par eux, à peine de nullité des Certificats.

Tome 6. page 18.

Par celle du 10. Decembre 1686. il est tres-expressément défendu à tous Officiers d'enrôller aucun Soldat sous d'autres conditions verbales ou par écrit, que celles qui sont permises ; c'est-à-dire, de leur promettre une paye plus forte, que celle que le Roy donne ; ou de ne point compter l'enrôllement, ni le premier habillement, à ceux qui s'enrôllent pour moins de six années ; à peine à l'Officier qui au-

ra fait un pareil enrôllement, d'eſtre caſſé.

Enfin par celle du 8. Fevrier 1692. il eſt défendu à tout Officier de faire aucun Enrôllement qui ne ſoit volontaire, à peine d'eſtre caſſé, & même châtié, ainſi que Sa Majeſté l'ordonnera. Tome 8. page 219.

EQUIPAGES.

Par Ordonnance du premier Fevrier 1703. le Roy a reglé la quantité de gros Equipages que les Officiers peuvent avoir à l'Armée. Le General peut avoir autant de Charettes qu'il voudra; le Lieutenant Ge- Tome 13. page 374.

neral peut en avoir jusqu'à trois ; le Maréchal de Camp jusqu'à deux, ou un Chariot ; le Brigadier Colonel & Mestre de Camp, une Charette ; défenses aux Lieutenans Colonels & autres Officiers, d'en avoir. Il peut encore y avoir un Vivandier & un Boulanger par Bataillon, qui peuvent avoir chacun une Charette, pourvû qu'elle soit attelée de quatre bons chevaux ; & s'il n'y a point de Vivandier ou Boulanger qui ait des Charettes, le Colonel ne peut pas, sous quelque pretexte que ce soit de remplir le nombre, en avoir plus d'une

pour luy à la place de celle du Vivandier ou Boulanger.

EXERCICE.

PAR Ordonnance du 12. May 1682. il eſt dit que le Gouverneur, ou Commandant des Places, feront diſtribuer de la Poudre deux fois le mois aux Compagnies d'Infanterie qui ſont en Garniſon dans la Place, à proportion du nombre des Soldats, pour les faire tirer chacun trois coups à l'Exercice, à raiſon d'une livre par vingt-quatre coups, c'eſt-à-dire, une livre pour huit Soldats. Tome 4. page 369.

Voyez à la fin du Livre l'Exercice pour toute l'Infanterie de France, reglé le 2. Mars 1703.

FAUX-SAUNAGE, Tabac & Marchandises de contrebande.

PAR Ordonnance du 17. Fevrier 1669. il est défendu à tous Gens de Guerre, de porter du faux Sel, sur les peines portées par les Ordonnances à ce sujet; & ordonné aux Officiers d'y tenir la main, à peine de payer les amendes ausquelles les Soldats de leurs Compagnies seront condamnez.

Tome 2. page 172.

Par celle du 18. Octobre 1690. il est défendu à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, de porter aucunes Marchandises étrangeres,

Tome 7. page 464.

étrangeres, Tabac ni faux Sel, à peine aux Officiers de confiſcation des Marchandiſes, Tabac & faux Sel, & de confiſcation des Chevaux & Chariots ſur leſquels elles ſont; & aux Cavaliers, Soldats & Dragons, de la peine portée par les Ordonnances contre les Faux-ſauniers. Sa Majeſté permet aux Gardes & Commis des Gabelles, de fouiller dans les Equipages, avec déſenſes aux Officiers de s'y oppoſer, ni des les maltraiter; avec déſenſes aux Soldats qui ſont en Quartier dans les Villes & Places Frontieres, où la Gabelle n'eſt point établie,

d'en ſortir ſans Congé par écrit du Commandant de la Place, à peine pour la premiere fois de trois jours de priſon, de quinze jours pour la ſeconde, & d'eſtre traitez comme Deſerteurs à la troiſiéme.

FORTIFICATIONS.

Tome 4. page 243.

PAR Ordonnance du 17. Decembre 1680. il a eſté reglé que ſi les Soldats qui travaillent aux Fortifications, ne peuvent s'accommoder avec les Entrepreneurs ſur le prix fait, & qu'ils aiment mieux travailler à la journée, ils ſeront payez à raiſon de neuf ſols par jour depuis le premier

Novembre jusqu'au dernier Mars, & de dix sols depuis le premier Avril jusqu'au dernier Octobre ; à la reserve des travaux penibles, qui les obligent d'avoir les pieds dans l'eau, ou tourner des Moulins, auquel cas ils auront deux sols par jour d'augmentation.

Par Ordonnance du 7. Janvier 1679. tout Soldat qui n'estant pas de Garde, arrache & emporte des Palissades, est condamné aux Galeres pour trois ans ; & s'il est de Garde, aux Galeres perpetuelles. Tome 4. p. 37.

Voyez plusieurs autres Ordonnances à ce sujet, rapportées dans la premiere Partie de ce Livre, pages 125. 126. 127. & 128.

GRENADIERS.

PAR Ordonnance du 15. Janvier 1692. il a esté dit que les Capitaines qui n'auront pas plus de quarante-cinq ans, & qui auront assez de vigueur pour resister aux fatigues, pourront estre pourvûs des Compagnies des Grenadiers, & les Lieutenans & les Sergens qui n'en auront pas plus de quarante.

Tome 8. page 213.

Par celle du 25. Aoust de la même année, il a esté ordonné que les Capitaines des Grenadiers payeront vingt-deux livres au Capitaine de la Compagnie du-

Tome 8. page 312.

quel ils tireront un Grenadier, & participeront à l'argent que le Roy donne pour faire les Recrûës.

Par l'Article 231. du Reglement pour le Regiment des Gardes Françoiſes du 8. Decembre 1691. le Roy veut qu'on tire les Grenadiers habillez, excepté le ceinturon, l'épée, la bandouillere, les armes & les ajuſtemens. Cela peut bien ſervir de regle à tout le reſte de l'Infanterie, ſur tout aux Regimens nouveaux, où il arrive tous les jours des conteſtations là-deſſus.

A la fin du 4. Tome page 58.

HOSPITAUX.

PAR Ordonnance du 10. Juillet 1691. le Roy a reglé que les Capitaines payeront aux Directeurs des Hôpitaux six sols par chaque Soldat qui en sortira en bonne santé; moyennant quoy, les habits & hardes des Soldats qui mourront à l'Hôpital, seront rendus gratuitement au Capitaine.

Tome 8. page 56.

Par celle du .4 Mars 1675. & par celle du 15. Janvier 1692. il est dit que tout Soldat qui ayant resté malade à l'Hôpital, lorsque la Compagnie dont il estoit

Tome 9. page 234.

Tome 8. page 216.

eſt partie, & qui ſera trouvé dans une autre Compagnie, ſous pretexte d'y prendre ſa ſubſiſtance, ſera cenſé Deſerteur, & condamné comme tel par le Conſeil de Guerre; à moins qu'à la premiere Reveüe, il n'ait fait ſigner par le Commiſſaire des Guerres, le Certificat qu'il a du Capitaine de la Compagnie où il ſe trouvera: & le Commiſſaire des Guerres doit en donner avis à la Cour.

IRLANDOIS.

PAR Ordonnance du 12 Fevrier 1702. il eſt enjoint à tous les Irlandois, Tome 12. page 382.

Anglois & Ecoſſois, âgez depuis dix-huit ans juſqu'à cinquante, qui ſont dans le Royaume ſans vacation & ſans employ, d'aller joindre inceſſamment les Regimens Irlandois; à peine à ceux qui ont déja ſervi, d'eſtre traitez comme Deſerteurs, & aux autres comme Vagabonds.

MAGASINS.

PAR Ordonnance du 4. Aouſt 1663. il eſt ordonné qu'à chacune des portes des Magaſins des Munitions de Guerre & d'Artillerie qui ſont dans les Places, il y aura trois ſerrures differen-

Tome 1. page 201.

tes aux Places où il y aura un Commiſſaire d'Artillerie, & que le Gouverneur aura une clef dudit Magaſin, le Commiſſaire l'autre, & le Garde-Magaſin la troiſiéme; & que dans les Places où il n'y aura point de Commiſſaire, il y ait deux ſerrures & deux clefs, deſquelles le Gouverneur en aura une, & le Garde-Magaſin l'autre : Et qu'à l'égard des Arcenaux établis dans le Royaume, le Controlleur & le Garde d'Artillerie auront chacun une clef differente.

MARIAGES.

Par Arreſt du Conſeil du 13. Decembre 1681. il eſt défendu à tous Curez & Preſtres, même à ceux dont les Paroiſſes ſont ſituées dans les Dioceſes étrangers, de celebrer aucuns Mariages entre les Officiers ou Soldats des Troupes, & les femmes & filles domiciliées, ſi ce n'eſt en obſervant les regles de l'Egliſe, & les Ordonnances du Royaume.

Tome 4. page 329.

Par Ordonnance du 15. du même mois & an, il eſt défendu à tous Aumôniers des Regimens, de celebrer

Ibid. page 333.

aucuns Mariages entre les filles & femmes domiciliées dans les Villes & Places où les Troupes seront en Garnison.

Et par celle du premier Fevrier 1685. il est défendu aux Officiers de se marier dans leurs Garnisons, ou à dix lieuës aux environs, sans le consentement de l'Inspecteur, à peine d'estre cassez. Tome 5. page 104.

Enfin par celle du six Avril 1686. il est dit que tout Soldat ou Cavalier qui se mariera, perdra son rang d'ancienneté dans la Compagnie dont il est, & ne comptera pour avoir son Congé d'ancienneté ou Ibid. page 293.

à temps limité, que comme s'il n'estoit enrôllé que du jour de son Mariage.

MOUSQUETS.

PAR Ordonnance du 16. Novembre 1666. il est défendu de vendre, ni de se servir dans les Troupes, de Mousquets de plus petits calibres que de vingt balles à la livre. Cette Ordonnance a esté confirmée par celle du 28. Novembre 1667. & il y est ajoûté que les Canons doivent avoir esté éprouvez avant d'estre exposez en vente. Et par celle du 6. Fevrier 1670. la longueur des Canons de

Tome 1. page 457.

Ibid. page 518.

Tome 2. page 212.

Fuſils & Mouſquets, a eſté reglée à trois pieds ſept pouces au moins, depuis la lumiere juſqu'à l'extrémité du Canon. Ce qui eſt dit icy des Mouſquets, (dont l'uſage eſt aboli) doit s'entendre des Fuſils, dautant plus que cette derniere Ordonnance s'explique ſur les uns & ſur les autres.

PASSEVOLANS.

Il y a pluſieurs Ordonnances contre les Paſſevolans; on en rapportera ſeulement quelques-unes. Par celle du 18. Aouſt 1671. il eſt ordonné que tout homme qui ne montera pas la Gar- Tome 2. page 318.

de en perſonne (ſous pretexte d'eſtre Frater ou Domeſtique d'un Officier) & qui ſe preſentera à la Reveüe, ſera puni comme Paſſevolant ; & l'Officier qui l'aura preſenté, ſera caſſé.

Et par celle du 20. Novembre 1679. & celle du 14. Fevrier 1692. il eſt ordonné aux Capitaines d'habiller leurs Valets differemment des Soldats ; & défendu de les preſenter à la Reveuë, à peine au Capitaine d'eſtre caſſé, & au Valet d'eſtre puny comme Paſſevolant ; c'eſt-à-dire, d'avoir le nez coupé par l'Executeur de la Haute Juſtice : Et celuy qui le dé-

Tome 4. page 170.
Tome 8. page 227.

noncera, aura dix Loüis d'or & ſon Congé, ſuivant l'Ordonnance du premier Juin 1676. Tome 3. page 441.

PREST DES SOLDATS.

PAR Ordonnance du premier Octobre 1671. il eſt défendu à tout Officier de rien retenir aux Soldats ſur les quatre ſols par jour que le Roy leur donne pour leur ſubſiſtance, ſous quelque pretexte que ce ſoit, (à la reſerve de ceux qui travaillent aux Fortifications) à peine d'interdiction, de privation d'appointemens, & de priſon pendant un mois. Tome 2. page 327.

Tome 4. page 210.

Par celle du 23. Septembre 1680. le Roy permet aux Capitaines de retenir un ſol ſur les quatre que chaque Soldat a par jour pour la paye, à ceux qui travaillent aux Fortifications ; & ce ſeulement les jours qu'ils travaillent effectivement, & qu'ils ne font pas monter la Garde par leurs Camarades, auſquels jours il ne peut rien leur retenir. Il leur eſt permis auſſi de retenir un ſol pour chaque Garde qu'un Soldat monte pour ſon Camarade travaillant aux Fortifications ; & le Capitaine eſt obligé de faire aux uns & aux autres le décompte

décompte de ce ſol qui doit eſtre employé à leur entretien.

PRISONNIERS de Guerre.

PAR Ordonnance du 8. Janvier 1668. il eſt dit que tout Soldat qui eſtant Priſonnier de Guerre, n'aura pas eſté racheté dans un mois par ſon Capitaine, pourra l'eſtre par tel autre Officier des Troupes qui voudra payer ſa Rançon, & il ſera obligé de ſervir dans la Compagnie de celuy qui l'aura racheté. Cette Ordonnance eſt confirmée par celle du 21. Octobre 1673.

Tome 2. page 5.

Ibid. page 535.

RANG des Brigadiers & des Colonels.

PAR Ordonnance du 30. Mars 1668. le Roy donne aux Brigadiers d'Infanterie la même autorité sur les Troupes d'Infanterie, que ceux de Cavalerie ont sur celles de Cavalerie.

Tome 2. page 38.

Par celle du 10. Mars 1673. il a esté reglé que tout Brigadier soit d'Infanterie ou de Cavalerie, qui aura Lettre de Service, commandera à tous Colonels & Mestres de Camp, tant d'Infanterie que de Cavalerie; que dans

Ibid. page 480.

une Place fermée, celuy d'Infanterie commandera à celuy de Cavalerie; & dans un lieu ouvert & à la Campagne, celuy de Cavalerie commandera à celuy d'Infanterie. L'Ordonnance du 30. Juillet 1695. y ajoûte le Brigadier de Dragons, auquel elle donne le même rang qu'à celuy de Cavalerie, & ordonne qu'ils rouleront ensemble suivant leur ancienneté. Tome 10. page 96.

Par Ordonnance du premier Avril 1696. il a esté reglé que les Brigadiers qui auront leurs Commissions du même jour, garderont toûjours comme Colonels le Rang que leurs Regi- Ibid. page 158.

mens leur donnent, & marcheront comme Brigadiers suivant l'ancienneté de leurs Commissions de Colonels. Et par celle
Tome 14. page 201.
du 20. Mars 1704. Sa Majesté expliquant mieux son intention à l'égard des Colonels d'Infanterie, qui ont passé à des Charges de Gendarmerie, ou à des Regimens de Cavalerie ou de Dragons, elle a ordonné que les Brigadiers de Cavalerie, d'Infanterie ou de Dragons, marcheront entre eux du jour de leur Commission de Colonel, ou de Mestre de Camp d'Infanterie, de Dragons ou de Cavalerie, sans avoir

égard aux changemens des Corps, ni au temps qu'ils feront entrez dans celuy où ils fe trouveront.

On ne doit pourtant pas croire que cette Ordonnance qui femble faire rouler entre eux tous les Brigadiers d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, détruife celle du 10. Mars 1673. par laquelle il eft dit que ceux d'Infanterie commanderont dans les Places fermées; & ceux de Cavalerie & de Dragons, à la Campagne; elle s'entend feulement des Brigadiers du même Corps, ou pour leur ancienneté entre eux, lorfqu'ils font faits Maréchaux

Tome 2. page 480.



de Camp du même jour.

RANG
des Colonels Reformez.

Tome 12. page 196.

PAR Ordonnance du 4. Septembre 1701. il a esté reglé qu'en l'absence des Colonels en pied, les Colonels Reformez commanderont les Regimens dans les Quartiers ou dans toutes les actions de Guerre, & auront l'honneur du Commandement, sans pouvoir se mêler du détail du Regiment, dont la connoissance appartiendra au Lieutenant Colonel, ou au Capitaine qui commandera aprés luy; & que dans les Détachemens, les Co-

lonels Reformez d'Infanterie, rouleront avec les Colonels en pied, ſuivant l'ancienneté des Regimens qu'ils avoient commandé, comme s'ils eſtoient encore en pied.

Et par celle du premier May 1705. il eſt ordonné que les Lieutenans Colonels, & autres Officiers d'Infanterie qui ont obtenu des Commiſſions de Colonels, marcheront & feront détachez aprés tous les autres Colonels, tant en Pied que Reformez, & entre eux, ſuivant l'ancienneté des Regimens dans leſquels ils ſervent, & auſquels ils ſont atta- Tome 151. pag. 121.

chez; obſervant ſeulement à l'égard des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, que le premier Capitaine de ces Regimens qui ſe trouve à l'Armée ſans autre caractere, repreſente le premier Colonel, & qu'en cette qualité ils doivent eſtre détachez comme les deux premiers Colonels d'Infanterie.

RANG
des Commandans de Bataillon.

PAR Ordonnance du
Tome 3. page 568. 3. Juillet 1677. les Commandans des Bataillons jouïſſent des prerogatives de Lieutenant Colonel & commandent

commandent dans la Garniſon où ils ſont, preferablement à tous autres Capitaines de ladite Garniſon; s'il s'y trouvoit néanmoins un Lieutenant-Colonel en pied, quoique d'un Regiment moins ancien que celuy dont eſt le Commandant, en ce cas celuy-cy auroit autorité ſur le Commandant.

Et par celle du dix-ſept Septembre ſuivant, il eſt reglé qu'il n'y a que les ſeuls premiers Capitaines ou Commandans des Bataillons, qui puiſſent jouir des Privileges de Lieutenant-Colonel, & non un autre Capitaine du Batail- Ibid. page 580.

lon qui commanderoit en l'abſence du premier.

RANG
des Commiſſaires des Guerres.

Tome I. page 242.

Ibid. page 305.

PAR Ordonnance du 4. Avril 1664. par l'Article LVII. du Reglement du 25. Juillet 1665. & autres, il a eſté ordonné qu'en toutes occaſions les Commiſſaires des Guerres marcheront à la gauche des Commandans des Corps, & prendront leurs logemens aprés eux, ſoit dans les Marches, ſoit dans les Sejours.

RANG des Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides.

PAR Ordonnance du 26. Novembre 1696. les Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides ſervant dans les Places, prendront rang avec le reſte de l'Infanterie du 13. Avril 1690. Tome 10. page 489.

RANG de l'Infanterie avec la Cavalerie, & les Dragons.

PAR Ordonnance du 28. Septembre 1669. il eſt reglé que l'Infanterie commandera la Cavalerie dans Tome 2. page 181.

les Places fermées, & luy obéïra à la Campagne.

Et par celle du 30. Juillet 1695. il a esté ordonné que tout Colonel ou Mestre de Camp d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, commandera par tout, soit à la Campagne ou dans les Garnisons, tout Lieutenant-Colonel; tout Lieutenant-Colonel, tout Capitaine; & le Capitaine, tout subalterne: Et lorsque les Officiers de même qualité se trouveront ensemble dans une Place fermée, ceux d'Infanterie commanderont preferablement à ceux de Cavalerie & de Dragons; & si c'est à la Cam-

Tome 10. page 96.

pagne, ceux de Cavalerie ou de Dragons comman-deront à ceux d'Infanterie. On a parlé des Brigadiers à leur Article.

RANG des Inſpecteurs.

PAR Ordonnance du 10. May 1689. il eſt dit que les Inſpecteurs qui ſeront Brigadiers, auront ſur les Troupes qui ſeront dans leurs Inſpections, & ſur celles qui s'aſſembleront dans les Pays voiſins, le même Commandement qu'ils y auroient, s'ils avoient des Lettres de Service. Tome 6. page 325.

Et par celle du 20. Janvier 1690. il a eſté ordonné Tome 7. page 183.

que les Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, ou Capitaines qui seront Inspecteurs, auront dans l'étenduë de leurs Inspections, le même rang que si leurs Regimens y estoient.

RANG des Lieutenans & des Aides-Majors.

Tome 1. page 245. PAR Ordonnance du 22. Juillet 1664. il a esté reglé que les Lieutenans d'Infanterie commanderont entre eux suivant le rang de leur ancienneté, & non pas suivant le rang de la Compagnie dont ils sont; & que les Aides-

Majors, s'ils ont esté Lieutenans avant d'estre Aides-Majors, prendront rang avec les Lieutenans du jour de la datte de leurs Lettres; & s'ils ne l'ont pas esté, qu'ils prendront rang du jour de leur Brevet d'Aides-Majors, & qu'ils seront admis au Conseil de Guerre, au défaut des Capitaines, suivant leur rang & ancienneté d'Aide-Major ou de Lieutenant.

RANG
des Lieutenans-Colonels.

PAR Ordonnance du premier Decembre 1661. & l'Art. X. du Reglement du Tome 1. page 139. Ibid. page 173.

25. Juillet 1665. il a eſté reglé que tout Lieutenant-Colonel commandera à tout Capitaine. Par l'Article XIII. du même Reglement, que les Lieutenans-Colonels auront le choix de leurs logemens preferablement aux Capitaines, même lorſque le Colonel ſera preſent; qu'ils choiſiront aprés le Colonel le Quartier où ils voudront commander, quoique leur Compagnie n'y ſoit pas; qu'ils conſerveront toûjours le pas devant les Capitaines, lorſque le Regiment ſera en Bataille, & commanderont ſur tous les Quartiers du Regiment en

Ibid. page 175.

l'abſence du Colonel. Et par l'Art. XIV. du même Reglement, il a eſté dit que lorſqu'un Regiment d'Infanterie ſera diviſé en pluſieurs Bataillons, le premier ſera commandé par le Colonel s'il eſt preſent, le ſecond par le Lieutenant-Colonel, & les autres par les plus anciens Capitaines, quoique leurs Compagnies ne ſe trouvent pas dans les Bataillons qu'ils commandent. Ibidem.

RANG
des Lieutenans de Colonelle.

PAR Ordonnance du 17 Fevrier 1670. il a eſté reglé que tout Lieutenant Tome 2. page 243.

de Colonelle, ſoit qu'il ait Commiſſion de Capitaine, ou qu'il ne l'ait pas, tiendra rang de dernier Capitaine, ſoit dans le Regiment où il eſt, ſoit à l'égard des autres; qu'il obéïra à tous les Capitaines tant en Pied que Reformez de ſon Regiment, & des Regimens plus anciens que celuy dont il eſt, & commandera à tous Capitaines Reformez qui ſeront à la ſuite d'un Corps moins ancien que celuy où il eſt.

RANG DES MAJORS Suiſſes.

PAR Ordonnance du

29. May 1691. le Roy a ordonné que les Majors des Regimens Suisses qui sont à son Service, y tiendront rang de Capitaines ; que ceux qui se trouveront estre Majors le jour de la datte de cette Ordonnance, prendront leur ancienneté de ce même jour ; & ceux qui seront faits Majors dans la suite, le prendront du jour de leur Commission ou Brevet. Tome 8. page 46.

RANG DES OFFICIERS des Regimens des Gardes Françoises & Suisses.

PAR Ordonnance du 27. Mars 1664. le Roy a Tome 1. page 239.

ordonné que les Capitaines aux Gardes obeïront aux Colonels d'Infanterie, & commanderont aux Lieutenans Colonels. Par celle du 26. Mars 1691. Sa Majesté a ordonné que les Capitaines des Regimens aux Gardes Suisses & Françoises, qui se trouveront commander à l'Armée lesdits Regimens, n'y servant point d'Officiers Generaux, tiendront rang de Colonels des Gardes Françoises & Suisses, & en cette qualité commanderont à tous Colonels d'Infanterie ; les autres Capitaines desdits Regimens faisant Service de derniers Colo-

Tome 8. page 13.

nels, & eſtant détachez en cette qualité. Il eſt encore reglé par cette même Ordonnance que lorſque ces Regimens monteront la Tranchée, il n'y aura point d'autre Brigadier que de leurs Corps; qu'en toute autre rencontre ils obéïront aux Brigadiers d'Armée, ſoit qu'ils marchent en Corps, ſoit par Détachement; & que dans toutes les autres occaſions, excepté la Tranchée, les Officiers & Soldats feront le Service avec le reſte de l'Infanterie, avec cette diſtinction ſeulement; qu'ils auront la droite dans les Détachemens. Et par

l'Ordonnance du 8. May
Tome 9. page 81. 1693. le Roy expliquant plus particulierement son intention, a ordonné que les Capitaines aux Regimens des Gardes Françoises & Suisses, tant ceux qui sont sur pied le jour de cette Ordonnance, que ceux qui seront pourvûs à l'avenir, commanderont à tous les Colonels d'Infanterie, dont les Regimens ont esté mis sur pied de-
Tome 8. page 11. puis le 26. Mars 1691. comme si ce jour-là le Roy avoit créé un Regiment de chacune des Compagnies des Regimens des Gardes Françoises & Suisses.

Par Ordonnance du 12. Fevrier 1692. le Roy a reglé que les Lieutenans du Regiment des Gardes Françoises obéïront aux Lieutenans Colonels d'Infanterie, & commanderont aux Capitaines; & que les Soûlieutenans & Enseignes obeïront à tous Capitaines d'Infanterie, & commanderont les Lieutenans. Ibid. page 125.

RANG DES OFFICIERS qui ont levé de nouvelles Compagnies.

Il y a plusieurs Ordonnances du Roy touchant le Rang des Capitaines qui ont levé de nouvelles Com-

pagnies. Par la derniere qui eſt celle du 18. Avril 1689. il a eſté reglé que les Capitaines qui ſe trouvent Reformez entretenus dans les Troupes de Sa Majeſté le jour de l'augmentation du 20. Aouſt 1688. prendront avec les Capitaines en Pied, les rangs qui leur appartiennent, ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions; qu'aprés eux marcheront ceux qui avoient eſté Capitaines, & qui n'eſtoient point entretenus ledit jour, prenant rang entre eux par les dattes de leurs Commiſſions; aprés eux, tous ceux qui ont eſté Lieutenans, & qui ſont ſortis

Tome 6. page 312.

ſortis des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaulegers, & Mouſquetaires de la Garde du Roy, tirant entre eux enſemble au ſort pour leur rang; enſuite ceux qui ont eſté Soûlieutenans, Cornettes, Enſeignes, ou choiſis dans les Compagnies des Gentilshommes, pour eſtre faits Capitaines, marchant entre eux comme le ſort decidera; enfin ceux qui n'ont eu aucune de ces qualitez, tirant pareillement entre eux pour leur rang.

L'Ordonnance du 25. May 1703. a changé quelque choſe à celle-cy, & il a eſté reglé que lorſque les ſe- Tome 13. page 478.

conds Bataillons joindront les premiers, les Compagnies ſeront entremeſlées, & que les Capitaines des ſeconds Bataillons prendront rang avec ceux du premier, du jour qu'ils ont eſté nommez pour remplir les Compagnies du ſecond; à la reſerve de ceux qui s'eſtant trouvez pendant la derniere Guerre commander un Bataillon par Brevet, & dont les Compagnies n'ayant pas eſté reformées, ont paſſé ſans diſcontinuation au Commandement du ſecond Bataillon, leſquels Sa Majeſté veut qu'ils conſervent leurs rangs.

RANG DES OFFICIERS Reformez.

Par Ordonnance du 5. Octobre 1660. il a esté reglé que les Capitaines Reformez auront leur Logement aprés les Capitaines en Pied, & commanderont en leur absence, & en celle du Lieutenant de la Mestre de Camp; mais ce dernier Article a esté changé à l'égard des Lieutenans de Colonelle, par l'Ordonnance du 17. Fevrier 1670. *Voyez Rang de Lieutenans de Colonelle, cy-devant page 297.* Tome 1. page 82. Tome 2. page 243.

Par celle du 7. Juillet 1661. il a esté reglé que les Capitaines Reformez com- Tome 1. page 111.

manderont le Regiment à la ſuite duquel ils ſont, en l'abſence des Capitaines en Pied, & par preference aux Lieutenans de la Colonelle.

RANG DES OFFICIERS de Terre avec ceux de Marine & des Galeres.

PAR Ordonnance du 10. Novembre 1697. il a eſté reglé que lorſque les Troupes de la Marine ou des Galeres ſe trouveront à Terre avec l'Infanterie, les Lieutenans Generaux des Armées du Roy marcheront avec les Lieutenans Generaux de la Ma-

Tome 10. page 594.

rine, & le Lieutenant General des Galeres, ſuivant la datte de leurs Commiſſions; les Maréchaux de Camp avec les Chefs-d'Eſcadre, tant de la Marine, que des Galeres.

Les Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de Vaiſſeaux & des Galeres, les Capitaines des Ports, les Commiſſaires Generaux de l'Artillerie de la Marine, les Capitaines des Gardes de la Marine, les Capitaines des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Inſpecteurs des Compagnies Franches de la Marine, & les Majors de la Marine & des Galeres.

Les Lieutenans Colonels d'Infanterie avec les Capitaines des Galiottes & d'Artillerie, les Capitaines de Fregates legeres, & les Capitaines-Lieutenans des Galeres.

Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenans des Vaisseaux, les Lieutenans des Galeres, les Lieutenans des Ports de la Marine & des Galeres, les Lieutenans des Gardes de la Marine, le Lieutenant des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Aides-Majors de la Marine & des Galeres, les Lieutenans des Galiottes & d'Artillerie, les Capitaines des

Brulots, & le Soûlieutenant de la Reale.

Les Lieutenans d'Infanterie avec les Enſeignes des Vaiſſeaux, les Soûlieutenans des Galeres, les Enſeignes de la Reale, & des autres Galeres, les Enſeignes des Ports de la Marine, & du Port des Galeres, les Enſeignes des Gardes de la Marine, l'Enſeigne des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Soûlieutenans des Galiottes & d'Artillerie, les Lieutenans des Fregates legeres, & les Capitaines de Fluttes... & les Enſeignes d'Infanterie avec les Aides d'Artillerie, les Chefs de Brigades, les Briga-

diers & Soûbrigadiers des Gardes de la Marine, & le Maréchal des Logis; les Brigadiers & Soûbrigadiers de la Compagnie des Gardes de l'Etendart des Galeres.

Les Commandans des Bataillons qui seront formez des Compagnies Franches de la Marine & des Galeres, n'auront pas d'autre rang que celuy qu'ils auront en qualité d'Officiers dans la Marine ou dans les Galeres.

Les Officiers Generaux de la Marine & des Galeres ne pouront servir ni commander à Terre ni dans les Places, sans Lettres de Service.

RANG

RANG ET SERVICE du Regiment des Fusiliers, à present Royal-Artillerie, avec le reste de l'Infanterie.

PAR Ordonnance du 15. Avril 1693. il a esté dit que le Regiment des Fusiliers seroit appellé dorénavant Regiment Royal-Artillerie, & que les Bataillons dudit Regiment camperont avec l'Artillerie, & ne seront jamais mis en ligne avec les autres Troupes de l'Armée. Et par celle du 25. Novembre 1695. il a esté ajoûté qu'ils ne monteront pas la Tranchée, & ne feront aucun

Tome 9. page 61.

Tome 10. page 246.

Service avec le reste de l'Infanterie, si ce n'est lorsqu'ils se trouveront en Garnison dans les Places ; & que les Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans Colonels, & autres Officiers d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, qui seront commandez ou détachez pour escorter l'Artillerie, reconnoistront l'Officier qui commandera ladite Artillerie, & feront tout ce qu'il leur ordonnera sans difficulté, quelque Charge que ledit Officier puisse avoir dans l'Artillerie.... Il y a plusieurs autres choses qui regardent le Service de l'Artillerie, des Bombar-

diers & des Canoniers, qui ſont compriſes dans les deux Ordonnances dont on vient de parler, & dans celle du 13. Decembre 1686. dont on ne fait point icy mention, parce qu'elles n'ont pas de rapport avec l'Infanterie. Tome 5. pagé 319.

RANG
des Regimens des Gardes-Suiſſes.

Il a eſté reglé par l'Article XXIX. du Reglement du 25. Juillet 1665. que le Regiment des Gardes Suiſſes eſt toûjours le ſecond par tout où il ſe trouve; que s'il ſe rencontre dans Tome 1. pagé 283.

une Place, (le Regiment des Gardes-Françoiſes n'y eſtant pas) le plus ancien Regiment qui eſt dans la Garniſon prend la droite des Gardes-Suiſſes; & que s'il ne ſe trouvoit qu'une ſeule Compagnie du premier Regiment, on en prendroit une du ſecond, pour faire Corps avec celle du premier, & preceder les Gardes-Suiſſes. On peut inferer de cette Ordonnance qu'il faut au moins deux Compagnies d'un même Regiment pour faire Corps.

RANG des Regimens d'Infanterie François avec les Etrangers.

PAR Ordonnance du 4. Novembre 1684. il a esté reglé que lorsque les Regimens François se rencontrent avec les Etrangers, soit dans les Armées, les Détachemens ou les Garnisons, le plus ancien des Regimens François precedera tous les Regimens Etrangers ; & ensuite tous les autres Regimens, tant François qu'Etrangers, marcheront entre eux suivant la datte de leurs créations, sans que les Regimens

Tome 5. page 151.

François puiſſent préten-
dre aucune preference ſur les Regimens Etrangers, aprés que le plus ancien des Regimens François aura pris la droite ſur les Regimens Etrangers.

ROUTES.

PAR Ordonnance du
Tome 15. page 118. 25. Juillet 1705. il eſt ordonné aux Majors d'envoyer à la Cour un Memoire de deux Routes que le Roy veut bien accorder à chaque Compagnie, marquant le premier lieu des Etapes d'où elles doivent partir. Que leſdites Routes leur ſeront envoyées pour

eſtre par eux délivrées aux Officiers de leurs Regimens & non à d'autres, à peine d'eſtre caſſez. Il leur eſt auſſi enjoint d'en tenir un Contrôlle exact, de rendre compte au Secretaire d'Etat de la Guerre du nombre d'hommes qui ſera arrivé ſur chacune, & de ſe faire remettre par les Officiers à la fin du Quartier d'hyver, celles qui n'ont pas eſté employées, pour les renvoyer enſuite au Secretaire d'Etat de la Guerre.

SERGENS.

PAR Ordonnance du 5. Avril 1672. il eſt dit que Tome 2. page 406.

lorſqu'il manquera des Sergens dans les Compagnies, le Capitaine pourra choiſir un Soldat dans le Corps pour le faire Sergent, ſans eſtre obligé d'en prendre de ſa Compagnie, & que le Capitaine de la Compagnie dont on aura tiré un Soldat pour le faire Sergent, pourra choiſir dans la Compagnie où on le fera entrer, tel Soldat qu'il voudra, pour remplacer celuy qu'on luy a pris.

SUBORNEURS.

PAR Ordonnance du
Tome 3. page 444. 17. Juin 1676. & par celle
Tome 8. page 501. du 20. Novembre 1692. il

eſt dit que tout homme convaincu d'avoir ſuborné & ſollicité les Soldats pour les faire deſerter, ſera puni de mort ſans remiſſion.

Par Ordonnance du 10. Fevrier 1692. il eſt dit que tout Capitaine de Cavalerie ou de Dragons, qui contribuëra à la deſertion d'un Soldat, ou qui l'ayant ſçû, l'aura reçû ou retenu, ſera caſſé; & que tout Capitaine d'Infanterie qui entrera dans quelque accommodement que ce ſoit, pour laiſſer un Soldat deſerter de ſa Compagnie dans une Compagnie de Cavalerie ou de Dragons, ou dans une autre Compagnie d'In- Tome 8. page 121.

fanterie, sera aussi cassé.

Et par celle du premier Aoust 1706. Sa Majesté en confirmant ce qui est porté par ses precedentes Ordonnances, a de nouveau défendu tres-expressément à tous Officiers, de débaucher ni admettre dans leurs Compagnies, sous quelque pretexte que ce soit, aucun Cavalier, Soldat ou Dragon de ceux qui sont actuellement dans le Service, sans qu'il leur soit apparu de leur Congé, (ainsi qu'il est porté par les precedentes Ordonnances) à peine d'estre cassez, de tenir prison pendant deux ans, & de trois cens livres d'amen-

Elle est posterieure au Recueil des 15. Tomes d'Ordonnances.

de au profit du Capitaine, auquel le Cavalier, Dragon ou Soldat appartiendra, & de le faire renvoyer à leurs dépens à la Compagnie.

SVISSES.

PAR Ordonnance du 5. Avril 1674. il a esté ordonné que s'il se trouve dans les Regimens Suisses quelque Soldat François, le Capitaine soit tenu de le remettre au premier Capitaine François qui le luy demandera, sans que le Capitaine François soit obligé de rien payer au Capitaine Suisse. Et si un

Tome 3. page 37.

Capitaine Suisse trouve un Soldat Suisse dans un Regiment François, il est en droit de le reprendre, en donnant vingt-deux livres au Capitaine François.

Par plusieurs Ordonnances, & entre autres par celle du premier Decembre 1696. il est défendu aux Capitaines Suisses d'avoir dans leurs Compagnies des Soldats, Sergens, ou bas Officiers d'autre Nation que Suisses, Grisons, Allemans, Polonois, Suedois, ou Danois.

* Tome 10. page 491.

TAMBOURS.

PAR Ordonnance du

10. Juillet 1670. il eſt dit que lorſque dans une Armée ou dans une Garniſon, toute l'Infanterie devra prendre les armes, on battra pour le premier la Generale ; & que lorſqu'il n'y en aura qu'une partie, les Tambours de ces Regimens battront aux Champs, au lieu de la Generale, l'Aſſemblée à l'ordinaire pour le ſecond, & le dernier enſuite quand il faudra marcher.

Tome 2. page 272.

VALETS.

PAR Ordonnance du 14. Fevrier 1692. il eſt défendu aux Officiers de faire paſſer leurs Valets en

Tome 8. page 227.

Reveüe, à peine à eux d'être cassez, & aux Valets d'être traittez comme Passevolans ; & ordonné aux Officiers de les habiller differemment des Soldats.

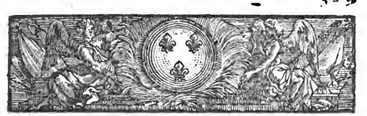
USTENSILE.

PAR Ordonnance du premier Fevrier 1675. il a esté reglé que le Lieutenant touchera pour son Ustensile six sols, sur les cent sols par jour que Sa Majesté donne à chaque Compagnie ; le Lieutenant Reformé ou Soûlieutenant, quatre sols ; & l'Aide-Major, un sol, sur chaque Compagnie.

Tome 5. page 185.

POUR ne rien obmettre de tout ce qui regarde le détail du Service, on a jugé à propos d'ajoûter à la fin de cette troisiéme Partie, l'Exercice pour toute l'Infanterie de France, suivant le Reglement du Roy du 2. Mars 1703.

EXERCICE



EXERCICE
POUR TOUTE L'INFANTERIE
DE FRANCE,
ET AUTRES MOUVEMENS
reglez par la main de Sa Majesté le 2. Mars 1703.

Maniere de mettre en Bataille.

DES que l'Assemblée est battuë, les Compagnies estant à leur Drapeau, ils se mettront en marche par quatre files. La Colonelle doit défiler la premiere, & le reste suivant leur rang ; le Major ou Aide-Major à la teste qui les conduit au Champ de Bataille qu'il a reconnû. Le Capitaine aura l'Esponton à la main, le Lieutenant sera à la queuë, & l'Enseigne ou Soûlieute-

nant à la teste des Piques, le Tambour entre le second & troisiéme rang; & aux Bataillons où il n'y aura point de Piques, le Drapeau ou le Soûlieutenant marcheront entre le cinquiéme & le sixiéme rang.

A la sortie du quartier, les Sergens mettront les Compagnies à cinq de hauteur, les Piques sur la gauche, marchant de même tant que le terrain pourra le permettre, prenant garde de garder de surnumeraires, pour en former des files sur la gauche des rangs; là où il n'y aura point de Piques, elles marcheront naturellement comme elles sont.

Estant arrivez au Champ de Bataille, les Compagnies dans leur rang naturel à cinq de hauteur; là où il y aura des Piques, elles seront sur la gauche de chaque Compagnie.

Les Compagnies se formeront suivant leur rang. Estant dans cette disposition, le Major aura soin d'avertir quatre Fusiliers des quatre premieres Compagnies, & trois des huit dernieres, deux Sergens & un Tambour, pour qu'au Commandement (de Formez le Bataillon)

ces quarante Fusiliers, deux Sergens & un Tambour, avec un Capitaine & un Lieutenant, fassent à gauche, & aillent suivant le Commandement former un Ploton sur la gauche du Bataillon.

Il avertira aussi que la Compagnie du Capitaine qui doit commander la gauche du Bataillon pour le Commandement (de Formez le Bataillon) marche & aille se mettre à la gauche du Bataillon avec son Capitaine.

Les Sergens & Tambours seront aussi avertis à ce Commandement, d'aller se poster; sçavoir un sur chaque aisle qui ferme le Bataillon, & les autres Sergens formeront un rang à la queuë du Bataillon trois pas derriere le Soldat.

Les Tambours iront aussi par le Commandement se poster au-delà des Grenadiers, & du Ploton de la gauche sur l'alignement du premier rang, joignant le rang.

A droite & à gauche formez le Bataillon,

aux Bataillons qui ont des Piques.

A Ce Commandement les Fusiliers du demi rang de la droite font à droite, & ceux de la gauche font à gauche, pour ouvrir le centre du Bataillon qui va eſtre occupé par les Piquiers de droite & de gauche, ſçavoir les Piquiers du demi rang de la gauche faiſant à droite, ceux de la droite faiſant à gauche, vont à la place des Fuſiliers qui marcheront à la leur, quand le Major au-

ra fait le Commandement qui suit.

Marche.

A droite &

A gauche.

Les Compagnies font face à la teste.

Aux Bataillons où il n'y a point de Piquiers, les Compagnies arrivent au Champ de Bataille, comme il est marqué cy-dessus, se trouvent en Bataille sans faire autre mouvement que de la Compagnie de celuy qui doit aller occuper la gauche du Bataillon qui fait à gauche ; & le reste du Bataillon qui est sa gauche, fait à droite pour venir occuper le terrain de cette Compagnie, & luy

faire place à la gauche ; & les Soldats commandez , Sergens & Tambours pour former le détachement de la gauche , feront à gauche, & marcheront au Commandement pour gagner la gauche.

Le Bataillon estant formé , le Colonel sera dans le centre, le Lieutenant-Colonel à la droite , le premier *Capitaine* à la gauche avec sa Compagnie ; & tous les autres Capitaines, autant que cela se pourra , se mettront à la teste de leurs Compagnies , les Officiers à proportion , & partant

tous à diſtance égale entre eux, occupant le front du Bataillon.

Aux Bataillons qui n'ont point de Colonels, le Lieutenant-Colonel ou premier Capitaine commandant ſera dans le centre, celuy d'enſuite à la droite, & celuy qui le ſuit à la gauche avec ſa Compagnie.

Quand les Troupes ſont en Bataille pour l'exercice ou pour paroiſtre, les Officiers ſont partagez également à la teſte du Bataillon; les Lieutenans & Drapeaux faiſant un rang à un pas des

Soldats, les Capitaines en faisant un autre devant à un pas des Officiers, & les Soldats ouverts à un pas de distance.

Le Bataillon formé ne doit estre separé des Grenadiers de la droite, & du détachement des Fusiliers de la gauche, que par une file de Sergens sur chaque aisle du Bataillon; les Tambours seront placez au de-là des Grenadiers & des Fusiliers sur l'alignement du premier rang.

Les Sergens des Grenadiers seront armez de Fusils avec des

des Bayonnettes, & non des Hallebardes, & tous les Officiers generalement auront l'Esponton.

Un Sergent sur chaque aisle de rang, les autres faisant un rang derriere à trois pas du Soldat, & jamais devant dans le rang, pour quelque pretexte que ce puisse estre.

Les Soldats auront le Fusil sur l'épaule, ni trop plat, ni le bout trop haut, le chien du Fusil abbatu, la soûgarde du Fusil touchant l'épaule, laissant quatre doigts de crosse entre la main & le bout de la crosse, la-

quelle ſera un peu tournée en dedans.

Les Piquiers feront haut la Pique.

Les Tambours ſur les aiſles des Bataillons également dans l'alignement du premier rang, dont il y en aura huit par Bataillon; ſçavoir quatre à chaque aiſle de Bataillon dans le même rang des autres que le Tambour Major aura commandé pour l'Exercice.

Quand le Major ſera le ſignal pour l'Exercice, les Tambours appelleront, les Capitaines, Officiers & Drapeaux feront demy tour à droite,

marcheront dans les intervalles des files & iront ſe poſter ; ſçavoir les Capitaines marchant ſur une même ligne à dix pas du rang des Sergens, les Officiers & Drapeaux à huit pas, qui eſt deux pas moins loin que les Capitaines.

Les Tambours commandez pour l'Exercice de la droite & de la gauche du Bataillon, dés que les Officiers feront demy tour à droite, marcheront devant eux en avant & iront ſe poſter ſoixante pas devant les aiſles du Bataillon, regardant le centre où ſera le Major ; les

autres Tambours feront demy tour à droite, & marcheront avec les Officiers & se posteront vis-à-vis l'intervalle des Bataillons sur le dernier rang des Soldats, occupant le front de l'intervalle,

Six Sergens commandez, quand on avertira pour l'Exercice, occuperont tout le front du Bataillon, se postant à la teste à *distance* égale, de maniere que celuy de la droite sera entre les trois & quatre files, & celuy de la gauche de même, & les autres à distance égale, & marcheront du même signal que les

Officiers devant le Bataillon ſur une ligne entre eux, ſe poſteront ſix pas plus avant que les Tambours, occupant le même front que le Bataillon, & la moitié de leur intervalle ; de maniere que toute leur ligne ſoit à égale diſtance, faiſant marcher devant eux tout ce qui embarraſſe le front de la ligne.

Arrivant à leur poſte ils feront demy tour à droite, & ceux qui ſeront prés des Tambours prendront garde qu'ils battent bien & ferme.

Au même ſignal,

les Sergens postez sur les aisles des rangs, feront demy tour à droite & iront se poster sur le rang des autres Sergens qui sont derriere le Bataillon vis-à-vis l'intervalle des Bataillons, derriere les Tambours.

Il faut bien observer que tous les Fusiliers ayent un petit tampon de cuir qui se met sur l'amorce, la platine levée & le chien abbatu sur le tampon qui tient à la soûgarde avec une petite chaîne d'acier, afin d'éviter tous les accidens.

Maniment des Armes.

A droite quatre fois.

A gauche quatre fois.

Demy-tour à droite.

Remettez-vous.

Demy-tour à gauche.

Remettez-vous.

Les Piquiers demeurent Pique en terre.

Portez la main droite ſur le Fuſil.

A ce Commandement le Soldat porte bruſquement la main droite ſur

le chien du Fusil, se glissant un peu de la main gauche, de maniere que le bout de la platine soit vis-à-vis le menton, observant que le Fusil soit de la même situation.

Haut le Fusil.

Faisant à droite, tenant le Fusil de la main droite, le bras tendu devant le milieu du corps, la platine à hauteur de la cravate.

Joignez la main gauche au Fusil.

On laisse tomber le Fusil sur la main gauche, tenant le bout fort haut, de maniere que le bout de la crosse soit vis-à-vis le genouil droit éloigné d'un demy pied.

Appreſtez vos Armes.	Les Soldats bandent le Fuſil tenant le pouce ſur le chien, toûjours le bout haut dans la même ſituation.
En joüé.	En deux temps. Au premier on pouſſe les deux bras devant ſoy en les levant de maniere que le bout de la croſſe ſoit à la hauteur de la ceinture. Au deuxiéme, on met en joüé à l'épaule droite en lâchant le pied droit en arriere, ayant le genouil gauche un peu plié, le jarret droit tendu, les armes plattes.
Tirez.	
Remettez vos Armes.	Le Fuſil revient preſenté.

Remettez le chien en son repos.	On releve le chien.
Soufflez dans le Bassinet.	En deux temps. Au premier on porte le Fusil à la bouche, les Armes dans la même situation que quand elles sont presentées. Au deuxiéme on souffle, & les Armes retombent presentées.
Essuyez la pierre.	
Prenez le Poulverain.	On le prend à poignée de la main droite l'éloignant du corps.
Amorcez.	Les Armes plattes.
Fermez le Bassinet.	En deux temps. Au premier on porte le Fusil à la bouche,

les Armes dans la même ſituation que quand elles ſont preſentées. Au deuxiéme on ſouffle, & les Armes retombent preſentées.

Paſſez le Fuſil du coſté de l'épée.	En pouſſant le bras devant ſoy, lâchant la main droite, tournant la jambe gauche, avançant le pied droit, & porter la main droite au bout du Canon, le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule, les Armes un peu éloignées du corps.
Prenez la Cartouche.	On la prend la tirant hors de l'étuy, tenant le bras tendu éloigné du corps à la hauteur de la ceinture.

Ceux qui n'en ont point, diront :

* Prenez le Fourniment.

* Haut le Fourniment.

Déchirez-la avec les dents.

On la porte à la bouche, le bras tendu à la hauteur du bout du Canon, le bout déchiré en haut à un demi pied éloigné du bout du Canon.

* Mettez la poudre dans le Canon.

** Ces trois Commandemens se changent suivant qu'on a des Cartouches, ou qu'on n'en a pas.*

Mettez-la dans le Canon.	On met la Cartouche dans le Canon par le côté déchiré, en tournant la main & la tenant au bout du Canon.
Tirez la Baguette.	On la tire en trois temps, la tenant toute platte à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu & la baguette couchée, le gros bout devant entre le pouce & le premier doigt.
Haut la Baguette.	On la tient à pleine main toute droite, le petit bout en haut.
Racourcissez la Baguette.	En deux temps. Au premier on appuye le gros bout à

la ceinture. Au ſecond on la racourcit en approchant le poignet de la hanche, la tenant dans une ligne parallele au Canon.

Mettez-la dans le Canon.

En deux temps. Au premier, on la pouſſe au deſſus du Canon. Au ſecond, on la met dans le Canon.

Bourrez.

Trois fois en trois temps differens.

Retirez la Baguette.

Tournant la main, la tenant platte le long du bras qui eſt tendu à la hauteur de l'épaule comme cy-devant, le petit bout devant.

Haut la Baguette.	On la tient à pleine main toute droite, le pouce le long de la baguette, le gros bout en haut.
Racourcissez la Baguette.	En deux temps. Au premier on appuye le bout à la ceinture. Au second on la racourcit en approchant le poignet de la hanche, la tenant dans une ligne parallele au Canon.
Remettez-la en son lieu.	En deux temps. Au premier, on pousse le bras droit tendu devant soy, le bout de la baguette un peu haut. Au second on la met à sa place, la main droite au bout du Fusil, le pouce le long du Canon.

Prenez la Bayonnette.	On porte la main ſur la poignée de la Bayonnette.
Haut la Bayonnette.	On la tire du fourreau, la tenant par la poignée la pointe en haut, le poignet à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu.
Mettez-la au bout du Canon.	On tient toûjours la main droite au bout du Fuſil aprés avoir placé la Bayonnette, le pouce comme il a eſté dit.

Prenez garde à vous, Bataillon.

Cet Avertiſſement regarde ceux qui ont des Piques.

Preſentez vos Armes.	En trois temps, Piques & Fuſils. Au premier des Fuſils, on porte la main droite ſous le chien du

du Fusil, tenant les Armes devant soy, la main droite vis-à-vis la ceinture. Au deuxiéme on fait un demi tour à droite, tenant le bras droit tendu, le Fusil devant soy, la platine à hauteur de la cravate. Au troisiéme on laisse tomber le Fusil de la main gauche, & les Armes se trouvent presentées comme cy-devant, la crosse vis-à-vis le genouil droit & le bout du Canon au dessus de la teste, de maniere que la Bayonnette paroisse au dessus du Soldat.

Au premier des Piques, il porte la main gauche à la

Pique, joignant l'épaule droite. Au second il fait à droite tendant les bras & tenant la Pique droite devant soy. Au troisiéme il présente la Pique, tenant le fer à la hauteur du coude, & en joignant bien le talon de la Pique, le bras droit un peu renversé.

Fusiliers aprétez-vous.

On bande le Fusil, les Piquiers ne bougent.

A droite quatre fois, Piques & Fusils.

A gauche quatre fois.

Demy-tour à droite.

Remettez-vous.

Demy-tour à gauche.

Remettez-vous.

Les Piquiers ne bougent.

En jouë. En deux temps. Au premier on pousſe les bras devant ſoy en les levant de maniere que le bout de la croſſe ſoit à la hauteur de la ceinture. Au deuxiéme, on met en jouë à l'épaule droite en lâchant le pied droit en arriere, ayant le ge-

nouil gauche un peu plié, le jaret droit tendu.

Tirez.

Retirez vos Armes.

En quatre temps. Au premier on revient les Armes présentées en rapprochant le pied droit, tournãt bien le corps vis-à-vis son Camarade. Au deuxiéme on remet le chien à son repos. Au troisiéme on baisse la platine. Au quatriéme on met la main derriere la platine, empoignant bien le Fusil.

Passez le Fusil du costé de l'épée.

En poussant les bras devant soy, lâchant la main droite, tournant la jambe gauche, avançant le

pied droit, & porter la main droite au bout du Canon, le pouce le long du Canon, le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule.

Reprenez la Bayonnette. — On détache la Bayonnette, la tenant comme devant à hauteur de l'épaule.

Remettez-la en ſon lieu. — On la remet dans ſon foureau.

Joignez la main droite au Fuſil. — On met la main droite ſous le chien du Fuſil, le tenant droit devant ſoy détaché du corps.

Portez vos Armes, Piques & Fuſils. — En trois temps, Piques & Fuſils. Au premier des Fuſils, faiſant à droite, tenant le bras droit tendu, le Fuſil de-

vant ſoy, la platine à hauteur de la cravate. Au deuxiéme on porte le Fuſil ſur l'épaule à l'ordinaire. Au troiſiéme on laiſſe tomber la main droite.

Au premier des Piques, on leve la Pique devant ſoy, les bras tendus, la Pique dégagée du corps, portant le pied droit dans le rang, tournant le corps. Au deuxiéme, on porte la Pique à l'épaule droite. Au troiſiéme, on lâche la Pique, la laiſſant tomber.

Repoſez-vous ſur vos Armes.

En quatre temps, Piques & Fuſils. Au premier des Fuſils, en gliſſant le Fuſil

quatre doigts, tournant un peu la crosse, on porte la main droite derriere le chien. Au deuxiéme on porte le Fusil de la main droite devant soy entre les deux yeux, le bras tendu à la hauteur de la cravate. Au troisiéme, on baisse le Fusil avec la main droite en portant la gauche à un demy pied du bout de la hauteur de la teste. Au quatriéme, on laisse tomber la crosse à terre, en portant la main droite joignant au dessus de la gauche, de maniere pourtant qu'on voye tout le visage au dessus des poignets.

Au premier des Piques, faut porter la main gauche à la Pique au défaut de l'épaule. Au deuxiéme, on dégage la Pique du corps droit devant soy sans lever les bras. Au troisiéme, on baisse le talon de la Pique de la main gauche de la longueur du bras, en portant la main droite à même distance au dessus. Au quatriéme, on laisse tomber le talon à terre, & on joint la main gauche à la droite en la faisant glisser le long de la Pique.

Posez vos Armes à terre.

En quatre temps, Piques & Fusils. Au premier des Fusils, en

en haussant le Fusil de la main droite, on le tourne à droite en glissant la main gauche jusqu'au bassinet. Au deuxiéme, on hausse le Fusil avec la main gauche de la hauteur de la cravate, en portant la main droite sur la platine, le pouce sous le chien du Fusil. Au troisiéme, en se baissant on pose le Fusil entre les jambes, la platine entre les oreilles du soulier, de maniere que les genoux ne soient pas pliez, se baissant seulement de la ceinture en haut. Au quatriéme on se releve.

Au premier des Piques, on pousse

la Pique devant ſoy, les bras tendus, la Pique droite. Au deuxiéme, on courbe la Pique entre les jambes, de maniere que le talon de la Pique ſoit entre les oreilles des ſouliers, toûjours les bras tendus. Au troiſiéme, on courbe la Pique en terre, les mains entre les oreilles des ſouliers. Au quatriéme on ſe releve.

Reprenez vos Armes.

Piques & Fuſils, en quatre temps. Le premier des Fuſils eſt d'ouvrir un peu les bras à côté de ſoy. Au deuxiéme, en ſe baiſſant on prend les Armes, les mains dans la même ſituation qu'-

en les poſant. Au troiſiéme, on tourne les Armes en les levant pour que la platine ſoit en dehors ; & l'on porte la main droite à quatre doigts de la hauteur de la teſte, les bras tendus ſans lever le gauche. Au quatriéme, on laiſſe tomber la croſſe à terre, & la main gauche gliſſe le long du Canon juſqu'à la droite.

Le premier temps des Piques eſt d'ouvrir un peu les bras à côté de ſoy. Au deuxiéme, on ſe baiſſe en prenant la Pique, les mains dans la même ſituation qu'en la poſant. Au

troisiéme, on se leve & on tient les bras tendus devant soy, la Pique droite, tenant le talon à un demi pied de la terre. Et au quatriéme, en posant le talon de la Pique à terre, on la rapproche du corps, les bras un peu pliez & les coudes de même hauteur.

Fusils sur l'épaule, *aux Bataillons qui n'ont point de Piques.*

A ceux qui ont des Piques, l'on fait ce Commandement:

Portez vos Armes, *parce que cela parle aux Piques & aux Fusils.*

En cinq temps, Piques & Fusils. Au premier des Fusils, on leve le Fusil avec la main droite en glissant la gauche jusqu'au bassinet. Au deuxiéme, on porte la main droite sous la platine du Fusil, sans lever la gauche. Au troisiéme, on leve le Fusil de la main droite à hauteur de la cravate devant soy, le bras droit tendu, les épaules également avancées. Au quatriéme, on les porte sur l'épaule. Au cinquiéme, on oste la main droite.

Au premier des Piques, on la pousse droit devant soy, en étendant les bras.

Au deuxiéme, on leve la Pique du bras droit à la hauteur de la teste, en glissant la gauche à la moitié du talon. Au troisiéme, en levant la Pique de la main gauche, on porte la droite au talon de la Pique. Au quatriéme, on joint la Pique à l'épaule. Et au cinquiéme, on quitte la Pique de la main gauche.

Maniere de defiler.

Quand les Compagnies défilent par quatre, l'on observera de mettre toûjours les Caporaux à la teste, les Tambours entre le second & le troisiéme rang. Le Soûlieutenant & le Drapeau aux Compagnies qui en ont, marcheront à la teste des Piques, le Lieutenant à la queuë, & les deux Sergens sur les aisles du premier rang derriere le Capitaine; s'il n'y a point

de Piques, le Drapeau ou le Soûlieutenant marcheront entre le cinquiéme & le sixiéme rang.

L'on observera qu'en marchant en Bataille, ou par Compagnie, les Tambours doivent toûjours estre placez entre le second & le troisiéme rang.

L'on observera aussi que toutes les Hallebardes des Sergens soient de six pieds & demy comme il a esté ordonné, & que quand on se met en Bataille, les Sergens donnent toûjours deux Hallebardes d'un rang à l'autre.

Quand on est en Bataille, le Major avertira comme il est ordonné de défiler ; mais si on ne dit mot, la maniere la plus ordinaire & la plus aisée est par demy-manche, ne faisant qu'une manche des Piquiers, parce qu'elle ne tient gueres plus de front que chaque demy-manche de Fusils.

Si on défile par la droite, l'on fera marcher six pas en avant tout le Bataillon ; & sans s'arrester, chaque demy-manche de Fusils fera son quart de conversion. La Compagnie des Grenadiers marchera à la teste, le Colonel à la teste

ſuivi du Lieutenant-Colonel à la longueur de l'Eſponton, enſuite les Capitaines derriere le Lieutenant-Colonel, à la longueur de l'Eſponton.

Les Officiers du Bataillon ſeront partagez, la moitié des Capitaines à la teſte, l'autre moitié à la queuë, les Drapeaux à la teſte des Piques; les Lieutenans & Soûlieutenans ſeront partagez également à la teſte de toutes les Diviſions.

Tous les Officiers qui ſont à la teſte des Diviſions doivent prendre garde à diſtance égale entre eux, qu'ils doivent occuper tout le front des Diviſions, de maniere que celuy qui eſt à la droite & celuy qui tient à la gauche, doivent eſtre entre les premieres & ſecondes files de leur aiſle, n'eſtant jamais que deux pas devant le Soldat, de maniere que le talon de l'Eſponton touche le rang du Soldat.

Chaque Diviſion de Bataillon doit ſe regler en marchant ſur la diſtance qu'il faut laiſſer de l'un à l'autre ſur le front de la Diviſion qui mene. Par exemple, ſi la Diviſion qui mene tient trente pas de front, il faut qu'il ne laiſſe pas quinze

pas

pas d'intervalle, parce que la Division qui marche devant luy faisant le quart de conversion pour se mettre en Bataille, occupe seize pas, qu'il quitte en faisant le quart de conversion ; & par consequent ceux-là joints avec les quinze pas qu'on laisse en marchant, donneront le terrain suffisant pour se mettre en Bataille, & ainsi de même à proportion, soit qu'on défile par manche, ou par quart de manche.

Les Bataillons qui n'ont point de Piquiers, quand on défilera par demy-manche, feront cinq Divisions ; & quand on défilera par manche, ils n'en feront que trois.

Quand les Bataillons sans Piques défileront par Compagnies & par quatre files, les Drapeaux marcheront aprés le cinquiéme rang.

Quand ils défileront par demy-manche, les Drapeaux se mettront à la teste de la troisiéme Division.

Quand ils défileront par manche, ils seront à la teste de la seconde manche.

Et s'ils marchent par Bataillon entier,

les Drapeaux feront au centre à dix pas l'un de l'autre.

De quelle maniere qu'on défile, le Major aura toûjours foin de mettre des Officiers à toutes les teftes des Divifions, & les Sergens défileront toûjours fur les aifles des rangs, du cofté que fera celuy devant lequel on défile.

Quand on défilera par Bataillon entier, fi c'eft devant Sa Majefté ou le General, & que ce ne foit que pour voir les Troupes, il ne faut laiffer que quarante pas d'intervalle de l'un à l'autre, afin de ne pas faire attendre long-temps Sa Majefté.

Si c'eftoit un mouvement neceffaire pour gagner du terrain, & fe mettre en Bataille pour l'Ennemy, il faut aprés avoir fait le quart de converfion pour fe mettre en marche, laiffer cent vingt pas d'intervalle de l'un à l'autre, parce que le Bataillon occupant quatre-vingt pas de front, il faut l'intervalle de l'un à l'autre eftant mis en Bataille, qui doit eftre de cinquante à foixante pas.

Les Compagnies des Grenadiers défileront toûjours à la tefte des Regimens d'Infanterie.

Les Officiers obſerveront en marchant qu'il ne faut jamais eſtre éloigné du rang des Soldats, que de la longueur de l'Eſponton qui reſte en arriere, de maniere que le rang du Soldat touche preſque le talon de l'Eſponton de l'Officier.

A Verſailles le troiſiéme Avril mil ſept cens trois. Signé, CHAMILLART.

FIN.





